



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



RAPPORT ACTUARIEL 2015

sur le

TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE- EMPLOI

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

12^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Une copie électronique de ce rapport est disponible
aux adresses suivantes :

www.osfi-bsif.gc.ca

<http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/ae/rapports/index.shtml>

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux

N° de cat. CC536-3/2015F-PDF

ISSN 2291-7969

Le 22 août 2014

Commissaires de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Mesdames et Messieurs les commissaires,

Conformément à l'article 66.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport de 2015 qui fournit les prévisions et estimations actuarielles pour l'application des articles 4, 66 et 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. À noter que les estimations présentées dans ce rapport sont fondées sur les dispositions du régime d'assurance-emploi au 22 juillet 2014.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink, reading "Michel Millette". The signature is fluid and cursive, with the first name "Michel" and last name "Millette" clearly distinguishable.

Michel Millette, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire en chef, Assurance-emploi fixation du taux de cotisation
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières Canada

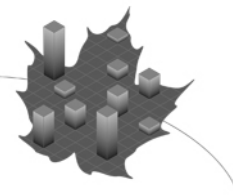


Table des matières

	Page
I. Sommaire.....	7
A. But du rapport.....	7
B. Aperçu de la méthodologie.....	8
C. Principales observations	8
D. Sensibilité du taux d'équilibre prévu.....	12
E. Conclusion.....	13
II. Introduction	14
A. But du rapport.....	14
B. Changements législatifs récents	15
C. Portée du rapport	15
III. Méthodologie.....	16
A. Taux de cotisation	16
B. Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles	20
IV. Hypothèses	23
A. Base de rémunération	23
B. Dépenses.....	28
V. Résultats	31
A. Aperçu	31
B. Base de rémunération	32
C. Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles	32
D. Dépenses.....	33
E. Taux d'équilibre prévu	34
F. Situation financière du Compte des opérations de l'AE	38
VI. Sensibilité des projections	39
VII. Conclusion.....	41
VIII. Opinion actuarielle	42
Annexe I - Sommaire de la législation de l'AE	43
Annexe II - Maximum de la rémunération assurable (MRA)	49
Annexe III - Données, méthodologie et hypothèses.....	51
A. Données obtenues en vertu de la loi.....	51
B. Base de rémunération	53
C. Dépenses.....	69
Annexe IV - Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles.....	84
A. Contexte et cadre législatif du programme de réduction des cotisations	84
B. Ratio de coût du premier payeur	86
C. Ratio de coût réel.....	90
D. Taux de réduction.....	91
E. Montant de réduction des cotisations	92

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 - Calcul du taux d'équilibre prévu en 2015	11
Tableau 2 - Sommaire du Compte des opérations de l'assurance-emploi.....	12
Tableau 3 - Hypothèses pour la base de rémunération	23
Tableau 4 - Hypothèses pour les dépenses	28
Tableau 5 - Base de rémunération	32
Tableau 6 - Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles.....	33
Tableau 7 - Dépenses	33
Tableau 8 - Dépenses MPA	34
Tableau 9 - Calcul du taux de base	35
Tableau 10 - Calcul du taux MPA	35
Tableau 11 - Projection des revenus de cotisations en 2014	36
Tableau 12 - Projection du Compte des opérations de l'AE pour 2014.....	36
Tableau 13 - Calcul du taux du solde du compte.....	36
Tableau 14 - Ventilation des composantes du taux d'équilibre prévu et taux de cotisation prévu par la loi	37
Tableau 15 - Projections du Compte des opérations de l'AE.....	38
Tableau 16 - Sensibilité des résultats de 2015 au taux de chômage	39
Tableau 17 - Sensibilité des résultats de 2015 au ratio P/C.....	40
Tableau 18 - Sensibilité des résultats de 2015 au taux de cotisation	40
Tableau 19 - Maximum de la rémunération assurable.....	50
Tableau 20 - Informations fournies par le ministre de l'EDS	52
Tableau 21 - Informations fournies par le ministre des Finances	53
Tableau 22 - Comparaison historique du nombre d'employés et du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi.....	54
Tableau 23 - Nombre prévu d'individus ayant un revenu d'emploi	55
Tableau 24 - Répartition historique des individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen.....	55
Tableau 25 - Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi inférieur et supérieur au MRA.....	56
Tableau 26 - Revenu d'emploi total projeté	56
Tableau 27 - Répartition historique du revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen	57

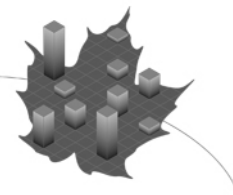
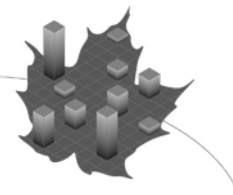


Tableau 28 - Ventilation du revenu d'emploi entre les individus ayant un revenu d'emploi inférieur et supérieur au MRA.....	57
Tableau 29 - Calcul de la rémunération assurable à partir des cotisations traitées.....	58
Tableau 30 - Rémunération assurable totale projetée	59
Tableau 31 - Répartition de la rémunération assurable entre le Québec et les autres provinces, selon la province d'emploi (données des T4)	60
Tableau 32 - Redressements historiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin de refléter la province de résidence.....	61
Tableau 33 - Ajustement au fractionnement de la rémunération assurable afin de refléter la province de résidence	62
Tableau 34 - Fractionnement de la rémunération assurable des salariés selon la province de résidence	63
Tableau 35 - Calcul des remboursements ajustés de cotisations salariales	65
Tableau 36 - Rémunération assurable totale assujettie à un remboursement de cotisations salariales subséquent.....	65
Tableau 37 - Rémunération admissible de 2013 des travailleurs indépendants participant à l'AE	66
Tableau 38 - Nombre net de travailleurs indépendants ayant adhéré au régime d'AE en date du 30 juin 2014.....	67
Tableau 39 - Projection du nombre de travailleurs indépendants participant à l'AE.....	68
Tableau 40 - Rémunération admissible projetée des travailleurs indépendants participant à l'AE	68
Tableau 41 - Pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA.....	71
Tableau 42 - Facteurs de croissance des prestations hebdomadaires moyennes	71
Tableau 43 - Ratios prestataires/chômeurs historiques et projetés (prestations régulières)	73
Tableau 44 - Prestations régulières	77
Tableau 45 - Prestations de pêcheur	77
Tableau 46 - Prestations pour travail partagé	78
Tableau 47 - Prestations spéciales	80
Tableau 48 - Prestations d'AE à rembourser.....	81
Tableau 49 - Prestations d'emploi et mesures de soutien.....	81
Tableau 50 - Frais administratifs	81
Tableau 51 - Frais administratifs variables	82
Tableau 52 - Dépenses pour créances douteuses	82
Tableau 53 - Pénalités	83

Tableau 54 - Intérêt prélevé sur les comptes débiteurs en souffrance	83
Tableau 55 - Ratio de coût du premier payeur pour le calcul des taux de réduction pour l'année 2015	89
Tableau 56 - Prestations de maladie d'AE liées à un emploi par catégorie de RAS.....	90
Tableau 57 - Ventilation de la rémunération assurable pour les employeurs parrainant un RAS	90
Tableau 58 - Ratio de coût réel	91
Tableau 59 - Taux de réduction pour l'année 2015.....	91
Tableau 60 - Montant estimatif de la réduction des cotisations pour l'année 2015	92



I. Sommaire

A. But du rapport

Le présent rapport actuariel préparé par l'actuaire en chef, Assurance-emploi fixation du taux de cotisation (l'« actuaire en chef »), est le deuxième à être soumis à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

En vertu de l'article 66.3 de la Loi sur l'AE, le présent rapport a pour but de fournir à la Commission des prévisions et des estimations actuarielles pour le calcul du maximum de la rémunération assurable (MRA) selon l'article 4 de la Loi sur l'AE, du taux de cotisation d'assurance-emploi (AE) selon l'article 66 de la Loi sur l'AE et des réductions de cotisation accordées aux résidents du Québec et leur employeurs, et aux employeurs qui parrainent un régime d'assurance-salaire (RAS) admissible selon l'article 69 de la Loi sur l'AE. Le rapport fournit également une analyse détaillée qui appuie les prévisions, y compris la source des données, la méthodologie et les hypothèses.

Conformément au paragraphe 66(1) de la Loi sur l'AE, le gouverneur en conseil, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et du Développement social (EDS) et du ministre des Finances, fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser au cours de la prochaine année soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de celle-ci, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'AE, après le 31 décembre 2008, soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date. Le taux de cotisation ainsi calculé est appelé le taux d'équilibre prévu. Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %.

La Commission, au plus tard le 14 septembre, mettra à la disposition du public le présent rapport ainsi qu'un résumé du rapport.

Le présent rapport tient compte des changements apportés par la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en oeuvre d'autres mesures)* qui comprennent la fixation du taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %, et d'autres changements qui sont discutés en détail dans le rapport.

B. Aperçu de la méthodologie

Le taux d'équilibre prévu correspond au taux de cotisation nécessaire pour couvrir les dépenses de la prochaine année et éliminer l'excédent ou le déficit du Compte des opérations de l'AE. Ce taux est déterminé avant l'application de toute limite dans la variation annuelle du taux de cotisation, et se divise en deux composantes : le taux de l'année à venir, qui représente le taux de cotisation nécessaire pour générer suffisamment de revenu pour couvrir les dépenses d'AE prévues au cours de la prochaine année, et le taux du solde du compte, qui constitue le taux nécessaire pour éliminer, au cours de la prochaine année, le déficit projeté cumulatif du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014.

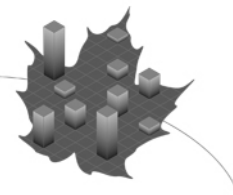
Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Régime québécois d'assurance parentale offre des prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) aux résidents du Québec. Aux termes du paragraphe 69(2) de la Loi sur l'AE et de son règlement d'application, un mécanisme a été instauré dans le but de réduire les cotisations d'AE versées par les résidents du Québec et leurs employeurs.

Ainsi, le taux de l'année à venir doit être divisé en deux. Le taux de base, qui s'applique aux résidents de toutes les provinces, est le taux de cotisation nécessaire pour assumer le coût de toutes les dépenses d'AE prévues, sans tenir compte des dépenses relatives aux prestations MPA. Le taux MPA, qui s'applique aux résidents de toutes les provinces, à l'exception du Québec, est le taux de cotisation nécessaire pour couvrir le coût des prestations MPA prévues par l'AE. Le taux MPA représente la réduction des cotisations qui s'applique aux résidents du Québec.

De façon générale, les cotisations d'AE versées par l'employeur sont égales à 1,4 fois les cotisations retenues par l'employeur pour le compte de ses salariés. Ce multiplicateur est appelé «multiple de l'employeur». Toutefois, en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi sur l'AE, les cotisations patronales d'un employeur peuvent être réduites par l'entremise d'un multiple de l'employeur inférieur à 1,4 lorsque ses salariés participent à l'un des quatre types de RAS admissibles qui réduisent les prestations spéciales d'AE payables. Puisque le régime d'AE a un rôle de deuxième payeur dans le cas des RAS admissibles, les employeurs qui parrainent ces régimes versent des cotisations d'AE moins élevées selon les économies estimées pour le régime d'AE. La méthode de calcul pour déterminer la réduction qui s'applique aux taux de cotisation des employeurs de chaque catégorie est prévue à l'article 62 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Le montant estimatif de la réduction des cotisations ainsi obtenu est pris en compte dans le calcul du taux de base.

C. Principales observations

Les estimations qui suivent sont fondées sur les dispositions du régime d'AE au 22 juillet 2014, sur les renseignements fournis au plus tard le 22 juillet 2014 par le ministre de l'EDS et le ministre des Finances ainsi que sur la méthodologie et les hypothèses établies par l'actuaire en chef.



Le taux d'équilibre prévu en 2015, qui est nécessaire pour générer suffisamment de revenus de cotisations, de sorte que le solde projeté du Compte des opérations de l'AE soit à 0 \$ au 31 décembre 2015, repose sur les projections de quatre variables clés : la base de rémunération de 2015, la réduction des cotisations de l'employeur en 2015 en raison des RAS admissibles, les dépenses de 2015 et le solde du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014.

La base de rémunération de 2015 dépend principalement de la rémunération projetée à partir de laquelle les salariés et leurs employeurs verseront des cotisations d'AE (rémunération assurable totale). En 2015, les travailleurs assurés et leurs employeurs verseront des cotisations d'AE fondées sur leur rémunération, jusqu'à concurrence du MRA en 2015, soit 49 500 \$, une hausse de 900 \$ ou 1,9 % par rapport au MRA de 2014, qui s'établissait à 48 600 \$. La rémunération assurable totale en 2015 devrait s'élever à 572 milliards de dollars, ce qui représente une augmentation de 3,6 % par rapport à la rémunération assurable totale de 552 milliards de dollars en 2014. Cette hausse découle de l'augmentation du nombre de cotisants, de la rémunération moyenne des cotisants et du MRA. La base de rémunération de 2015 est également influencée par d'autres éléments moins importants, comme le remboursement des cotisations salariales et la rémunération des travailleurs indépendants qui ont choisi de participer au régime d'AE.

Le montant des économies au régime d'AE en 2015 en raison des RAS admissibles parrainés par les employeurs est estimé à 855 millions de dollars. En supposant le taux de cotisation prévu par la loi de 1,88 % en 2015, ce montant compense les employeurs hors Québec qui parrainent un RAS admissible par l'entremise d'un multiple de l'employeur réduit de 1,298, 1,223, 1,224 et 1,208 respectivement pour les catégories 1 à 4 (1,275, 1,183, 1,186 et 1,165 pour les employeurs au Québec). Ces multiples correspondent à une réduction des cotisations d'environ 0,19 %, 0,33 %, 0,33 % et 0,36 % de la rémunération assurable respectivement pour les catégories 1 à 4.

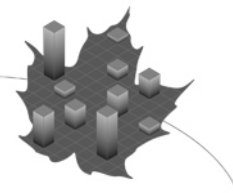
En 2015, les dépenses totales devraient atteindre 19,0 milliards de dollars, une hausse de 0,9 % par rapport aux dépenses totales projetées de 18,8 milliards de dollars pour 2014. Le recul prévu du taux de chômage, qui devrait passer de 6,9 % en 2014 à 6,6 % en 2015, a pour effet d'abaisser le nombre de prestataires, ce qui influe directement sur les prestations prévues. Il y également d'autres éléments qui influent directement sur les prestations prévues, tels que l'incidence des changements au programme, des projets pilotes et des mesures spéciales, ainsi que les variations aux prestations moyennes, aux salaires moyens, au MRA et au ratio prestataires/chômeurs.

Au 31 décembre 2013, le Compte des opérations de l'AE enregistrait un déficit cumulé de 5,2 milliards de dollars. Suite à l'excédent de revenus de cotisations anticipé de 4,1 milliards de dollars en 2014, le déficit cumulé projeté au 31 décembre 2014 est de 1,1 milliard de dollars.

Compte tenu de ce qui précède, l'actuaire en chef a déterminé que le taux d'équilibre prévu en 2015 s'établit à 1,62 % pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, et à 1,28 % pour les résidents du Québec. La réduction de cotisation de 0,34 % qui s'applique aux résidents du Québec représente les économies estimatives au

régime d'AE à la suite de l'instauration du Régime québécois d'assurance parentale, qui offre des prestations MPA aux résidents du Québec. Ces taux d'équilibre devraient générer des revenus de cotisations tout juste suffisants pour qu'à la fin de 2015, les sommes portées au crédit et imputées au Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 s'équivalent.

Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %, soit le même taux de cotisation qu'en 2014. Par conséquent, le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, s'établit à 1,88 % de la rémunération assurable, et le taux de cotisation correspondant en 2015 pour les résidents du Québec est de 1,54 % de la rémunération assurable, ou 1,88 % moins la réduction de cotisation de 0,34 % pour les prestations MPA offertes en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.



Le tableau 1 présente un sommaire des variables projetées qui sont prises en compte dans le calcul du taux d'équilibre prévu en 2015, ainsi qu'une répartition des composantes de ce taux (taux de base, taux MPA et taux du solde du compte). Il présente également les taux de cotisation prévus par la loi pour 2015.

Tableau 1 - Calcul du taux d'équilibre prévu en 2015 (millions)	
Base de rémunération	
Rémunération assurable totale des salariés (résidents hors Québec)	444 101 \$
Rémunération assurable totale des salariés (résidents du Québec)	127 973 \$
Rémunération assurable totale	572 075 \$
Rémunération des travailleurs indépendants (résidents hors Québec)	131 \$
Rémunération des travailleurs indépendants (résidents du Québec)	19 \$
Rémunération totale des travailleurs indépendants	150 \$
Ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés (% de la rémunération assurable totale)	2,56 %
Réduction des cotisations patronales en raison des régimes d'assurance-salaire admissibles	855 \$
Dépenses	
Total excluant les prestations de maternité, parentales et d'adoption	15 389 \$
Prestations de maternité, parentales et d'adoption, incluant les dépenses administratives qui y sont reliées	3 616 \$
Total	19 004 \$
Excédent (déficit) cumulatif du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014	(1 118 \$)
Composantes du taux d'équilibre prévu (en % de la rémunération assurable)	
1) Taux de l'année à venir	
A) Taux de base	1,20 %
B) Taux MPA	0,34 %
Sous-total (année à venir)	1,54 %
2) Taux du solde du compte	0,08 %
Taux d'équilibre prévu (c.-à-d. avant l'application du gel temporaire)	
Résidents de toutes les provinces sauf le Québec	1,62 %
Résidents de la province de Québec	1,28 %
Taux de cotisation prévu par la loi en 2015 (c.-à-d. après l'application du gel temporaire)	
Résidents de toutes les provinces sauf le Québec	1,88 %
Résidents de la province de Québec	1,54 %

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 (1,88 %/1,54 %) est supérieur au taux d'équilibre prévu (1,62 %/1,28 %) et au taux de l'année à venir (1,54 %/1,20 %). Par conséquent, les revenus provenant des cotisations devraient dépasser de 4,6 milliards de dollars les dépenses d'AE en 2015 et engendrer un excédent cumulatif au Compte des opérations de l'AE de 3,5 milliards de dollars au 31 décembre 2015, tel que mis en évidence au tableau 2.

Le tableau 2 indique l'état du Compte des opérations de l'AE en 2013, de même que l'évolution prévue du compte en 2014 et en 2015. La projection du compte pour 2015 est présentée selon deux bases :

- en utilisant le taux d'équilibre prévu avant l'application du gel (1,62 %/1,28 %), le déficit cumulé est éliminé;
- en utilisant le taux de cotisation prévu par la loi qui tient compte du gel (1,88 %/1,54 %), un excédent cumulé de 3,5 milliards de dollars est créé.

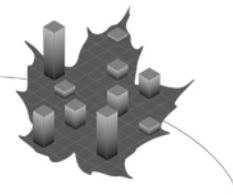
Tableau 2 - Sommaire du Compte des opérations de l'assurance-emploi (millions)				
	Réel	Prévision		
	2013	2014	Taux d'équilibre 2015	Taux de cotisation prévu par la loi 2015
Taux de cotisation				
Résidents hors Québec	1,88 %	1,88 %	1,62 %	1,88 %
Résidents du Québec	1,52 %	1,53 %	1,28 %	1,54 %
Revenus provenant des cotisations	21 619 \$	22 915 \$	20 119 \$	23 651 \$
Dépenses nettes	18 697 \$	18 832 \$	19 004 \$	19 004 \$
Excédent (déficit) annuel	2 922 \$	4 083 \$	1 115 \$	4 647 \$
Excédent (déficit) cumulé	(5 201 \$)	(1 118 \$)	(4 \$)	3 528 \$

D. Sensibilité du taux d'équilibre prévu

Les deux hypothèses les plus pertinentes pour déterminer le taux d'équilibre prévu sont le taux de chômage, fourni par le ministre des Finances, et le ratio prestataires/chômeurs (ratio P/C), estimé chaque année par l'actuaire en chef.

Toutes les autres hypothèses demeurant inchangées :

- une variation d'un dixième de point de pourcentage (0,1 %) du taux de chômage aurait un impact net prévu de 168 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE;
- une variation d'un demi point de pourcentage (0,5 %) du ratio P/C aurait un impact net prévu de 125 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE;
- une variation d'un centième de point de pourcentage du taux de cotisation (0,01 % de la rémunération assurable) aurait un impact net prévu de 136 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE.



E. Conclusion

Le présent rapport a été préparé par l'actuaire en chef conformément aux textes législatifs pertinents et aux pratiques actuarielles reconnues, et il fournit à la Commission des prévisions et des estimations pour l'application des articles 4 (MRA), 66 (taux de cotisation d'AE) et 69 (employeurs qui parrainent un RAS admissible et réductions de cotisation accordées aux résidents du Québec et à leurs employeurs) de la Loi sur l'AE.

Selon la méthodologie décrite à l'article 4 de la Loi sur l'AE et les données économiques pertinentes, le MRA en 2015 est de 49 500 \$. De plus, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi sur l'AE, le montant estimatif de la réduction des cotisations patronales en 2015 en raison des RAS admissibles est de 855 millions de dollars.

Par ailleurs, à partir des hypothèses économiques et démographiques fournies par le ministre des Finances, des estimations liées aux dépenses fournies par le ministre de l'EDS et de la méthodologie et des hypothèses élaborées par l'actuaire en chef, l'actuaire en chef est d'avis que le taux d'équilibre prévu en 2015, qui devrait générer un montant suffisant de cotisations pour qu'à la fin de 2015, les sommes portées au crédit et imputées au Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 s'équivalent est :

- **1,62 % de la rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec;**
- **1,28 % de la rémunération assurable pour les résidents du Québec.**

Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation à 1,88 % pour les années 2015 et 2016. Par conséquent, le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 est :

- **1,88 % de la rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec;**
- **1,54 % de la rémunération assurable pour les résidents du Québec.**

Le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 est supérieur au taux d'équilibre prévu et au taux de l'année à venir. Par conséquent, les revenus provenant des cotisations devraient dépasser de 4,6 milliards de dollars les dépenses d'AE en 2015 et engendrer un excédent cumulatif au Compte des opérations de l'AE de 3,5 milliards de dollars au 31 décembre 2015.

Il convient de signaler que les chiffres présentés dans ce rapport sont des projections, et que d'éventuelles divergences entre l'expérience future et ces projections seront analysées et prises en compte dans les rapports subséquents.

II. Introduction

Conformément au paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), le gouverneur en conseil, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et du Développement social (EDS) et du ministre des Finances, fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser au cours de la prochaine année soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de celle-ci, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date. Le taux de cotisation ainsi calculé est appelé le taux d'équilibre prévu.

Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %.

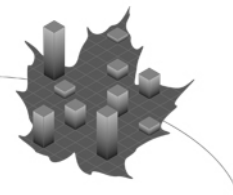
A. But du rapport

Le présent rapport actuariel préparé par l'actuaire en chef, Assurance-emploi fixation du taux de cotisation (l'« actuaire en chef »), est le deuxième à être soumis à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») en conformité avec l'article 66.3 de la Loi sur l'AE.

L'actuaire en chef est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires et un employé du Bureau du surintendant des institutions financières dont les services sont retenus par la Commission pour exécuter des tâches conformément à l'article 66.3 de la Loi sur l'AE. En vertu de cet article, l'actuaire en chef établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application des articles 4, 66 et 69 de la Loi sur l'AE et, au plus tard le 22 août de chaque année, communique à la Commission un rapport comprenant les renseignements suivants :

- le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, analyse détaillée à l'appui;
- les calculs faits pour l'application des articles 4 et 69 de la Loi sur l'AE;
- les renseignements communiqués en application de l'article 66.1 de la Loi sur l'AE;
- la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

Le présent rapport a pour but de fournir à la Commission toute l'information prévue à l'article 66.3 de la Loi sur l'AE. La Commission mettra à la disposition du public ce rapport ainsi que son résumé. L'annexe I fournit des précisions au sujet du mécanisme de fixation du taux de cotisation et des échéances applicables.



B. Changements législatifs récents

Certaines modifications législatives ayant une incidence sur les calculs inclus dans le présent rapport ont été apportées depuis l'élaboration du Rapport actuariel 2014 sur le taux de cotisation d'assurance-emploi, préparé en juillet 2013.

Les principaux changements, qui ont été instaurés par le budget de 2013, par la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013*, sont les suivants :

- Le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE gèle le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 au taux de 2014 de 1,88 %;
- Texte qui introduit un taux d'équilibre de sept ans a été incorporé dans la Loi sur l'AE et entrera en vigueur le 1 avril 2016; et
- Modification à la méthodologie utilisée pour calculer le maximum de la rémunération assurable (MRA).

Le MRA en 2015 tient compte des changements apportés à son calcul. D'autres changements incluant la création de nouvelles régions économiques de l'AE pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard, et un accès aux prestations de maladie pour les individus qui reçoivent des prestations de soignant ou des prestations de parents d'enfants gravement malades sont inclus dans ce rapport

C. Portée du rapport

La méthodologie utilisée pour calculer le taux de cotisation, y compris la réduction du taux de cotisation pour les résidents du Québec et la réduction des cotisations patronales en raison des régimes d'assurance-salaire (RAS) admissibles, est présentée à la section III du présent rapport. Les principales variables utilisées pour déterminer le taux de cotisation sont la base de rémunération prévue en 2015, la réduction des cotisations patronales en 2015 en raison des RAS admissibles, les dépenses d'AE prévues en 2015 et le solde projeté du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014. Un aperçu des plus importantes hypothèses utilisées pour projeter ces variables est présenté à la section IV. Selon la méthodologie et les hypothèses des sections précédentes, la section V présente la réduction des cotisations patronales en 2015 en raison des RAS admissibles, le taux de cotisation en 2015 et une projection du Compte des opérations de l'AE. La sensibilité des résultats aux hypothèses principales est énoncée à la section VI.

La conclusion et l'opinion actuarielle sont présentées aux sections VII et VIII. Les différentes annexes fournissent des renseignements complémentaires à propos du régime d'AE et sur les données, la méthodologie et les hypothèses utilisées. L'annexe II renferme des renseignements additionnels sur le calcul du MRA.

III. Méthodologie

A. Taux de cotisation

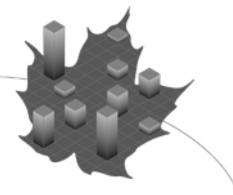
À partir des hypothèses pertinentes et avant l'application de toute limite à la variation annuelle du taux de cotisation, le taux d'équilibre prévu en 2015 est le taux de cotisation qui devrait générer suffisamment de revenus de cotisations pour faire en sorte qu'à la fin de 2015, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date.

Le taux d'équilibre prévu est calculé à l'aide d'estimations de la base de rémunération, de la réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles et des dépenses d'AE. La base de rémunération représente la rémunération assurable totale à l'égard de laquelle les salariés et leurs employeurs versent des cotisations d'AE, et la rémunération au titre de laquelle les travailleurs indépendants qui ont choisi de participer au régime d'AE versent des cotisations d'AE. Avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations salariales, la base de rémunération des employeurs pour le compte des salariés équivaut à 1,4 fois celle des salariés.

La réduction estimative des cotisations patronales en raison des RAS admissibles est déterminée selon la méthodologie présentée à la sous-section B. La base de rémunération et les prestations d'AE sont projetées à l'aide des taux de croissance prévus des variables économiques et démographiques pertinentes, appliqués à l'année de référence, c'est-à-dire la dernière année pour laquelle des données complètes sont disponibles. L'année de référence pour la base de rémunération est 2012, soit l'année la plus récente pour laquelle des données complètes sur les T4 sont disponibles. Cependant, pour certaines hypothèses, les données partiellement traitées pour l'année d'imposition 2013 sont utilisées. Les données complètes pour l'année 2013 ne seront disponibles qu'en janvier 2015. L'année de référence pour les prestations d'AE est l'année civile 2013.

La base de rémunération et les dépenses d'AE sont projetées à partir de l'année de référence, à l'aide :

- des données et hypothèses fournies par le ministre de l'EDS, y compris les renseignements prescrits, tel qu'indiqué à l'article 66.1 de la Loi sur l'AE;
- des hypothèses et prévisions fournies par le ministre des Finances, conformément à l'article 66.2 de la Loi sur l'AE;
- des données supplémentaires fournies par Service Canada, Emploi et Développement Social Canada (EDSC), l'Agence du revenu du Canada (ARC), et Statistique Canada;
- de la méthodologie et des hypothèses élaborées par l'actuaire en chef.



Taux d'équilibre prévu

Le taux d'équilibre prévu comprend deux composantes. La première composante est le taux de **l'année à venir**, qui représente le taux de cotisation qui devrait permettre de couvrir les dépenses prévues d'AE pour la prochaine année. Il ne comprend pas d'ajustement pour refléter la situation du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la province de Québec offre des prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) aux résidents du Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale. Aux termes du paragraphe 69(2) de la Loi sur l'AE et de son règlement d'application, un mécanisme a été instauré dans le but de réduire les cotisations d'AE versées par les résidents du Québec et leurs employeurs. Le taux de cotisation réduit reflète les économies au régime d'AE suite à l'instauration du Régime québécois d'assurance parentale. Ainsi, le taux de l'année à venir doit être divisé en deux sous-composantes :

- le taux de **base** correspond au taux de cotisation nécessaire pour couvrir le coût des dépenses d'AE prévues pour la prochaine année, sans tenir compte des dépenses relatives au versement des prestations MPA d'AE.
- Le taux **MPA** est le taux de cotisation nécessaire pour couvrir les dépenses liées aux prestations MPA d'AE prévues pour la prochaine année, y compris les frais administratifs variables se rapportant au versement de ces prestations aux résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec.

La somme du taux de base et du taux MPA représente le taux de l'année à venir qui devrait produire suffisamment de revenus de cotisations pour couvrir les dépenses d'AE prévues pour la prochaine année. Alors que les résidents de toutes les provinces sauf ceux du Québec paient le taux de base et le taux MPA, les résidents du Québec bénéficient d'une réduction de cotisation équivalant au taux MPA et paient uniquement le taux de base.

La deuxième composante du taux d'équilibre prévu est le taux du **solde du compte**, qui correspond au taux de cotisation requis pour amortir, au cours de l'année 2015, le solde prévu du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014.

Selon le solde cumulatif du Compte des opérations de l'AE, le taux du solde du compte peut faire augmenter ou diminuer le taux d'équilibre prévu. Pour 2015, puisque l'on prévoit un déficit cumulatif au titre du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014, le taux du solde du compte fera augmenter le taux d'équilibre prévu.

La somme de ces trois sous-composantes (taux de base, taux MPA et taux du solde du compte) équivaut au taux d'équilibre prévu tel que précisé à l'article 66 de la Loi sur l'AE. Le tableau ci-après affiche un sommaire des composantes du taux d'équilibre prévu; il est suivi d'une brève description de la formule mathématique de chacune des sous-composantes.

Composantes du taux d'équilibre prévu		
Taux de l'année à venir		Taux du solde du compte
Taux de base	Couvre le coût prévu des dépenses d'AE pour la prochaine année, sauf les dépenses liées aux prestations MPA d'AE (s'applique aux résidents de toutes les provinces)	Élimine l'excédent ou le déficit projeté du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 (s'applique aux résidents de toutes les provinces)
Taux MPA	Couvre le coût lié aux dépenses MPA d'AE de la prochaine année (s'applique aux résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec)	

Taux de base

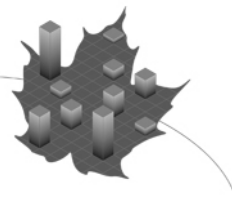
Le taux de base est calculé de sorte que les revenus de cotisations d'AE prévus pour la prochaine année correspondent aux dépenses annuelles prévues d'AE, moins les dépenses liées aux prestations MPA d'AE.

Les revenus de cotisations d'AE prévus proviennent des :

- cotisations des employeurs, qui tiennent compte de la réduction des cotisations pour les employeurs qui parrainent un RAS admissible;
- cotisations des salariés retenues à la source sur la rémunération provenant d'un emploi assuré, moins les remboursements qui s'appliquent à certaines situations (p. ex. la rémunération assurable inférieure à 2 000 \$, les cotisations excédentaires découlant d'emplois multiples au cours de l'année);
- cotisations versées par les travailleurs indépendants qui participent volontairement au régime d'AE.

Les dépenses d'AE prévues, réduites des dépenses MPA d'AE prévues, se composent des éléments suivants :

- les prestations d'AE – Partie I, à l'exception des prestations MPA d'AE, réduites du remboursement de prestations qui s'applique à certaines situations (p. ex. si le revenu du demandeur au cours d'une année d'imposition est supérieur à 1,25 fois le MRA annuel, le demandeur pourrait devoir rembourser une partie des prestations reçues);
- les prestations d'AE – Partie II, c'est-à-dire les prestations d'emploi et mesures de soutien;
- d'autres prestations versées dans le cadre de divers projets pilotes et mesures de transition, moins le financement du gouvernement;
- les frais administratifs, moins les frais administratifs variables se rapportant aux prestations MPA d'AE;



- d'autres frais, notamment les dépenses pour créances douteuses, réduites des pénalités et des intérêts recouvrés auprès des prestataires.

Le taux de base est défini de manière que les dépenses d'AE prévues, moins les dépenses MPA d'AE, correspondent aux revenus de cotisations d'AE prévus. La formule servant à établir le taux de base est développée comme suit :

Dépenses (excluant MPA) = revenus de cotisations

$$\text{Dépenses (excluant MPA)} = \frac{1,4 \times \text{taux de base} \times \text{RAT} - \text{R}_{\text{RAS}}}{1,4 \times \text{RAT} + \text{RAT} \times (1 - \text{RC } \%) + \text{RTTI}} + \frac{\text{taux de base} \times \text{RAT} \times (1 - \text{RC } \%) + \text{taux de base} \times \text{RTTI}}{1,4 \times \text{RAT} + \text{RAT} \times (1 - \text{RC } \%) + \text{RTTI}}$$

↓
Cotisations des employeurs versées au nom des salariés, ajustées pour tenir compte de la réduction accordée aux employeurs en raison des RAS admissibles

↓
Cotisations des salariés retenues à la source, ajustées pour tenir compte des remboursements aux salariés

↓
Cotisations versées par les travailleurs indépendants

$$\text{Taux de base} = \frac{\text{Dépenses (excluant MPA)} + \text{R}_{\text{RAS}}}{1,4 \times \text{RAT} + \text{RAT} \times (1 - \text{RC } \%) + \text{RTTI}}$$

Où : RAT = rémunération assurable totale des salariés, avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés;
RC % = ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés (en pourcentage de la RAT);
R_{RAS} = réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles;
RTTI = rémunération totale des travailleurs indépendants qui ont décidé de participer au régime d'AE;
1,4 x RAT + RAT x (1 - RC %) + RTTI = base de rémunération des résidents de toutes les provinces.

Taux MPA

Conformément à l'entente signée par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la réduction des cotisations pour le Régime québécois d'assurance parentale équivaut au ratio des dépenses MPA d'AE, y compris les frais administratifs variables se rapportant à l'administration des prestations MPA d'AE, à la base de rémunération des résidents de l'extérieur du Québec. Ainsi, la formule du taux MPA est la suivante :

$$\text{Taux MPA} = \frac{\text{Dépenses MPA d'AE}}{1,4 \times \text{RAT}_{(\text{HQ})} + \text{RAT}_{(\text{HQ})} \times (1 - \text{RC } \%) + \text{RTTI}_{(\text{HQ})}}$$

Où : RAT_(HQ) = rémunération assurable totale des salariés qui résident hors Québec, avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés;
RC % = ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés (en pourcentage de la RAT);
RTTI_(HQ) = rémunération totale des travailleurs indépendants hors Québec qui ont décidé de participer au régime d'AE;
1,4 x RAT_(HQ) + RAT_(HQ) x (1 - RC %) + RTTI_(HQ) = base de rémunération des résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec.

Taux du solde du compte

Le taux du solde du compte en 2015 représente le taux qui produira suffisamment de revenus de cotisations pour éliminer le déficit projeté du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014. Le taux du solde du compte correspond donc au ratio du déficit prévu du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 à la base de rémunération des résidents de toutes les provinces. Ainsi, la formule du taux du solde du compte est la suivante :

$$\text{Taux du solde du compte} = \frac{\text{Déficit du COAE au 31 décembre 2014}}{1,4 \times \text{RAT} + \text{RAT} \times (1 - \text{RC \%}) + \text{RTTI}}$$

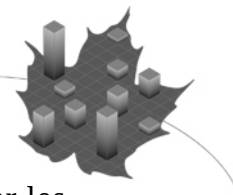
Où : COAE = Compte des opérations de l'AE;
RAT = rémunération assurable totale des salariés, avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés;
RC % = ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés (en pourcentage de la RAT);
RTTI = rémunération totale des travailleurs indépendants qui ont décidé de participer au régime d'AE;
 $1,4 \times \text{RAT} + \text{RAT} \times (1 - \text{RC \%}) + \text{RTTI}$ = base de rémunération des résidents de toutes les provinces.

Une description des hypothèses utilisées pour projeter les variables comprises dans les formules présentées ci-dessus figure à la section IV, et des renseignements complémentaires sont fournis aux annexes III et IV.

B. Réduction des cotisations patronales en raison des régimes d'assurance-salaire admissibles

De façon générale, les cotisations d'AE versées par l'employeur sont égales à 1,4 fois les cotisations retenues par l'employeur pour le compte de ses salariés. Ce multiplicateur est appelé multiple de l'employeur. Toutefois, en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi sur l'AE, les cotisations d'un employeur peuvent être réduites par l'entremise d'un multiple de l'employeur plus petit lorsque ses salariés participent à un RAS admissible qui réduit les prestations spéciales d'AE payables, pourvu que les employés bénéficient d'au moins les 5/12 de la réduction.

Conformément aux articles 63, 64, 65 et 66 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), il y a quatre catégories différentes de RAS admissibles. Chacune des catégories a un taux de réduction distinct calculé annuellement et exprimé en pourcentage de la rémunération assurable. Ces taux de réduction sont ensuite convertis en multiples de l'employeur réduits applicables pour chaque catégorie et chaque taux de cotisation. Les taux de réduction sont déterminés en vertu du principe que le régime d'AE verse des prestations de maladie moindres en raison des RAS admissibles, et que ces économies devraient revenir aux employeurs qui parrainent ces régimes et à leurs employés. Afin de simplifier l'administration, le montant intégral de la réduction de cotisation est accordé à l'employeur, qui doit ensuite remettre à ses employés la part de la réduction qui leur revient. La réduction globale des cotisations en raison des RAS admissibles pour tous les employeurs est considérée dans le calcul du taux de base (variable R_{RAS}). Elle est incluse dans le numérateur du taux de base et peut aussi être considérée comme un coût au régime d'AE. Toutefois, le coût des réductions des



cotisations accordées aux employeurs offrant des RAS admissibles est compensé par les économies générées par les prestations de maladie d'AE moindres découlant de la présence de ces régimes.

La méthode de calcul des taux de réduction est prévue à l'article 62 du Règlement sur l'AE. En vertu de cet article, le taux de la cotisation patronale pour un employeur d'une catégorie de RAS donnée est réduit du pourcentage par lequel le ratio de coût du premier payeur à l'égard de tous les assurés excède le ratio de coût réel à l'égard des assurés couverts par un RAS admissible de cette catégorie. La formule servant à calculer le taux de réduction de chaque catégorie est la suivante :

$$\text{Taux de réduction (x)} = \text{Ratio de coût du premier payeur} - \text{Ratio de coût réel (x)}$$

Où : x = la catégorie de RAS admissible (1 à 4).

Ratio de coût du premier payeur (CPP)

Le ratio de CPP est le même pour tous les assurés et pour toutes les catégories. Il représente le montant théorique moyen des prestations de maladie d'AE liées à un emploi qui aurait été payé si les prestations payables dans le cadre d'un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité ou d'un régime de congés de maladie payés n'étaient pas prises en compte pour déterminer les prestations payables en vertu de la Loi sur l'AE. Ce ratio est exprimé en pourcentage de la rémunération assurable moyenne pour tous les assurés.

Le CPP de chaque année est calculé en multipliant le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur par les prestations de maladie hebdomadaires moyennes qui s'appliqueraient dans cette situation.

Aux fins du calcul des taux de réduction en 2015, le ratio de CPP est égal au résultat obtenu en divisant le CPP moyen pour la période de 2011 à 2013 par la rémunération assurable moyenne à l'égard de tous les assurés pour cette même période. La formule servant à calculer le ratio de CPP est la suivante :

$$\text{Ratio de CPP} = \frac{\text{CPP (2013)} + \text{CPP (2012)} + \text{CPP (2011)}}{\text{RAT (2013)} + \text{RAT (2012)} + \text{RAT (2011)}}$$

Où : RAT = rémunération assurable totale des salariés, avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés.

Ratio de coût réel (CR)

Le ratio de CR est différent pour chaque catégorie et représente le montant réel moyen des prestations de maladie d'AE liées à un emploi versé pour chacune des catégories. Il est exprimé en pourcentage de la rémunération assurable moyenne des personnes assurées dans une catégorie donnée.

Le CR de chaque année et catégorie, ainsi que la répartition de la rémunération assurable entre les catégories reposent sur une analyse des données administratives et des rapports fournis par Service Canada et EDSC.

Comme pour le calcul du ratio de CPP, pour calculer les taux de réduction en 2015, le CR de chaque catégorie repose sur les années 2011 à 2013. La formule servant à calculer le ratio de CR d'une catégorie donnée est la suivante :

$$\text{Ratio de CR (x)} = \frac{\text{CR(x) (2013)} + \text{CR(x) (2012)} + \text{CR(x) (2011)}}{\text{RAT(x) (2013)} + \text{RAT(x) (2012)} + \text{RAT(x) (2011)}}$$

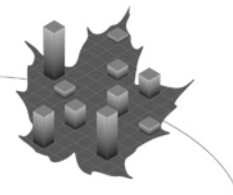
Où : x = la catégorie de RAS admissible (1 à 4);

RAT(x) = rémunération assurable totale des salariés de la catégorie x, avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations versées par ces salariés.

Taux de réduction et montant de la réduction des cotisations

Le ratio de CPP uniforme applicable à toutes les catégories et le ratio de CR de chaque catégorie ainsi obtenus servent à déterminer les taux de réduction de chaque catégorie en 2015. La rémunération assurable estimative par catégorie pour 2015 est ensuite utilisée pour estimer la réduction des cotisations patronales en 2015 en raison des RAS admissibles. Cette réduction est utilisée dans le calcul du taux de base (la variable R_{RAS} de la formule du taux de base figurant dans la sous-section précédente).

L'annexe IV fournit un complément d'information sur le calcul de la réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles ainsi que sur chaque composante distincte.



IV. Hypothèses

La présente section contient un bref aperçu des hypothèses principales utilisées pour projeter les variables comprises dans le calcul du taux d'équilibre prévu. Des renseignements plus détaillés et les données sous-jacentes sont fournis à l'annexe III. Cette section est divisée en deux sous-sections : les hypothèses sur la base de rémunération et les hypothèses sur les dépenses.

A. Base de rémunération

La base de rémunération est présentée en détail dans le dénominateur des formules du taux de base, du taux MPA et du taux du solde du compte établies à la section précédente. La base de rémunération se compose de la rémunération assurable totale à l'égard de laquelle les employeurs versent des cotisations d'AE avant tout ajustement pour tenir compte des RAS, de la rémunération assurable totale à l'égard de laquelle les salariés versent des cotisations d'AE, ajustée pour tenir compte du remboursement de cotisations salariales, et de la rémunération à l'égard de laquelle les travailleurs indépendants qui ont choisi de participer au régime d'AE versent des cotisations d'AE.

Les hypothèses principales utilisées pour déterminer la base de rémunération sont présentées au tableau 3.

Tableau 3 - Hypothèses pour la base de rémunération			
	2013	2014	2015
Augmentation du maximum de la rémunération assurable	3,27 %	2,53 %	1,85 %
Augmentation du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi	0,77 %	1,00 %	1,31 %
Augmentation du revenu d'emploi moyen	3,00 %	2,60 %	2,90 %
Augmentation du revenu d'emploi total	3,79 %	3,62 %	4,24 %
Augmentation de la rémunération assurable totale	3,82 %	3,59 %	3,65 %
Transfert net de rémunération assurable vers le Québec pour refléter la province de résidence	0,34 %	0,34 %	0,34 %
Ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés (% de la rémunération assurable totale)	2,56 %	2,56 %	2,56 %
Augmentation de la rémunération des travailleurs indépendants :			
Total	17 %	13 %	11 %
Résidents hors Québec	17 %	14 %	12 %
Résidents du Québec	14 %	7 %	6 %

1. Maximum de la rémunération assurable

Le MRA représente la rémunération maximale sur laquelle les cotisations d'AE sont versées et les prestations d'AE sont calculées. Le MRA est un élément clé pour déterminer la base de rémunération. L'article 4 de la Loi sur l'AE énonce la méthodologie à utiliser pour le calcul du MRA annuel. Conformément à cette section, le MRA augmente annuellement selon la hausse de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada.

En 2015, le MRA est 49 500 \$, ce qui représente une augmentation de 1,9 % par rapport à son niveau de 48 600 \$ en 2014. Cette hausse tient compte des modifications

apportées à l'article 4 de la Loi sur l'AE suite à la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013*. De plus amples explications et calculs sont fournis à l'annexe II.

2. Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi

Le nombre total d'individus ayant un revenu d'emploi et leur répartition dans les diverses catégories de revenu sont utilisés pour déterminer la base de rémunération des salariés. Les données fournies par le ministre des Finances sur le nombre prévu d'employés par année sont basées sur le nombre moyen d'employés par mois. Le nombre total d'individus ayant un revenu d'emploi dans une année est plus élevé que le nombre d'employés fourni étant donné qu'il comprend tous les particuliers qui ont touché une rémunération à un moment dans l'année plutôt qu'une moyenne mensuelle.

Le nombre préliminaire d'individus ayant un revenu d'emploi pour l'année 2013 est basé sur les cotisations traitées pour l'année 2013 à ce jour et sur l'augmentation du revenu moyen fournie par le ministre des Finances de sorte que la rémunération assurable pour 2013 soit cohérente avec les cotisations prévues pour cette année. Le nombre d'individus ayant un revenu d'emploi en 2014 et 2015 est obtenu à partir d'une régression dont les détails sont fournis à l'annexe III.

L'augmentation du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi est de 0,77 %, 1,00 % et 1,31 % respectivement en 2013, 2014 et 2015. De plus, puisqu'une analyse historique de la répartition des individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen démontre une stabilité d'une année à l'autre, la projection des individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen est basée sur la répartition de 2012.

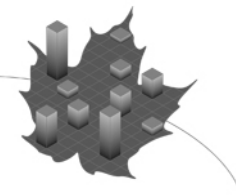
3. Revenu d'emploi moyen et total

La hausse du revenu d'emploi moyen et du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi est utilisée pour déterminer l'augmentation du revenu d'emploi total. La répartition du revenu d'emploi total de 2012 dans les diverses catégories de revenu sert à déterminer la répartition future du revenu d'emploi total.

La hausse du revenu d'emploi moyen est fournie par le ministre des Finances et s'établit à 3,00 %, 2,60 %, et 2,90 % respectivement en 2013, 2014 et 2015. D'après ces hausses du revenu d'emploi moyen et les augmentations prévues du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi, le revenu d'emploi total devrait augmenter de 3,79 %, 3,62 % et 4,24 % respectivement en 2013, 2014 et 2015.

4. Rémunération assurable totale

La rémunération assurable totale des salariés correspond au revenu d'emploi total, jusqu'à concurrence du MRA annuel, gagné par une personne qui occupe un emploi assuré. Elle est utilisée pour déterminer la base de rémunération des salariés. Avant tout ajustement pour tenir compte du remboursement de cotisations salariales, la base de rémunération des salariés équivaut à 2,4 fois la rémunération assurable totale (les cotisations des employeurs sont généralement égales à 1,4 fois les cotisations des salariés pour un total combiné de 2,4).



Le calcul de la rémunération assurable totale historique est basé sur les données groupées fournies par l'ARC quant aux cotisations d'AE traitées figurant sur les feuillets T4 de tous les salariés. Dans le cas des salariés qui ont plusieurs emplois au cours de l'année, ces données incluent les cotisations totales combinées d'AE, c'est-à-dire que même si la rémunération assurable liée à chaque emploi est limitée au MRA, la rémunération assurable totale combinée peut dépasser le MRA. L'ajustement de la rémunération assurable et de la base de rémunération pour tenir compte des emplois multiples est présenté à la section sur le remboursement des cotisations versées par les salariés, ci-après.

La répartition du revenu d'emploi total et du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen pour l'année 2012, ainsi que les hausses prévues de ces variables, sont utilisées pour projeter le revenu d'emploi total limité au MRA annuel en 2013, 2014 et 2015. Ce revenu d'emploi limité est ensuite ajusté afin d'être cohérent avec la rémunération assurable totale, qui tient compte des emplois multiples et des emplois exclus.

D'après cette méthodologie, l'augmentation de la rémunération assurable totale, avant tout ajustement pour tenir compte du remboursement de cotisations salariales, est de 3,82 %, 3,59 % et 3,65 % respectivement en 2013, 2014 et 2015. Pour l'année 2013, la rémunération assurable est cohérente avec les cotisations attendues déterminées selon les cotisations partiellement traitées pour l'année d'imposition 2013.

5. Fractionnement de la rémunération assurable totale en raison d'un régime provincial

Afin de déterminer le taux MPA qui s'applique à tous les résidents du Canada à l'exception des résidents d'une province qui a établi un régime provincial, la base de rémunération des salariés doit être fractionnée entre les résidents des provinces avec et sans régime provincial. Présentement, le Québec est la seule province qui a établi un régime provincial. Par conséquent, la base de rémunération pour les salariés doit être fractionnée en fonction de la province de résidence (entre les résidents hors Québec et les résidents du Québec).

L'information fournie par l'ARC utilisée pour calculer la rémunération assurable historique est basée sur les feuillets T4 et repose sur la province d'emploi.

L'information historique provenant des feuillets T4 indique que la répartition de la rémunération assurable entre le Québec et les autres provinces est stable d'une année à l'autre. Par conséquent, la répartition de la rémunération assurable basée sur les feuillets T4 pour 2014 et 2015 est présumée être égale à la répartition préliminaire de 2013 fournie par l'ARC.

L'information sur l'historique des cotisations traitées fournie par l'ARC comprend les redressements annuels effectués entre le gouvernement du Canada et celui du Québec pour tenir compte de la province de résidence de chaque travailleur plutôt que de la province d'emploi. Ces redressements font l'objet d'une entente administrative entre les deux gouvernements et servent de fondement pour ajuster la répartition de la rémunération assurable afin de tenir compte de la province de résidence. La

méthodologie utilisée pour ajuster la répartition de la rémunération assurable selon les redressements agrégés a été vérifiée avec les données administratives. Ces données, fournies par l'ARC, font partie de l'échange d'information annuel entre le gouvernement du Canada et celui du Québec.

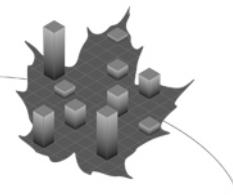
D'après les données historiques fournies par l'ARC sur les redressements annuels pour les années 2008 à 2012, le transfert annuel net de la rémunération assurable selon les feuillets T4 pour tenir compte de la province de résidence représente en moyenne 0,34 % de la rémunération assurable totale. Ce transfert net de rémunération assurable d'après les feuillets T4 est effectué vers le Québec à partir du reste du Canada. Étant donné la stabilité de ces pourcentages par le passé et du faible niveau de sensibilité du taux MPA à ce transfert de rémunération assurable, il est présumé que le transfert de rémunération assurable selon les feuillets T4 pour tenir compte de la province de résidence pour les années 2013 à 2015 équivaldra à l'ajustement moyen pour la période 2008-2012, c'est-à-dire 0,34 % de la rémunération assurable totale.

6. Remboursement des cotisations versées par les salariés

De façon générale, les salariés versent des cotisations d'AE en fonction de leur rémunération assurable totale au cours d'une année, jusqu'à la limite du MRA annuel. Toutefois, lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus, certains d'entre eux peuvent dépasser le maximum des cotisations et toucher un remboursement de la totalité ou d'une partie des cotisations d'AE versées au cours de l'année (p. ex. plusieurs employeurs pendant l'année, rémunération assurable inférieure à 2 000 \$). La rémunération assurable propre à tout remboursement de cotisations subséquent doit être exclue de la base de rémunération. Puisque les données figurant sur les feuillets T4 qui sont utilisées pour projeter la rémunération assurable totale comprennent la rémunération assurable pour laquelle des cotisations pourraient ensuite être remboursées, un ajustement doit être effectué pour réduire la base de rémunération. Il est important de noter que l'employeur ne reçoit pas de remboursement. Alors, seule la partie de la base de rémunération totale qui revient aux cotisations versées par les salariés est ajustée, tel que présenté dans les formules qui figurent à la section III.

Selon les données historiques fournies par l'ARC au sujet de la rémunération assurable totale avant tout ajustement pour tenir compte des remboursements et du montant annuel des remboursements de cotisations salariales, la rémunération assurable totale assujettie à un remboursement subséquent aux salariés, en pourcentage de la rémunération assurable totale, est relativement stable d'une année à l'autre. De 2007 à 2012, ce pourcentage a oscillé entre 2,33 % et 2,99 %, et il s'est établi en moyenne à 2,65 %.

Pour la période 2013 à 2015, l'ajustement à la rémunération assurable des salariés afin de tenir compte des remboursements de cotisations subséquents est présumé être 2,56 % de la rémunération assurable totale. Cet ajustement est basé sur la moyenne des ajustements pour la période de trois ans de 2010 à 2012.



7. Rémunération des travailleurs indépendants

Depuis le 31 janvier 2010, en vertu de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*, les travailleurs indépendants peuvent volontairement choisir d'adhérer au régime d'AE pour recevoir des prestations spéciales d'AE offertes aux personnes malades, aux femmes enceintes, aux parents prenant soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté, et aux personnes qui s'occupent d'un membre de la famille atteint d'une maladie grave, ou qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé. Même si les travailleurs indépendants qui résident au Québec ont accès aux prestations MPA dans le cadre de leur régime provincial, ils peuvent choisir d'adhérer au régime d'AE pour avoir droit à d'autres prestations spéciales, notamment des prestations de maladie et de soignant. Par conséquent, la base de rémunération utilisée pour calculer le taux d'équilibre prévu doit tenir compte de la rémunération admissible des travailleurs indépendants qui choisissent d'adhérer au régime d'AE.

Les travailleurs indépendants qui adhèrent au régime d'AE versent des cotisations sur leur rémunération de travailleur indépendant, jusqu'à la limite du MRA annuel, au taux de cotisation salarial qui correspond à leur province de résidence, et il n'y a pas de cotisations d'employeur. Par conséquent, à l'instar de la rémunération assurable des salariés, la rémunération des travailleurs indépendants doit être fractionnée entre la rémunération des résidents du Québec et celle des autres provinces.

La hausse prévue de la rémunération des travailleurs indépendants tient compte de l'augmentation prévue du nombre de participants et de la rémunération moyenne des travailleurs indépendants.

Le nombre prévu de participants repose sur des renseignements touchant les adhésions historiques, ajusté pour tenir compte des changements prévus aux adhésions futures. L'augmentation de la rémunération moyenne est présumée la même que la rémunération moyenne des salariés.

Selon cette méthodologie, la rémunération admissible des travailleurs indépendants devrait augmenter de 17 %, 13 % et 11 % respectivement en 2013, 2014 et 2015, ce qui représente des hausses respectives de 17 %, 14 % et 12 % pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, et de 14 %, 7 % et 6 % pour les résidents du Québec.

B. Dépenses

Les dépenses d'AE – Partie I sont projetées à partir des prestations réelles versées en 2013, à l'aide de plusieurs hypothèses économiques et démographiques. Les hypothèses utilisées pour projeter les prestations sont le taux de chômage, la population active, la rémunération hebdomadaire moyenne, les prestations hebdomadaires moyennes, le ratio prestataires/chômeurs, le coefficient de pondération-semaines, et le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA.

Les hypothèses démographiques, y compris la projection de la population active et des employés, ainsi que les hypothèses économiques comme le taux de chômage et les projections de la rémunération hebdomadaire moyenne, sont fournies par le ministre des Finances. Les informations utilisées pour projeter les autres dépenses, notamment les projets pilotes, les mesures temporaires, le coût des nouveaux changements permanents, les frais administratifs, et les prestations d'emploi et mesures de soutien (prestations d'AE – Partie II) sont fournies par EDSC.

Les prestations régulières d'AE représentent plus de 50 % des dépenses totales d'AE et sont projetées selon la formule ci-dessous à partir de la dernière année complète de prestations régulières d'AE, c'est-à-dire 2013. Une description détaillée de la méthodologie utilisée pour projeter toutes les prestations figure à l'annexe III.

$$\text{Prestations régulières}_T = \text{TC}_T \times \text{PA}_T \times \text{CPS}_T \times \text{PHM}_T \times \text{P/C}_T \times \text{Prestations régulières}_{T-1}$$

1

TC_{T-1}
 PA_{T-1}

Croissance annuelle des chômeurs, c'est-à-dire du nombre potentiel de demandeurs

CPS_{T-1}
 PHM_{T-1}

Croissance annuelle des prestations moyennes

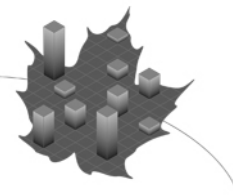
P/C_{T-1}

Croissance annuelle du ratio de chômeurs qui touchent des prestations

Où : TC = taux de chômage;
 PA = population active;
 CPS = coefficient de pondération-semaines;
 PHM = prestations hebdomadaires moyennes;
 P/C = ratio prestataires/chômeurs.

Le tableau 4 présente un sommaire des plus importantes hypothèses utilisées pour projeter les dépenses dans le présent rapport.

Tableau 4 - Hypothèses pour les dépenses			
	2013	2014	2015
Taux de chômage	7,1 %	6,9 %	6,6 %
Augmentation de la population active	1,1 %	0,6 %	1,1 %
Augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Augmentation des prestations hebdomadaires moyennes	4,8 %	2,7 %	2,2 %
Ratio prestataires/chômeurs	38,8 %	38,6 %	39,3 %
Coefficient de pondération-semaines	52,2	52,2	52,2
% des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA	42,7 %	43,1 %	43,1 %



1. Taux de chômage

Le taux de chômage influe directement sur les prestations d'AE en augmentant/diminuant le nombre potentiel de demandeurs. Le taux de chômage moyen était de 7,1 % en 2013, et il devrait diminuer à 6,9 % en 2014 et à 6,6 % en 2015.

2. Population active

La population active influe directement sur la plupart des prestations d'AE de la partie I, en augmentant/diminuant également le nombre potentiel de demandeurs. La population active devrait passer de 19,1 millions en 2013 à 19,2 millions en 2014 et à 19,4 millions en 2015, ce qui représente une augmentation de 0,6 % et de 1,1 % respectivement en 2014 et en 2015.

3. Rémunération hebdomadaire moyenne

Les données sur la rémunération hebdomadaire moyenne sont fournies par le ministre des Finances. La croissance de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'année civile est utilisée, de concert avec la hausse du MRA, pour projeter les prestations hebdomadaires moyennes. La croissance de la rémunération hebdomadaire moyenne devrait atteindre 2,6 % en 2014 et en 2015.

4. Prestations hebdomadaires moyennes

La croissance des prestations hebdomadaires moyennes influe directement sur les dépenses d'AE avec une augmentation/diminution correspondante des dépenses de la partie I. Les prestations hebdomadaires moyennes sont égales aux prestations versées, divisées par le nombre de semaines au cours desquelles des prestations ont été versées en vertu de la partie I.

Les prestations hebdomadaires moyennes sont déterminées par la somme de la variation du MRA et de la rémunération hebdomadaire moyenne, pondérée par le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus et en-dessous du MRA annuel et par les prestations hebdomadaires moyennes durant l'année précédente pour les demandeurs dont la rémunération assurable est au-dessus et en-dessous du MRA annuel.

$$\text{PHM}_T = \text{PHM}_{\text{au-dessus}(T-1)} \times (\% \text{ au-dessus}_{(T)}) \times \frac{\text{MRA}_T}{\text{MRA}_{T-1}} + \text{PHM}_{\text{en-dessous}(T-1)} \times (\% \text{ en-dessous}_{(T)}) \times \frac{\text{RHM}_T}{\text{RHM}_{T-1}}$$

$$\text{Croissance des PHM} = \text{PHM}_T / \text{PHM}_{T-1} - 1$$

Où : PHM = prestations hebdomadaires moyennes;

PHM_{au-dessus} = PHM pour les demandeurs dont la rémunération est au-dessus du MRA;

PHM_{en-dessous} = PHM pour les demandeurs dont la rémunération est en-dessous du MRA;

MRA = maximum de la rémunération assurable;

RHM = rémunération hebdomadaire moyenne;

% au-dessus = % des semaines dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA;

% en-dessous = % des semaines dont la rémunération des demandeurs est en-dessous du MRA.

Les taux de croissance annuels des prestations hebdomadaires moyennes pour tous les types de prestations devraient s'établir à 2,7 % et 2,2 % respectivement en 2014 et en 2015.

5. Ratio prestataires/chômeurs

L'expression « prestataires », au sens que lui donne Statistique Canada, a trait au nombre de personnes qui, au cours d'un mois, ont reçu des prestations régulières d'AE pendant la semaine de référence de l'Enquête sur la population active, habituellement la semaine comptant le 15^e jour du mois. Le ratio prestataires/chômeurs (P/C) représente la proportion de la population en chômage au cours d'une période qui a reçu des prestations régulières d'AE.

Les ratios prestataires/chômeurs globaux prévus pour 2014 et 2015 sont respectivement de 38,6 % et de 39,3 %.

6. Coefficient de pondération-semaines

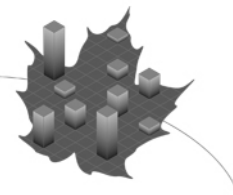
Les dépenses d'AE sont comptabilisées selon la comptabilité d'exercice dans le Compte des opérations de l'AE, c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées à la période pour laquelle elles auraient dû être payées, sans égard au retard de traitement des paiements.

Le coefficient de pondération-semaines influe sur les dépenses de la partie I, car les prestations doivent être versées à chaque jour de la semaine pendant l'année, sans égard aux jours fériés. Le nombre de jours de travail dans une année varie entre 260 et 262 jours. Par conséquent, un ajustement est inclus pour tenir compte du nombre de jours au cours desquels des prestations sont payées durant l'année. Le nombre de jours de travail en 2013, 2014 et 2015 est stable à 261. Le coefficient de pondération-semaines pour ces trois années est donc 52,2.

7. Pourcentage de semaines de prestations dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA

D'après une analyse des données administratives fournies par EDSC, 42,7 % des semaines de prestations pour les demandes qui débutent en 2013 étaient fondées sur une rémunération assurable au-dessus du MRA, comparativement à 40,2 % en 2012. Cette augmentation entre 2012 et 2013 est reliée à la mise en place des meilleures semaines variables, un changement dans la façon de calculer les prestations. D'après des données partielles pour 2014, la proportion des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA est présumée augmenter légèrement en 2014.

Le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA en 2014 et 2015 est présumé être de 43,1 %.



V. Résultats

A. Aperçu

Ce rapport fournit les prévisions et estimations actuarielles pour l'application des articles 4, 66 et 69 de la Loi sur l'AE et est basé sur les dispositions du régime d'AE au 22 juillet 2014, sur les renseignements fournis au plus tard le 22 juillet 2014 par le ministre de l'EDS et le ministre des Finances, et sur la méthodologie et les hypothèses établies par l'actuaire en chef. Voici les principales observations et constatations :

- En 2015, le MRA est 49 500 \$, ce qui représente une augmentation de 1,9 % par rapport à son niveau de 48 600 \$ en 2014.
- La base de rémunération totale devrait passer de 1 219 milliards de dollars en 2012 à 1 358 milliards de dollars en 2015.
- Le montant des économies au régime d'AE en 2015 en raison des RAS admissibles parrainés par les employeurs est estimé à 855 millions de dollars. En supposant le taux de cotisation prévu par la loi de 1,88 % en 2015, ce montant compense les employeurs hors Québec qui parrainent un RAS admissible par l'entremise d'un multiple de l'employeur réduit de 1,298, 1,223, 1,224 et 1,208 respectivement pour les catégories 1 à 4 (1,275, 1,183, 1,186 et 1,165 pour les employeurs au Québec). Ces multiples correspondent à une réduction des cotisations d'environ 0,19 %, 0,33 %, 0,33 % et 0,36 % de la rémunération assurable respectivement pour les catégories 1 à 4.
- Les dépenses totales devraient augmenter de 18,7 milliards de dollars en 2013 à 19,0 milliards de dollars en 2015.
- Le taux de base et le taux MPA en 2015 sont respectivement 1,20 % et 0,34 % de la rémunération assurable. Par conséquent, le taux de l'année à venir est 1,54 % de la rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, et 1,20 % de la rémunération assurable pour les résidents de la province de Québec.
- Le déficit cumulatif du Compte des opérations de l'AE devrait atteindre 1,1 milliard de dollars au 31 décembre 2014. Le taux du solde du compte en 2015 est donc 0,08 % de la rémunération assurable.
- Le taux d'équilibre prévu en 2015 est 1,62 % de la rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, et 1,28 % de la rémunération assurable pour les résidents du Québec.
- Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %. Selon ce paragraphe, le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 est 1,88 % de la rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec et 1,54 % de la rémunération assurable pour les résidents du Québec.
- Le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 est supérieur au taux d'équilibre prévu et au taux de l'année à venir. Par conséquent, les revenus provenant des

cotisations devraient dépasser de 4,6 milliards de dollars les dépenses d'AE en 2015 et engendrer un excédent cumulatif au Compte des opérations de l'AE de 3,5 milliards de dollars au 31 décembre 2015.

B. Base de rémunération

Selon la méthodologie et les hypothèses élaborées à la section IV, le tableau 5 présente les éléments nécessaires pour calculer la base de rémunération. Ces résultats sont utilisés pour projeter le solde du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 et pour calculer les composantes du taux d'équilibre prévu en 2015. Une explication détaillée de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour calculer les résultats figure à l'annexe III.

Tableau 5 - Base de rémunération (millions)				
	Réel	Prévision		
	2012	2013	2014	2015
Rémunération assurable totale (RAT) des salariés, avant l'ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés (province de résidence)				
Total	513 238 \$	532 850 \$	551 953 \$	572 075 \$
Résidents hors Québec	397 605 \$	413 651 \$	428 481 \$	444 101 \$
Résidents du Québec	115 633 \$	119 199 \$	123 472 \$	127 973 \$
Ajustement pour le remboursement des cotisations versées par les salariés en % de la RAT (RC %)	2,59 %	2,56 %	2,56 %	2,56 %
Rémunération totale des travailleurs indépendants (RTTI)				
Total	102 \$	119 \$	135 \$	150 \$
Résidents hors Québec	87 \$	102 \$	117 \$	131 \$
Résidents du Québec	15 \$	17 \$	18 \$	19 \$
Base de rémunération ($1,4 \times \text{RAT} + \text{RAT} \times (1 - \text{RC} \%) + \text{RTTI}$)				
Total	1 218 596 \$	1 265 318 \$	1 310 692 \$	1 358 484 \$
Résidents hors Québec	944 054 \$	982 276 \$	1 017 502 \$	1 054 606 \$
Résidents du Québec	274 541 \$	283 042 \$	293 189 \$	303 878 \$

C. Réduction des cotisations patronales en raison des régimes d'assurance-salaire admissibles

La réduction estimative des cotisations patronales en raison des RAS admissibles est de 855 millions de dollars en 2015, comparativement à 859 millions de dollars en 2014. Ce montant est basé sur la méthodologie présentée à la section III et sur la rémunération assurable prévue des salariés couverts par un RAS admissible en 2015. Le tableau 6 présente les éléments nécessaires au calcul. Une explication détaillée de la méthodologie et des hypothèses utilisées figurent à l'annexe IV. À noter que selon l'article 62 du Règlement sur l'AE et l'article 68 de la Loi sur l'AE, le multiple de l'employeur est calculé à partir des taux de réduction non-arrondis et que les taux de réduction arrondis sont présentés pour fins d'illustration seulement.

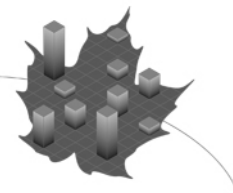


Tableau 6 - Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles					
Catégorie de RAS	Taux de réduction arrondis	Multiple de l'employeur (hors Québec)	Multiple de l'employeur (Québec)	Rémunération assurable (RA) en 2015 (millions)	Réduction des cotisations en 2015 (millions)
Catégorie 1	0,19 %	1,298	1,275	46 886 \$	90 \$
Catégorie 2	0,33 %	1,223	1,183	24 641 \$	82 \$
Catégorie 3	0,33 %	1,224	1,186	183 938 \$	607 \$
Catégorie 4	0,36 %	1,208	1,165	20 948 \$	76 \$
Total	S.O.	S.O.	S.O.	276 413 \$	855 \$

D. Dépenses

Cette section présente les dépenses liées au calcul du taux d'équilibre prévu. Les dépenses d'AE comprennent les prestations versées de la partie I (prestations de revenu) et de la partie II (prestations d'emploi et mesures de soutien(PEMS)), les frais administratifs et les créances douteuses. Les prestations d'AE peuvent également inclure des initiatives de dépenses temporaires, notamment des projets pilotes ou toute mesure spéciale annoncée par le gouvernement du Canada. Une explication détaillée de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour calculer les résultats figure à l'annexe III.

Même si les pénalités et les intérêts appliqués aux comptes débiteurs en souffrance sont comptabilisés comme revenus, aux fins du calcul du taux d'équilibre prévu, ils sont inclus comme une réduction aux dépenses dans l'équation.

Le tableau 7 ci-après présente une ventilation des dépenses d'AE en 2013, de même qu'une prévision pour 2014 et 2015.

Tableau 7 - Dépenses (millions)			
	Réel	Prévision	
	2013	2014	2015
Prestations d'AE - Partie I (prestations de revenu)			
Prestations régulières	10 357 \$	10 270 \$	10 276 \$
Prestations de pêcheur	259 \$	266 \$	272 \$
Prestations pour travail partagé	20 \$	21 \$	22 \$
Prestations spéciales (maladie, soignant, MPA et PEGM)	4 603 \$	4 790 \$	4 964 \$
Remboursements	(187 \$)	(176 \$)	(204 \$)
Sous-total	15 053 \$	15 171 \$	15 329 \$
Prestations d'AE - Partie II (PEMS)	2 000 \$	2 072 \$	2 101 \$
Total des prestations	17 053 \$	17 243 \$	17 430 \$
Frais administratifs	1 708 \$	1 626 \$	1 610 \$
Créances douteuses	12 \$	40 \$	44 \$
Dépenses totales	18 773 \$	18 909 \$	19 084 \$
Pénalités	(47 \$)	(48 \$)	(48 \$)
Intérêts	(29 \$)	(29 \$)	(31 \$)
Dépenses nettes	18 697 \$	18 832 \$	19 004 \$

Afin de déterminer le taux MPA, les prestations MPA comprises dans les prestations spéciales de la partie I, de même que les frais administratifs directs d'AE encourus pour

le versement des prestations MPA (frais administratifs variables (FAV)) sont nécessaires. Les FAV représentent les frais de fonctionnement directs assumés par le régime d'AE pour l'administration des prestations MPA à l'extérieur du Québec. Ils sont déterminés annuellement par EDSC conformément à l'entente finale Canada-Québec qui stipule un montant minimal pour les FAV.

Les prestations MPA sont projetées à partir de l'année de référence (2013) en utilisant l'augmentation du nombre d'employés, des prestations hebdomadaires moyennes et du coefficient de pondération-semaines. Les prestations MPA sont également ajustées pour tenir compte de l'incidence des changements au programme et des projets pilotes. Les dépenses MPA utilisées pour fixer le taux MPA figurent au tableau 8.

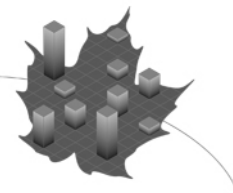
Tableau 8 - Dépenses MPA (millions)			
	Réel	Prévision	
	2013	2014	2015
Prestations MPA d'AE	3 354 \$	3 472 \$	3 598 \$
Frais administratifs variables	17 \$	17 \$	17 \$
Dépenses MPA	3 371 \$	3 490 \$	3 616 \$

E. Taux d'équilibre prévu

Le taux d'équilibre prévu est le taux qui, selon les hypothèses pertinentes, devrait produire suffisamment de revenus de cotisations pour qu'à la fin de l'année, les montants portés au crédit et imputés au Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 s'équivalent. En 2015, le taux d'équilibre prévu se divise en trois sous-composantes distinctes : le taux de base, le taux MPA et le taux du solde du compte. Pour plus de précisions sur le mode de calcul de ces taux, consulter la section III.

1. Taux de base

Le taux de base en 2015 correspond au taux de cotisation nécessaire pour couvrir le coût des dépenses d'AE prévues en 2015, moins les dépenses se rapportant au versement de prestations MPA d'AE. À partir de l'équation présentée à la section III, le taux de base équivaut au ratio des dépenses d'AE, moins les dépenses MPA d'AE, majoré de la réduction des cotisations en raison des RAS admissibles, à la base de rémunération des résidents de toutes les provinces.



Le tableau 9 présente les variables nécessaires pour calculer le taux de base, de même que le taux de base qui en découle.

Tableau 9 - Calcul du taux de base (millions)	
	Prévision 2015
Dépenses nettes	19 004 \$
Dépenses MPA	(3 616 \$)
Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles	855 \$
Dépenses totales liées au taux de base	16 244 \$
Base de rémunération (toutes les provinces)	1 358 484 \$
Taux de base non-arrondi	1,1957 %
Taux de base	1,20 %

2. Taux MPA

Le taux MPA équivaut au ratio des dépenses MPA d'AE (prestations MPA d'AE et FAV) à la base de rémunération des résidents de toutes les provinces sans régime provincial, c'est-à-dire les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec. Il représente la réduction de cotisation pour les résidents du Québec reflétant les économies au régime d'AE qui découlent du Régime québécois d'assurance parentale.

Le tableau 10 présente les variables nécessaires pour calculer le taux MPA, de même que le taux MPA qui en découle.

Tableau 10 - Calcul du taux MPA (millions)	
	Prévision 2015
Dépenses MPA	3 616 \$
Base de rémunération MPA (résidents hors Québec)	1 054 606 \$
Taux MPA non-arrondi	0,3428 %
Taux MPA	0,34 %

3. Taux du solde du compte

Le taux du solde du compte en 2015 représente le taux de cotisation nécessaire pour amortir en 2015 le solde prévu du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014. Le taux du solde du compte en 2015 correspond au ratio du déficit prévu du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 à la base de rémunération des résidents de toutes les provinces.

Pour calculer le taux du solde du compte, il est nécessaire d'établir une prévision du solde du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014. EDSC fournit le solde réel du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2013, et le solde du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 est projeté selon les revenus et dépenses prévus.

Fondé sur les projections présentées au tableau 5, les revenus de cotisations prévus pour 2014, servant à projeter la situation du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014, s'élèvent à 22,9 milliards de dollars. Une ventilation est présentée au tableau 11.

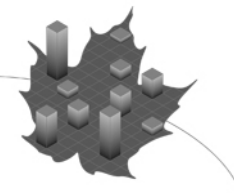
Tableau 11 - Projection des revenus de cotisations en 2014 (millions)			
	Québec	Hors Québec	Total
Taux de cotisation prévu par la loi	1,53 %	1,88 %	s. o.
Cotisations des salariés (nettes des remboursements)	1 841 \$	7 849 \$	9 690 \$
Cotisations des employeurs (au nom des salariés, avant la réduction des cotisations en raison des RAS admissibles)	2 645 \$	11 278 \$	13 922 \$
Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles	s. o.	s. o.	(859 \$)
Cotisations versées par les travailleurs indépendants	0 \$	2 \$	2 \$
Ajustement aux cotisations pour les années précédentes	s. o.	s. o.	159 \$
Revenus de cotisations nets totaux	s. o.	s. o.	22 915 \$

À partir des revenus de cotisations prévus pour 2014 indiqués ci-dessus et des dépenses d'AE prévues pour 2014 de 18,8 milliards de dollars présentées au tableau 7, le déficit du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 s'élève à 1,1 milliard de dollars, comme l'indique le tableau 12.

Tableau 12 - Projection du Compte des opérations de l'AE pour 2014 (millions)		
	Réel 2013	Prévision 2014
Solde d'ouverture	(8 124 \$)	(5 201 \$)
Revenus de cotisations	21 619 \$	22 915 \$
Dépenses	18 697 \$	18 832 \$
Sous-total : Excédent (déficit) annuel	2 922 \$	4 083 \$
Solde de fermeture	(5 201 \$)	(1 118 \$)

Le tableau 13 présente les variables nécessaires pour calculer le taux du solde du compte, de même que le taux qui en découle.

Tableau 13 - Calcul du taux du solde du compte (millions)	
	Prévision 2015
Solde projeté du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014	(1 118 \$)
Base de rémunération (toutes les provinces)	1 358 484 \$
Taux du solde du compte non-arrondi	0,0823 %
Taux du solde du compte	0,08 %



4. Sommaire du taux d'équilibre prévu

Le taux d'équilibre prévu pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec comprend le taux de base, le taux MPA et le taux du solde du compte. Le taux d'équilibre prévu pour les résidents du Québec exclut le taux MPA, car les prestations MPA sont offertes aux résidents du Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.

Le taux d'équilibre prévu en 2015 s'élève à 1,62 % pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, et à 1,28 % pour les résidents du Québec. Ces taux combinés devraient générer suffisamment de revenus de cotisations pour qu'à la fin de 2015, tous les montants portés au crédit et imputés au Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 soient égaux.

Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %. Par conséquent, le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec est 1,88 % de la rémunération assurable. Le taux de cotisation correspondant en 2015 pour les résidents du Québec est 1,54 % de la rémunération assurable, ou 1,88 % moins la réduction de cotisation de 0,34 % de la rémunération assurable.

Le tableau 14 présente une ventilation des composantes du taux d'équilibre prévu, de même que le taux de cotisation prévu par la loi qui s'applique en 2015 aux résidents du Québec et à ceux de toutes les autres provinces.

Tableau 14 - Ventilation des composantes du taux d'équilibre prévu et taux de cotisation prévu par la loi	
	Prévision 2015
Composantes du taux d'équilibre prévu (en pourcentage de la rémunération assurable)	
1) Taux de l'année à venir	
A) Taux de base	1,20 %
B) Taux MPA	0,34 %
Sous-total (année à venir)	1,54 %
2) Taux du solde du compte	0,08 %
Taux d'équilibre prévu (c.-à-d. avant l'application du gel temporaire)	
Résidents de toutes les provinces sauf le Québec	1,62 %
Résidents de la province de Québec	1,28 %
Taux de cotisation prévu par la loi (c.-à-d. après l'application du gel temporaire)	
Résidents de toutes les provinces sauf le Québec	1,88 %
Résidents de la province de Québec	1,54 %

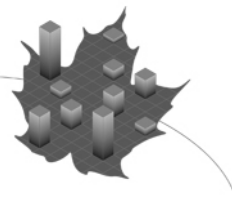
F. Situation financière du Compte des opérations de l'AE

Le taux de cotisation prévu par la loi en 2015 est supérieur au taux d'équilibre prévu et au taux de l'année à venir. Par conséquent, les revenus de cotisations devraient dépasser de 4,6 milliards de dollars les dépenses d'AE pour 2015 et l'excédent cumulatif prévu au Compte des opérations de l'AE est de 3,5 milliards de dollars au 31 décembre 2015.

Le tableau 15 indique l'état du Compte des opérations de l'AE en 2013, de même que l'évolution prévue du compte en 2014 et en 2015. La projection du compte pour 2015 est présentée selon deux bases :

- en utilisant le taux d'équilibre prévu avant l'application du gel temporaire du taux de cotisation (1,62 %/1,28 %), le déficit cumulatif est éliminé;
- en utilisant le taux de cotisation prévu par la loi qui tient compte du gel temporaire du taux de cotisation (1,88 %/1,54 %), un excédent cumulatif de 3,5 milliards de dollars est généré.

Tableau 15 - Projections du Compte des opérations de l'AE (millions)				
	Réel	Prévision		
	2013	2014	Taux d'équilibre	Taux de cotisation prévu par la loi
			2015	2015
Rémunération - résidents hors Québec				
Rémunération assurable totale	413 651 \$	428 481 \$	444 101 \$	444 101 \$
Rémunération totale des travailleurs indépendants	102 \$	117 \$	131 \$	131 \$
Sous-total	413 754 \$	428 598 \$	444 232 \$	444 232 \$
Rémunération - résidents du Québec				
Rémunération assurable totale	119 199 \$	123 472 \$	127 973 \$	127 973 \$
Rémunération totale des travailleurs indépendants	17 \$	18 \$	19 \$	19 \$
Sous-total	119 215 \$	123 490 \$	127 992 \$	127 992 \$
Taux de cotisation (résidents hors Québec)	1,88 %	1,88 %	1,62 %	1,88 %
Taux de cotisation (résidents du Québec)	1,52 %	1,53 %	1,28 %	1,54 %
Montant brut des revenus de cotisations à l'AE	23 014 \$	23 869 \$	21 200 \$	24 770 \$
Réduction des cotisations patronales en raison des RAS admissibles	(911 \$)	(859 \$)	(855 \$)	(855 \$)
Remboursement des cotisations versées par les salariés	(245 \$)	(255 \$)	(226 \$)	(264 \$)
Crédit pour l'embauche visant les petites entreprises	(211 \$)	0 \$	0 \$	0 \$
Ajustement aux cotisations pour les années précédentes	(28 \$)	159 \$	0 \$	0 \$
Montant net des revenus de cotisations à l'AE	21 619 \$	22 915 \$	20 119 \$	23 651 \$
Dépenses totales	18 697 \$	18 832 \$	19 004 \$	19 004 \$
Excédent (déficit) annuel	2 922 \$	4 083 \$	1 115 \$	4 647 \$
Solde d'ouverture	(8 124 \$)	(5 201 \$)	(1 118 \$)	(1 118 \$)
Solde de clôture	(5 201 \$)	(1 118 \$)	(4 \$)	3 528 \$



VI. Sensibilité des projections

Malgré qu'une variation d'une des nombreuses hypothèses utilisées pour développer les estimations actuarielles du présent rapport influe sur le taux d'équilibre prévu, deux hypothèses en particulier (le taux de chômage et le ratio prestataires/chômeurs, ou ratio P/C) sont analysées de plus près. L'impact d'une variation du taux de cotisation sur les revenus de cotisations est également examiné.

1. Taux de chômage

En supposant que toutes les autres hypothèses demeurent inchangées, une variation d'un dixième de point de pourcentage (0,1 %) du taux de chômage (TC) aurait un effet net prévu de 168 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE.

Tableau 16 - Sensibilité des résultats de 2015 au taux de chômage (millions)							
Variation du TC en 2015	TC	Rémunération assurable totale et rémunération des travailleurs indépendants	Revenus totaux	Coûts totaux du régime	Excédent annuel	Solde cumulatif au 31 déc. 2015	Variation du solde cumulatif au 31 déc. 2015
-0,5 %	6,1 %	575 251 \$	23 776 \$	18 288 \$	5 488 \$	4 370 \$	842 \$
-0,4 %	6,2 %	574 646 \$	23 751 \$	18 431 \$	5 320 \$	4 202 \$	673 \$
-0,3 %	6,3 %	574 040 \$	23 726 \$	18 574 \$	5 152 \$	4 034 \$	505 \$
-0,2 %	6,4 %	573 435 \$	23 701 \$	18 718 \$	4 983 \$	3 865 \$	337 \$
-0,1 %	6,5 %	572 830 \$	23 676 \$	18 861 \$	4 815 \$	3 697 \$	168 \$
Base	6,6 %	572 224 \$	23 651 \$	19 004 \$	4 647 \$	3 528 \$	0 \$
0,1 %	6,7 %	571 619 \$	23 626 \$	19 148 \$	4 478 \$	3 360 \$	(168 \$)
0,2 %	6,8 %	571 014 \$	23 601 \$	19 291 \$	4 310 \$	3 192 \$	(337 \$)
0,3 %	6,9 %	570 409 \$	23 576 \$	19 434 \$	4 142 \$	3 023 \$	(505 \$)
0,4 %	7,0 %	569 803 \$	23 551 \$	19 578 \$	3 973 \$	2 855 \$	(673 \$)
0,5 %	7,1 %	569 198 \$	23 526 \$	19 721 \$	3 805 \$	2 687 \$	(842 \$)

2. Ratio P/C

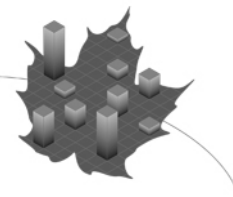
Le tableau suivant montre que si toutes les autres hypothèses demeurent inchangées, une hausse de 0,5 % du ratio P/C en 2015, à partir de l'hypothèse de base de 39,3 %, se traduirait par une hausse des dépenses de 125 millions de dollars et une diminution correspondante du Compte des opérations de l'AE, en raison de l'augmentation du nombre de prestataires. Une baisse de 0,5 % du ratio P/C aurait l'effet contraire sur les dépenses et le Compte des opérations de l'AE.

Tableau 17 - Sensibilité des résultats de 2015 au ratio P/C (millions)							
Variation du ratio P/C en 2015	Ratio P/C	Rémunération assurable totale et rémunération des travailleurs indépendants	Revenus totaux	Coûts totaux du régime	Excédent annuel	Solde cumulé au 31 déc. 2015	Variation du solde cumulé au 31 déc. 2015
-1,00 %	38,30 %	572 224 \$	23 651 \$	18 755 \$	4 896 \$	3 778 \$	250 \$
-0,50 %	38,80 %	572 224 \$	23 651 \$	18 880 \$	4 772 \$	3 653 \$	125 \$
Base	39,30 %	572 224 \$	23 651 \$	19 004 \$	4 647 \$	3 528 \$	0 \$
0,50 %	39,80 %	572 224 \$	23 651 \$	19 129 \$	4 522 \$	3 404 \$	(125 \$)
1,00 %	40,30 %	572 224 \$	23 651 \$	19 254 \$	4 397 \$	3 279 \$	(250 \$)

3. Taux de cotisation

Le tableau suivant montre que si toutes les autres hypothèses demeurent inchangées, une variation d'un cent (0,01 %) du taux de cotisation en 2015, aurait un effet de 136 millions de dollars sur les revenus de cotisations.

Tableau 18 - Sensibilité des résultats de 2015 au taux de cotisation (millions)							
Variation du taux de cotisation en 2015	Taux de cotisation d'AE résultant	Rémunération assurable totale et rémunération des travailleurs indépendants	Revenus totaux	Coûts totaux du régime	Excédent annuel	Solde cumulé au 31 déc. 2015	Variation du solde cumulé au 31 déc. 2015
-0,05 %	1,83 %	572 224 \$	22 972 \$	19 004 \$	3 967 \$	2 849 \$	(679 \$)
-0,01 %	1,87 %	572 224 \$	23 515 \$	19 004 \$	4 511 \$	3 393 \$	(136 \$)
Base	1,88 %	572 224 \$	23 651 \$	19 004 \$	4 647 \$	3 528 \$	0 \$
0,01 %	1,89 %	572 224 \$	23 787 \$	19 004 \$	4 783 \$	3 664 \$	136 \$
0,05 %	1,93 %	572 224 \$	24 330 \$	19 004 \$	5 326 \$	4 208 \$	679 \$



VII. Conclusion

Ce rapport, préparé par l'actuaire en chef conformément aux lois applicables et aux normes actuarielles reconnues, fournit à la Commission les prévisions et estimations nécessaires pour l'application des articles 4 (MRA), 66 (taux de cotisation d'AE) et 69 (employeurs qui parrainent un RAS admissible et réductions de cotisation accordées aux résidents du Québec et à leurs employeurs) de la Loi sur l'AE.

Selon la méthodologie énoncée à l'article 4 de la Loi sur l'AE et les données économiques pertinentes, le MRA en 2015 est de 49 500 \$. De plus, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi sur l'AE, la réduction estimative des cotisations patronales en raison des RAS admissibles est de 855 millions de dollars en 2015.

En se basant sur les hypothèses économiques et démographiques pertinentes fournies par le ministre des Finances, les dépenses prévues fournies par le ministre de l'EDS et la méthodologie et les hypothèses établies par l'actuaire en chef, l'actuaire en chef est d'avis que le taux de cotisation qui permettrait de générer suffisamment de revenus de cotisations pour couvrir les dépenses prévues du régime d'AE de 19,0 milliards de dollars en 2015 et de rembourser le déficit cumulatif projeté de 1,1 milliard de dollars du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2014 est 1,62 % pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, et 1,28 % pour les résidents du Québec.

Le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %. Par conséquent, le taux de cotisation en 2015 est **1,88 %** pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec. Le taux de cotisation correspondant pour les résidents du Québec est de **1,54 %** en 2015, soit 1,88 % moins la réduction de cotisation de 0,34 %. Conformément au paragraphe 69(2) de la Loi sur l'AE, cette réduction représente l'économie estimative au régime d'AE à la suite de l'établissement du Régime québécois d'assurance parentale, qui offre des prestations de MPA aux résidents du Québec.

Compte tenu de la différence entre le taux de l'année à venir, soit 1,54 % (taux qui devrait produire des revenus de cotisations suffisants pour couvrir les dépenses prévues en 2015) et le taux de cotisation prévu par la loi, c'est-à-dire 1,88 %, les revenus devraient être supérieurs aux dépenses dans une proportion de 4,6 milliards de dollars, ce qui permettrait d'éliminer le déficit cumulatif du Compte des opérations de l'AE et de créer un excédent cumulatif au 31 décembre 2015 de 3,5 milliards de dollars.

Il convient de signaler que les chiffres présentés dans ce rapport sont des projections, et que d'éventuelles divergences entre l'expérience future et ces projections seront analysées et prises en compte dans les rapports subséquents.

VIII. Opinion actuarielle

À notre avis, comme le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi et son règlement d'application* :

- les données sur lesquelles repose le présent rapport sont, dans l'ensemble, suffisantes et fiables;
- la méthodologie utilisée est appropriée et conforme à de sains principes actuariels;
- les hypothèses actuarielles utilisées sont, dans l'ensemble, raisonnables, appropriées et établies selon la meilleure estimation.

Le présent rapport et les opinions qu'il contient sont conformes aux normes actuarielles reconnues.



Michel Millette, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire en chef, Assurance-emploi fixation du taux de cotisation
Bureau de l'actuaire en chef (BAC)
Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF)

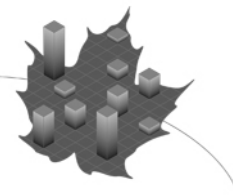


Mathieu Déry, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire
BAC, BSIF



Christine Dunnigan, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire adjointe
BAC, BSIF

Ottawa, Canada
22 août 2014



Annexe I - Sommaire de la législation de l'AE

Le régime d'assurance-chômage a vu le jour en 1940 et sa dernière grande réforme a eu lieu en 1996. À ce moment, l'appellation du régime a été modifiée et est passée de « assurance-chômage » à « assurance-emploi » pour tenir compte de l'objectif premier du régime, soit promouvoir l'emploi sur le marché du travail et mettre en évidence le fait que l'accès au régime pour les particuliers est lié à un attachement significatif au travail.

Le régime d'AE vient en aide aux personnes ayant perdu leur emploi ou qui sont incapables de travailler en raison de certains événements de la vie. Le régime assiste aussi les chômeurs à travers le pays dans leur recherche d'emploi. La présente annexe procure un aperçu du régime d'AE.

A. Prestations d'AE – Partie I

La partie I du régime d'AE offre une aide financière temporaire aux travailleurs ayant perdu leur emploi sans en être responsables pendant qu'ils sont à la recherche d'un emploi ou qu'ils perfectionnent leurs compétences.

Les prestations versées en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) incluent les prestations régulières, une aide financière temporaire aux chômeurs, les prestations de pêcheur pour les pêcheurs indépendants, et les prestations pour travail partagé à l'intention des travailleurs acceptant de travailler selon un horaire réduit pour éviter d'être mis à pied temporairement. Les prestations de la partie I incluent également les prestations spéciales pour les personnes malades, les femmes enceintes, les parents prenant soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté, les personnes qui s'occupent d'un membre de la famille atteint d'une maladie grave, ou qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé.

Même si l'accès et l'admissibilité aux prestations varient selon chaque type de prestations, le calcul du taux de prestations hebdomadaires est le même pour la plupart des types de prestations.

Pour les demandes jusqu'au 6 avril 2013, les prestations hebdomadaires étaient généralement égales à 55 % de la rémunération assurable au cours des 26 dernières semaines, le résultat étant divisé par le plus élevé des deux montants suivants : le nombre de semaines travaillées ou un diviseur minimum entre 14 et 22, établi d'après le taux de chômage régional.

Pour les demandes à compter du 7 avril 2013, les prestations hebdomadaires sont généralement égales à 55 % de la moyenne des meilleures semaines variables au cours de la période admissible (habituellement 52 semaines). Le nombre de meilleures semaines prises en considération dans le calcul est établi selon le taux de chômage régional et oscille entre 14 et 22 semaines de rémunération assurable.

La limite des prestations payables est déterminée par le maximum de la rémunération assurable (MRA).

1. Prestations régulières

Les prestations régulières d'AE offrent un soutien financier temporaire aux personnes assurées admissibles ayant perdu leur emploi sans en être responsables, notamment en raison d'une pénurie de travail ou de mises à pied massives ou saisonnières, et qui sont disponibles pour travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.

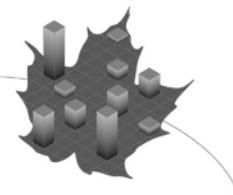
Pour avoir droit à des prestations régulières, une personne ne doit pas avoir travaillé ni reçu de rémunération pour une période minimale de sept jours consécutifs. De plus, une personne assurée doit avoir accumulé le nombre minimal requis d'heures assurables, qui varie entre 420 et 700 heures en fonction du taux de chômage régional, au cours de la période d'admissibilité de 52 semaines. Un minimum de 910 heures pourrait être exigé pour les nouveaux travailleurs ou ceux qui retournent sur le marché du travail après une absence de plus de deux ans. Le nombre d'heures requis pour avoir droit aux prestations pourrait augmenter en cas d'infraction (paiements en trop frauduleux) lors d'une demande de prestations antérieure.

Le nombre maximal de semaines de prestations régulières varie entre 14 et 45, selon le nombre d'heures assurables accumulées pendant la période d'admissibilité et le taux de chômage régional.

Le supplément familial offre des prestations additionnelles aux familles à faible revenu ayant des enfants. Ces prestations sont calculées d'après le revenu familial net (jusqu'à un maximum de 25 921 \$ par année), le nombre d'enfants et leur âge. Le supplément au revenu familial peut augmenter le taux de prestations jusqu'à un maximum de 80 % de la rémunération assurable moyenne, mais ne peut dépasser le montant de la prestation maximale.

2. Prestations de pêcheur

Les prestations de pêcheur sont versées aux pêcheurs indépendants qui de façon temporaire ne gagnent pas un revenu associé à la pêche. L'admissibilité à ces prestations est déterminée par la rémunération assurable accumulée provenant de la pêche au cours de la période d'admissibilité, plutôt que par le nombre d'heures travaillées. Un travailleur indépendant qui pratique la pêche et qui a gagné au minimum entre 2 500 \$ et 4 200 \$ (selon le taux de chômage régional) au cours de la période d'admissibilité maximale de 31 semaines peut recevoir jusqu'à 26 semaines de prestations de pêcheur. Pour les nouveaux pêcheurs ou ceux qui reviennent à cette activité après une absence d'au moins un an, une rémunération tirée de la pêche d'au moins 5 500 \$ est nécessaire.



3. Prestations pour travail partagé

Pour éviter les mises à pied temporaires imputables à une réduction du niveau d'activité normale engendrée par des facteurs hors du contrôle de l'employeur, les employeurs et les employés peuvent conclure un accord de Travail partagé avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») par l'entremise de Service Canada afin d'offrir des prestations d'AE à des travailleurs admissibles intéressés à réduire temporairement leur semaine de travail. Ce type de prestations permet aux employeurs de maintenir leurs employés en poste et d'ajuster leurs activités de travail lorsqu'il y a une diminution du niveau d'activité normale de l'entreprise afin d'éviter les démarches coûteuses rattachées au recrutement et à la formation de nouveaux employés lorsque le niveau d'activité revient à la normale. Les employés peuvent maintenir leurs compétences et conserver leur emploi tout en touchant des prestations d'AE pour les journées non-travaillées.

Les ententes de travail partagé sont d'une durée minimale de six semaines et maximale de 26 semaines; elles prévoient des prolongations pouvant atteindre 12 semaines, pour une durée maximale de 38 semaines.

4. Prestations spéciales

Outre les prestations de maternité, parentales et d'adoption pour les femmes enceintes ou les parents prenant soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté, les prestations spéciales comprennent également les prestations de maladie, de soignant (aussi appelé prestations de compassion) et les prestations pour les parents d'enfants gravement malades (PEGM). Des prestations de maladie sont accordées aux personnes incapables de travailler en raison de maladie, de blessures, ou de mise en quarantaine, tandis que les prestations de soignant sont destinées aux personnes qui prennent un congé temporaire pour offrir des soins ou un soutien à un membre de la famille qui est gravement malade ou dont l'espérance de vie est évaluée à moins de 26 semaines. Les PEGM sont accordées aux parents admissibles qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé. Depuis 2006, le Québec assume la responsabilité de fournir des prestations MPA aux résidents du Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Pour avoir accès à des prestations spéciales, la rémunération hebdomadaire habituelle des personnes doit être réduite de plus de 40 %. De plus, les personnes doivent avoir au moins 600 heures de rémunération assurable au cours de la période d'admissibilité de 52 semaines. Les pêcheurs indépendants sont également admissibles à des prestations spéciales si leur rémunération tirée de la pêche atteint 3 760 \$. Les travailleurs indépendants qui choisissent de se prévaloir du programme de prestations spéciales y seront également admissibles si leur rémunération de travail indépendant respecte le seuil d'admissibilité pendant l'année civile précédant la demande.

Les prestations de maternité sont versées durant une période maximale de 15 semaines, tandis que les prestations parentales, qui peuvent être divisées entre les deux parents, sont accordées durant au plus 35 semaines. La durée maximale combinée des

prestations est de 50 semaines. La durée maximale des prestations de maladie, de soignant et de PEGM est respectivement de 15, 6 et 35 semaines.

Depuis le 31 janvier 2010, les travailleurs indépendants peuvent conclure volontairement une entente avec la Commission par l'entremise de Service Canada afin de participer au régime d'AE et avoir accès à des prestations spéciales en échange de cotisations. Les travailleurs indépendants qui résident au Québec et qui concluent une entente avec la Commission ne peuvent avoir accès aux prestations MPA d'AE, car ces dernières sont déjà versées en vertu du RQAP. Ils ont cependant accès aux prestations de maladie, de soignant et de PEGM. À l'exception des travailleurs inscrits au régime avant le 1^{er} avril 2010, qui pouvaient déposer une demande de prestations dès le 1^{er} janvier 2011, une demande de prestations peut être déposée après au moins un an de participation au régime.

B. Prestations d'AE – Partie II

Les prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS) sont des prestations versées en vertu de la partie II de la Loi sur l'AE qui fournissent une aide financière aux personnes admissibles afin de les aider à réintégrer le marché du travail. Un soutien est aussi offert à des tiers afin qu'ils puissent fournir des services d'aide à l'emploi à des chômeurs et à des travailleurs confrontés à la perte de leur emploi. Ces dépenses comprennent les coûts directs des programmes d'aide financière et d'aide à l'emploi, de même que des mesures connexes offertes aux personnes et aux tiers admissibles.

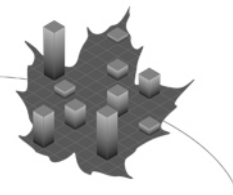
C. Financement

Le régime d'AE est financé par des cotisations salariales et patronales, sous forme de primes payées à partir de la rémunération assurable, jusqu'à concurrence du MRA.

Les cotisations salariales s'appliquent sur la rémunération assurable, jusqu'à concurrence du MRA. Toutefois, le régime d'AE comporte des dispositions précises pour les cotisants qui sont peu susceptibles d'être admissibles aux prestations. Par exemple, les salariés dont la rémunération assurable est inférieure à 2 000 \$ ont droit au remboursement de leurs cotisations à l'AE lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus.

De plus, conformément au paragraphe 69(2) de la Loi sur l'AE et son règlement d'application, un mécanisme de réduction des cotisations d'AE versées par les résidents de la province de Québec et leurs employeurs a été mis en place. Le taux de cotisation réduit tient compte des économies réalisées par le régime d'AE à la suite de l'instauration du RQAP.

Depuis le 31 janvier 2010, chaque travailleur indépendant peut volontairement décider d'adhérer au régime d'AE pour recevoir des prestations spéciales d'AE. Ces travailleurs sont assujettis au même taux de cotisation que les salariés, mais ne sont pas tenus de verser la cotisation de l'employeur, car ils n'ont pas accès aux prestations régulières d'AE.



L'employeur paie des cotisations au taux de 1,4 fois celui de l'employé. Lorsque le régime a été mis sur pied, il a été estimé que l'employeur avait davantage de contrôle sur les mises à pied et que, par conséquent, il devait assumer une plus grande part des coûts du régime.

Cependant, en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi sur l'AE, les employeurs parrainant un régime d'assurance-salaire admissible qui diminue les prestations d'AE payables profitent d'une réduction de cotisations s'ils respectent les exigences établies par la Commission. Dans ce cas, les employeurs versent des cotisations à un taux inférieur à 1,4 fois celui des employés.

D. Taux de cotisation

Conformément au paragraphe 66(1) de la Loi sur l'AE, le gouverneur en conseil, sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et du Développement social (EDS) et du ministre des Finances, fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser au cours de la prochaine année soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de celle-ci, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'AE, après le 31 décembre 2008, soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date. Le taux de cotisation ainsi calculé est le taux d'équilibre prévu.

Toutefois, le paragraphe 66(1.1) de la Loi sur l'AE fixe le taux de cotisation pour les années 2015 et 2016 à 1,88 %.

Cadre législatif

La Loi sur l'AE énonce les échéances à respecter pour les diverses obligations se rapportant à la fixation du taux de cotisation d'AE.

22 juillet

Le ministre de l'EDS fournit l'information prévue au paragraphe 66.1(1) de la Loi sur l'AE.

Le ministre des Finances fournit l'information prévue au paragraphe 66.2(1) de la Loi sur l'AE.

22 août

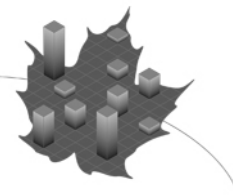
L'actuaire en chef établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application des articles 4, 66 et 69 de la Loi sur l'AE et communique à la Commission un rapport comprenant les renseignements suivants :

- le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, analyse détaillée à l'appui;
- les calculs faits pour l'application des articles 4 et 69 de la Loi sur l'AE;
- les renseignements communiqués en application de l'article 66.1 de la Loi sur l'AE;

- la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

14 septembre

Au plus tard le 14 septembre de chaque année, la Commission met à la disposition du public le rapport prévu à l'article 66.3 ainsi que le résumé de ce rapport. Le ministre fait déposer le rapport et son résumé devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant leur mise à la disposition du public.



Annexe II - Maximum de la rémunération assurable (MRA)

L'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) énonce la méthodologie à utiliser pour le calcul du MRA annuel, soit la rémunération maximale sur laquelle les cotisations d'AE sont versées et les prestations d'AE sont calculées. Cet article a été modifié par la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013* (Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en oeuvre d'autres mesures) (projet de loi C-4).

Selon les modifications comprises dans le projet de loi C-4, le MRA annuel est établi à 39 000 \$ à compter de 1996, jusqu'à ce que ce seuil soit excédé par 52 fois le produit des éléments suivants :

- (a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM), selon la dernière révision effectuée par Statistique Canada, pour chacun des mois de cette période et
- (b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de cette année précédente, de la RHM pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente, de la RHM pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente.

Le MRA pour l'année durant laquelle le seuil est excédé est égal au montant calculé selon les dispositions ci-dessus, arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Pour les années subséquentes, le MRA avant arrondissement est égal au MRA de l'année précédente avant arrondissement, multiplié par la moyenne de la RHM pour chacun des mois de la période de douze mois se terminant le 30 avril de cette année précédente, divisé par la moyenne de la RHM de chacun des mois de la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente. Ce MRA avant arrondissement est ensuite arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Avant les modifications du projet de loi C-4, la méthodologie pour calculer le MRA était identique à celle décrite ci-dessus, à l'exception que toutes les mentions du 30 avril faisaient plutôt référence au 31 mars. Malgré que le MRA des années antérieures demeure le même, la loi prévoit un recalcul rétroactif pour le MRA de 2015.

Selon ce recalcul, le seuil de 39 000 \$ est excédé pour la première fois en 2007, soit la même année qu'avant les modifications du projet de loi C-4. Le montant révisé du MRA de 2007 avant arrondissement est de 40 071,34 \$¹.

¹ $52 \times RHM_{2006} \times \frac{RHM_{2006}}{RHM_{2005}} = 52 \times 743,3767 \$ \times \frac{743,3767 \$}{717,1125 \$}$

Le MRA de 2015 avant arrondissement correspond au MRA de 2007 avant arrondissement (40 071,34 \$), multiplié par la moyenne de la RHM pour chacun des mois de la période de douze mois se terminant le 30 avril 2014 (918,4808 \$), divisé par la moyenne de la RHM pour chacun des mois de la période de douze mois se terminant le 30 avril 2006 (743,3767 \$).

$$\begin{aligned} \text{MRA}_{2015} &= \text{MRA}_{2007} \times \frac{\text{RHM}_{2014}}{\text{RHM}_{2006}} \\ &= 40\,071,34 \$ \times \frac{918,4808 \$}{743,3767 \$} = 49\,510,24 \$ \end{aligned}$$

Arrondi au multiple inférieur de cent dollars, le MRA de 2015 est égal à **49 500 \$**. Il s'agit d'une augmentation de 900 \$, ou 1,9 %, par rapport au MRA de 2014, soit 48 600 \$.

Tableau 19 - Maximum de la rémunération assurable				
Année	Moyenne de la RHM pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril	MRA révisé avant arrondissement	MRA applicable	Variation annuelle du MRA applicable
2005	717,1125 \$	37 238,98 \$	39 000 \$	
2006	743,3767 \$	38 360,28 \$	39 000 \$	-
2007	764,7800 \$	40 071,34 \$	40 000 \$	2,56 %
2008	796,6025 \$	41 225,08 \$	41 100 \$	2,75 %
2009	814,9183 \$	42 940,45 \$	42 300 \$	2,92 %
2010	830,1567 \$	43 927,76 \$	43 200 \$	2,13 %
2011	861,7692 \$	44 749,18 \$	44 200 \$	2,31 %
2012	877,5708 \$	46 453,23 \$	45 900 \$	3,85 %
2013	900,5767 \$	47 305,01 \$	47 400 \$	3,27 %
2014	918,4808 \$	48 545,13 \$	48 600 \$	2,53 %
2015	s. o.	49 510,24 \$	49 500 \$	1,85 %

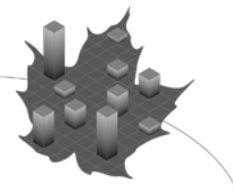
Le MRA pour les années précédant 2015 n'est pas révisé et il repose sur la loi avant la promulgation du projet de loi C-4. Le MRA de 2015 est le résultat d'un recalcul, conformément aux dispositions du projet de loi C-4.

Minimum de la rémunération des travailleurs autonomes (MRTA) pour 2015

Un travailleur indépendant qui a volontairement choisi d'adhérer au régime d'AE doit avoir gagné au moins le MRTA au cours de l'année civile précédant l'année où une demande de prestations d'AE est déposée afin d'être admissible à recevoir ces prestations. Conformément à l'article 11.1 du Règlement sur l'AE, le MRTA de 2014 avant arrondissement était de 6 515,49 \$. Cependant, le MRTA doit être ajusté annuellement et de façon composée en utilisant les mêmes paramètres que la hausse du MRA (voir section précédente) et arrondi au multiple inférieur de un dollar.

$$\text{MRTA}_{2015} = \text{MRTA}_{2014} \times \frac{\text{RHM}_{2014}}{\text{RHM}_{2013}} = 6\,515,49 \$ \times \frac{918,4808 \$}{900,5767 \$} = 6\,645,02 \$$$

Le MRTA pour l'année 2015 est donc égal à 6 645 \$.



Annexe III - Données, méthodologie et hypothèses

La présente annexe décrit les données, la méthodologie et les hypothèses qui sous-tendent les prévisions de la base de rémunération et des dépenses comprises dans le présent rapport. Même si les hypothèses ont été établies à l'aide des meilleurs renseignements disponibles, les estimations qui en découlent doivent être interprétées avec prudence. Ces estimations sont des projections, et d'éventuelles divergences entre l'expérience future et ces projections seront analysées et prises en compte dans les rapports subséquents.

A. Données obtenues en vertu de la loi

1. Ministre de l'Emploi et du Développement social

En vertu du paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), le ministre de l'Emploi et du Développement social (EDS) communique à l'actuaire, au plus tard le 22 juillet de chaque année, les informations suivantes :

- la variation estimative des sommes à verser au cours de l'année suivante au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) de la Loi sur l'AE, selon le cas, si les changements au titre desdites sommes sont annoncés;
- le montant estimatif des frais administratifs à verser au titre des alinéas 77(1)d), d.1) et g) de la Loi sur l'AE au cours de l'année suivante, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé aux alinéas 77(1)a), b) ou c) de la Loi sur l'AE;
- le total des sommes portées au débit du Compte des opérations de l'AE en date du dernier jour du mois le plus récent à l'égard duquel ce total est connu.

Aux fins du calcul du taux d'équilibre prévu en 2015 aux termes de l'article 66 de la Loi sur l'AE, le ministre de l'EDS a fourni à l'actuaire les renseignements suivants :

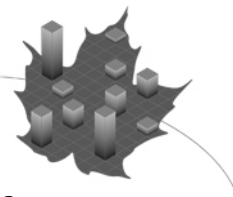
Tableau 20 - Informations fournies par le ministre de l'EDS (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Projets pilotes/mesures spéciales			
Prestations d'AE prolongées	97 \$	0 \$	0 \$
Quatorze meilleures semaines	149 \$	2 \$	0 \$
Travail pendant une période de prestations d'AE	52 \$	52 \$	35 \$
Crédit pour l'embauche visant les petites entreprises	225 \$	0 \$	0 \$
Sous-total	523 \$	54 \$	35 \$
Nouvelles modifications permanentes			
Meilleures semaines variables	87 \$	237 \$	237 \$
Jumeler les Canadiens aux emplois disponibles	(33 \$)	(33 \$)	(33 \$)
Parents d'enfants gravement malades (PEGM)	4 \$	17 \$	18 \$
Prestations de maladie avec prestations parentales	17 \$	27 \$	27 \$
Restreindre les prestations spéciales aux personnes autorisées à demeurer au Canada	(13 \$)	(18 \$)	(18 \$)
Prestations de maladie avec prestations de soignant et PEGM	0 \$	0 \$	1 \$
Nouvelles régions d'AE pour l'ÎPE et les territoires	0 \$	0 \$	(7 \$)
Sous-total	62 \$	230 \$	225 \$
Total	585 \$	284 \$	260 \$
	Réel 2013-2014	Prévision 2014-2015	Prévision 2015-2016
Prestations d'emploi et mesures de soutien	1 987 \$	2 101 \$	2 101 \$
Frais administratifs	1 680 \$	1 608 \$	1 610 \$

De plus, le ministre de l'EDS a fourni un sommaire du Compte des opérations de l'AE qui présente un déficit cumulatif préliminaire de 2,7 milliards de dollars au 31 mars 2014, soit le mois le plus récent à l'égard duquel ce total est connu.

2. Ministre des Finances

En vertu du paragraphe 66.2(1) de la Loi sur l'AE, le ministre des Finances communique à l'actuaire, au plus tard le 22 juillet de chaque année :

- les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante;
- les montants estimatifs portés au crédit et au débit du Compte des opérations de l'AE de l'année en cours et une estimation du montant total porté au crédit du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre de l'année précédente.



Aux fins du calcul du taux d'équilibre prévu en 2015 aux termes de l'article 66 de la Loi sur l'AE, le ministre des Finances a fourni à l'actuaire les renseignements suivants :

Tableau 21 - Informations fournies par le ministre des Finances (milliers)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Population en âge de travailler (15+)	28 673	29 031	29 343
Population active	19 079	19 189	19 399
Personnes qui ont un emploi	17 731	17 869	18 126
Employés	15 024	15 161	15 373
Travailleurs indépendants	2 707	2 708	2 753
Chômeurs	1 348	1 320	1 273
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taux de chômage	7,1 %	6,9 %	6,6 %
Rémunération hebdomadaire moyenne	911 \$	934 \$	958 \$

Les renseignements de 2013 sont basés sur les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, alors que les renseignements de 2014 et 2015 sont basés sur les prévisions fournies par le ministre des Finances. Ces prévisions sont conformes aux définitions des estimations trimestrielles désaisonnalisées de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada.

Le ministre des Finances a également fourni l'augmentation prévue du revenu d'emploi moyen pour les années 2013 à 2015. Le revenu d'emploi moyen devrait augmenter de 3,00 %, 2,60 % et 2,90 % respectivement en 2013, 2014 et 2015.

B. Base de rémunération

La base de rémunération est présentée en détail dans le dénominateur des formules du taux de base, du taux MPA et du taux du solde du compte établies à la section III du rapport principal. La base de rémunération se compose de :

- la rémunération assurable totale à l'égard de laquelle les employeurs versent des cotisations d'AE avant tout ajustement pour tenir compte des régimes d'assurance salaire (RAS) admissibles;
- la rémunération assurable totale à l'égard de laquelle les salariés versent des cotisations d'AE, ajustée pour tenir compte du remboursement des cotisations salariales;
- la rémunération à l'égard de laquelle les travailleurs indépendants qui ont choisi de participer au régime d'AE versent des cotisations d'AE.

La section IV du rapport présente un aperçu des hypothèses utilisées pour déterminer la base de rémunération. Les sous-sections suivantes fournissent les informations et des données additionnelles à l'appui de l'établissement de ces hypothèses. À noter que les données historiques peuvent avoir changé suite à la réception de nouvelles données. Ces changements n'ont pratiquement aucun impact sur la base de rémunération projetée.

1. Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi

Afin de calculer la base de rémunération, il faut développer une hypothèse concernant le nombre d'individus ayant un revenu d'emploi, de même que la répartition de ces individus entre ceux qui ont une rémunération inférieure et supérieure au maximum de la rémunération assurable (MRA).

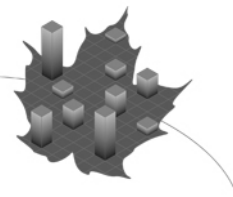
La statistique portant sur le nombre d'employés par année, fournie par le ministre des Finances, représente la moyenne du nombre de personnes ayant travaillé pour un employeur public ou privé au cours d'un mois. Le nombre réel d'individus ayant un revenu d'emploi fourni par l'ARC dépasse toujours celui de la statistique mensuelle sur le nombre d'employés, car il représente l'ensemble des personnes qui ont reçu au moins un feuillet T4 et qui ont eu un revenu d'emploi et/ou de la rémunération assurable au cours de l'année. Cette situation est principalement attribuable au fait que le nombre d'individus ayant un revenu d'emploi comprend toutes les personnes qui ont eu une rémunération à un moment donné au cours de l'année, tandis que la statistique sur le nombre d'employés n'indique que la moyenne mensuelle.

Une comparaison historique du nombre d'employés et du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi, présentée au tableau 22 ci-après, souligne le besoin d'établir une hypothèse distincte pour prévoir l'augmentation du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi. Le nombre préliminaire d'individus ayant un revenu d'emploi pour l'année 2013 est basé sur les cotisations traitées à ce jour et sur l'augmentation du revenu moyen fournie par le ministre des Finance de sorte que la rémunération assurable pour 2013 soit cohérente avec les cotisations prévues pour cette année.

Tableau 22 - Comparaison historique du nombre d'employés et du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi (milliers)					
Année	Nombre d'employés	Augmentation du nombre d'employés	Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi (Données des T4 de l'ARC)	Augmentation du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi	Différence entre les augmentations annuelles (%)
2007	14 195		17 779		
2008	14 464	1,90 %	17 981	1,14 %	-0,76 %
2009	14 124	-2,35 %	17 724	-1,43 %	0,92 %
2010	14 371	1,75 %	17 737	0,07 %	-1,68 %
2011	14 636	1,84 %	18 028	1,65 %	-0,20 %
2012	14 841	1,40 %	18 244	1,19 %	-0,21 %
2013	15 024	1,24 %	18 384	0,77 %	-0,47 %

Le nombre prévu d'individus ayant un revenu d'emploi est obtenu par régression à partir d'une relation historique corrélée de 1989 à 2013, entre les quatre principales variables suivantes :

- La population active;
- La population des chômeurs;
- Le produit intérieur brut (PIB) réel;
- Le nombre d'individus ayant un revenu d'emploi au cours de l'année précédente.



Le tableau 23 présente le nombre d'individus ayant un revenu d'emploi en 2012, le nombre préliminaire pour 2013 ainsi que le nombre prévu pour les années 2014 et 2015.

Tableau 23 - Nombre prévu d'individus ayant un revenu d'emploi (en milliers à moins d'indication du contraire)						
Année	Population active	Population de chômeurs	PIB réel (millions de dollars)	Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi dans l'année précédente	Nombre projeté d'individus ayant un revenu d'emploi	Augmentation du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi
2012	18 876	1 368	1 654 207	18 028	18 244	
2013	19 079	1 348	1 681 332	18 244	18 384	0,77 %
2014	19 189	1 320	1 720 003	18 384	18 568	1,00 %
2015	19 399	1 273	1 763 003	18 568	18 810	1,31 %

D'après les données historiques portant sur le nombre d'individus ayant un revenu d'emploi et leur répartition dans les diverses catégories de revenu, la répartition des individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen est relativement stable d'une année à l'autre. Le tableau 24 présente la répartition historique des individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen pour diverses catégories de revenu pour les années 2007 à 2012.

Tableau 24 - Répartition historique des individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen							
		Catégorie de revenu en % du revenu d'emploi moyen					
Année	Revenu d'emploi moyen	0 - 25 %	25 - 50 %	50 - 75 %	75 - 100 %	100 - 125 %	> 125 %
2007	38 949 \$	23,4 %	14,6 %	12,4 %	12,0 %	10,1 %	27,5 %
2008	40 089 \$	22,9 %	14,5 %	12,4 %	12,1 %	10,1 %	27,9 %
2009	40 113 \$	22,7 %	14,6 %	12,4 %	11,9 %	10,0 %	28,3 %
2010	41 310 \$	22,3 %	14,7 %	12,6 %	12,1 %	10,0 %	28,2 %
2011	42 784 \$	22,2 %	14,7 %	12,8 %	12,2 %	10,0 %	28,2 %
2012	44 073 \$	21,9 %	14,7 %	12,9 %	12,3 %	10,0 %	28,2 %

La répartition de 2012 du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen est utilisée pour calculer le pourcentage d'individus dont le revenu d'emploi est inférieur ou supérieur au MRA pour les années 2013 à 2015. Le tableau 25 présente la répartition du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi entre ceux dont le revenu d'emploi est inférieur au MRA et ceux dont le revenu d'emploi est supérieur au MRA. Les données réelles sont également présentées pour la période 2007 à 2012.

Tableau 25 - Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi inférieur et supérieur au MRA						
Année	MRA	MRA en proportion du revenu d'emploi moyen	Proportion d'individus ayant un revenu d'emploi inférieur au MRA	Milliers		
				Nombre total d'individus ayant un revenu d'emploi	Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi inférieur au MRA	Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi supérieur au MRA
2007	40 000 \$	1,0270	63,7 %	17 779	11 325	6 454
2008	41 100 \$	1,0252	63,2 %	17 981	11 364	6 618
2009	42 300 \$	1,0545	64,1 %	17 724	11 367	6 358
2010	43 200 \$	1,0458	63,8 %	17 737	11 315	6 422
2011	44 200 \$	1,0331	63,4 %	18 028	11 422	6 607
2012	45 900 \$	1,0415	63,7 %	18 244	11 621	6 622
2013	47 400 \$	1,0442	63,8 %	18 384	11 734	6 651
2014	48 600 \$	1,0435	63,8 %	18 568	11 845	6 723
2015	49 500 \$	1,0328	63,3 %	18 810	11 908	6 902

2. Revenu d'emploi moyen et total

L'augmentation du revenu d'emploi moyen prévue par le ministre des Finances, jumelée à la hausse du nombre prévu d'individus ayant un revenu d'emploi, est utilisée pour déterminer le revenu d'emploi total pour les années 2013 à 2015. Le tableau 26 présente le calcul du revenu d'emploi total prévu pour les années 2013 à 2015, de même que les données réelles fournies par l'ARC pour les années comprises entre 2007 et 2012.

Tableau 26 - Revenu d'emploi total projeté						
Année	Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi provenant des données T4 de l'ARC (milliers)	Augmentation du nombre d'individus ayant un revenu d'emploi	Revenu d'emploi moyen provenant des données T4 de l'ARC	Augmentation du revenu d'emploi moyen	Augmentation du revenu d'emploi total	Revenu d'emploi total (milliers)
2007	17 779		38 949 \$			692 469 617 \$
2008	17 981	1,14 %	40 089 \$	2,93 %	4,10 %	720 864 637 \$
2009	17 724	-1,43 %	40 113 \$	0,06 %	-1,37 %	710 978 270 \$
2010	17 737	0,07 %	41 310 \$	2,98 %	3,06 %	732 700 098 \$
2011	18 028	1,65 %	42 784 \$	3,57 %	5,27 %	771 325 267 \$
2012	18 244	1,19 %	44 073 \$	3,01 %	4,24 %	804 060 540 \$
2013	s. o.	0,77 %	s. o.	3,00 %	3,79 %	834 559 361 \$
2014	s. o.	1,00 %	s. o.	2,60 %	3,62 %	864 799 404 \$
2015	s. o.	1,31 %	s. o.	2,90 %	4,24 %	901 508 579 \$

D'après les données historiques sur le revenu d'emploi selon diverses catégories de revenu, la répartition du revenu d'emploi total en pourcentage du revenu d'emploi moyen est stable d'une année à l'autre. Le tableau 27 présente la répartition historique du revenu d'emploi total en pourcentage du revenu d'emploi moyen.

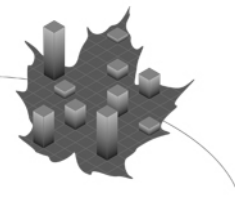


Tableau 27 - Répartition historique du revenu d'emploi en pourcentage du revenu d'emploi moyen							
		Catégorie de revenu en % du revenu d'emploi moyen					
Année	Revenu d'emploi moyen	0 - 25 %	25 - 50 %	50 - 75 %	75 - 100 %	100 - 125 %	> 125 %
2007	38 949 \$	2,5 %	5,4 %	7,7 %	10,5 %	11,3 %	62,6 %
2008	40 089 \$	2,4 %	5,4 %	7,7 %	10,6 %	11,3 %	62,6 %
2009	40 113 \$	2,4 %	5,4 %	7,7 %	10,4 %	11,2 %	62,8 %
2010	41 310 \$	2,4 %	5,4 %	7,9 %	10,6 %	11,2 %	62,5 %
2011	42 784 \$	2,4 %	5,4 %	8,0 %	10,6 %	11,1 %	62,4 %
2012	44 073 \$	2,4 %	5,4 %	8,1 %	10,7 %	11,2 %	62,2 %

La répartition de 2012 du revenu d'emploi total en pourcentage du revenu d'emploi moyen est utilisée pour calculer la proportion du revenu d'emploi qui est attribuable aux individus dont le revenu d'emploi est inférieur et supérieur au MRA pour les années 2013 à 2015. Le tableau 28 présente le revenu d'emploi total divisé entre les individus dont le revenu d'emploi est inférieur au MRA et ceux dont le revenu d'emploi est supérieur au MRA de 2013 à 2015. Les données réelles sont également présentées pour la période allant de 2007 à 2012.

Tableau 28 - Ventilation du revenu d'emploi entre les individus ayant un revenu d'emploi inférieur et supérieur au MRA						
				(Milliers)		
Année	MRA	MRA en proportion du revenu d'emploi moyen	Proportion du revenu d'emploi attribuable aux individus ayant un revenu d'emploi inférieur au MRA	Revenu d'emploi total	Revenu d'emploi total des individus ayant un revenu d'emploi inférieur au MRA	Revenu d'emploi total des individus ayant un revenu d'emploi supérieur au MRA
2007	40 000 \$	1,0270	27,4 %	692 469 617 \$	189 453 395 \$	503 016 222 \$
2008	41 100 \$	1,0252	27,3 %	720 864 637 \$	196 909 420 \$	523 955 218 \$
2009	42 300 \$	1,0545	28,6 %	710 978 270 \$	203 193 972 \$	507 784 299 \$
2010	43 200 \$	1,0458	28,4 %	732 700 098 \$	208 125 406 \$	524 574 692 \$
2011	44 200 \$	1,0331	28,0 %	771 325 267 \$	215 792 198 \$	555 533 068 \$
2012	45 900 \$	1,0415	28,5 %	804 060 540 \$	229 466 429 \$	574 594 111 \$
2013	47 400 \$	1,0442	28,7 %	834 559 361 \$	239 229 666 \$	595 329 695 \$
2014	48 600 \$	1,0435	28,6 %	864 799 404 \$	247 616 260 \$	617 183 144 \$
2015	49 500 \$	1,0328	28,1 %	901 508 579 \$	253 638 208 \$	647 870 371 \$

3. Rémunération assurable totale

La rémunération assurable totale des salariés équivaut au revenu d'emploi total, jusqu'à concurrence du MRA annuel, gagné par une personne qui occupe un emploi assuré. Elle est utilisée pour déterminer la base de rémunération des salariés. Avant tout ajustement pour tenir compte du remboursement de cotisations salariales, la base de rémunération des salariés équivaut à 2,4 fois la rémunération assurable totale.

Le calcul de la rémunération assurable totale historique est basé sur les données fournies par l'ARC quant aux cotisations d'AE traitées figurant sur les feuillets T4 de tous les salariés. La rémunération assurable peut être calculée en divisant les revenus bruts de cotisations d'AE par 2,4 fois le taux de cotisation moyen pondéré. Les revenus

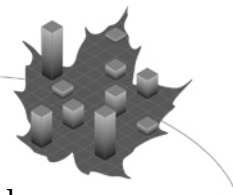
bruts de cotisations d'AE sont obtenus en additionnant les composantes suivantes aux cotisations nettes traitées :

- les remboursements non-ajustés de cotisations salariales (emplois multiples, rémunération assurable de moins de 2 000 \$ et ajustements nets pour les résidents du Québec travaillant à l'extérieur du Québec, et vice-versa);
- l'excédent (correction des cotisations d'AE en raison d'erreurs administratives de l'employeur);
- les réductions de cotisations de l'employeur en raison des RAS admissibles;
- les redressements nets entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour les résidents du Québec travaillant hors Québec, et vice-versa;
- d'autres ajustements comptables.

Les revenus bruts de cotisations d'AE représentent les cotisations salariales retenues à la source et les cotisations correspondantes des employeurs avant tout ajustement pour les RAS admissibles, et tiennent compte de la province d'emploi de chaque salarié. Par conséquent, le taux de cotisation moyen pondéré pour chaque année est calculé à partir de la répartition de la rémunération assurable entre le Québec et les autres provinces, selon les données T4 fournies par l'ARC (c'est-à-dire selon la province d'emploi et non la province de résidence). Le calcul de la rémunération assurable pour les années 2007 à 2012 à partir du relevé de revenus de cotisations de l'ARC figure au tableau 29. Les cotisations nettes traitées présentées au tableau ne tiennent pas compte de la réduction des cotisations due au crédit à l'embauche pour les petites entreprises.

Tableau 29 - Calcul de la rémunération assurable à partir des cotisations traitées (millions)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cotisations nettes traitées	16 877,8 \$	16 900,4 \$	16 852,8 \$	17 337,2 \$	18 771,6 \$	20 380,9 \$
Remboursements non-ajustés de cotisations salariales	218,5 \$	227,5 \$	177,7 \$	195,1 \$	222,5 \$	238,4 \$
Excédent	4,7 \$	4,6 \$	4,0 \$	3,4 \$	3,4 \$	3,1 \$
Réduction des cotisations en raison des régimes d'assurance-salaire	722,7 \$	809,5 \$	839,4 \$	863,0 \$	877,0 \$	920,0 \$
Redressements nets (RQAP)	8,4 \$	8,9 \$	8,8 \$	9,3 \$	8,8 \$	8,0 \$
Autres ajustements comptables	5,9 \$	9,7 \$	9,3 \$	7,3 \$	5,3 \$	6,1 \$
Revenus bruts de cotisations d'AE	17 838,0 \$	17 960,5 \$	17 892,1 \$	18 415,3 \$	19 888,5 \$	21 556,5 \$
Répartition de la rémunération assurable (province d'emploi) :						
Hors Québec	77,8 %	77,9 %	77,7 %	77,6 %	77,6 %	77,8 %
Québec	22,2 %	22,1 %	22,4 %	22,4 %	22,4 %	22,2 %
Taux de cotisation d'AE :						
Hors Québec	1,80 %	1,73 %	1,73 %	1,73 %	1,78 %	1,83 %
Québec	1,46 %	1,39 %	1,38 %	1,36 %	1,41 %	1,47 %
Taux de cotisation moyen pondéré	1,72 %	1,65 %	1,65 %	1,65 %	1,70 %	1,75 %
Rémunération assurable totale	431 024 \$	452 206 \$	451 334 \$	465 835 \$	488 248 \$	513 238 \$

Dans le cas des salariés qui ont plusieurs emplois au cours de l'année, ces renseignements reposent sur les cotisations totales combinées d'AE, c'est-à-dire que même si la rémunération assurable liée à chaque emploi est limitée au MRA, la rémunération assurable totale combinée peut dépasser le MRA. L'ajustement à la rémunération assurable et à la base de rémunération pour tenir compte des emplois



multiples est présenté à la section sur le remboursement des cotisations versées par les salariés, ci-après.

Les répartitions de 2012 du nombre total d'individus ayant un revenu d'emploi et du revenu d'emploi total en pourcentage du revenu d'emploi moyen sont utilisées pour calculer la rémunération assurable de 2013 à 2015. Le revenu d'emploi total limité au MRA est calculé à partir de ces répartitions. Ce revenu d'emploi limité est ensuite ajusté afin d'être cohérent avec la rémunération assurable totale, qui tient compte des emplois multiples et des emplois exclus. Pour la période comprise entre 2013 et 2015, cet ajustement est présumé se situer à 96,1 %, soit la moyenne du ratio de la rémunération assurable au revenu d'emploi limité pour la période de 2010 à 2012. Le tableau 30 présente les détails du calcul de la rémunération assurable totale projetée pour la période allant de 2013 à 2015, de même que les données réelles pour les années 2007 à 2012. Pour l'année 2013, la rémunération assurable tient compte des cotisations traitées jusqu'à présent et est cohérente avec les cotisations prévues pour cette même année.

Tableau 30 - Rémunération assurable totale projetée							
		(Milliers)					
Année	MRA	Revenu d'emploi total des individus ayant un revenu d'emploi inférieur au MRA	Nombre d'individus ayant un revenu d'emploi supérieur au MRA	Revenu d'emploi total, limité au MRA pour les individus ayant un revenu d'emploi supérieur au MRA	Revenu d'emploi total limité au MRA	Rémunération assurable totale	Augmentation de la rémunération assurable totale
2007	40 000 \$	189 453 395 \$	6 454	258 163 364 \$	447 616 759 \$	431 023 576 \$	
2008	41 100 \$	196 909 420 \$	6 618	271 981 699 \$	468 891 118 \$	452 206 085 \$	4,91 %
2009	42 300 \$	203 193 972 \$	6 358	268 927 689 \$	472 121 661 \$	451 334 479 \$	-0,19 %
2010	43 200 \$	208 125 406 \$	6 422	277 422 658 \$	485 548 064 \$	465 835 495 \$	3,21 %
2011	44 200 \$	215 792 198 \$	6 607	292 023 971 \$	507 816 169 \$	488 247 926 \$	4,81 %
2012	45 900 \$	229 466 429 \$	6 622	303 971 463 \$	533 437 892 \$	513 237 955 \$	5,12 %
2013	47 400 \$	239 229 666 \$	6 651	315 244 729 \$	554 474 394 \$	532 849 893 \$	3,82 %
2014	48 600 \$	247 616 260 \$	6 723	326 736 380 \$	574 352 640 \$	551 952 887 \$	3,59 %
2015	49 500 \$	253 638 208 \$	6 902	341 652 686 \$	595 290 894 \$	572 074 549 \$	3,65 %

4. Fractionnement de la rémunération assurable totale en raison d'un régime provincial

Le 1^{er} mars 2005, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente qui confère à ce dernier les moyens nécessaires pour établir, à compter du 1^{er} janvier 2006, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). En vertu de ce régime, le Québec assume la charge des prestations MPA demandées par les résidents du Québec. La version finale de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec contient un mécanisme financier en vertu duquel le gouvernement du Canada réduit les cotisations d'AE versées par les résidents du Québec et leurs employeurs, de sorte que le gouvernement du Québec puisse percevoir les cotisations pour son propre régime. La réduction de cotisation tient compte des économies au Compte des opérations de l'AE suite à l'établissement du régime

québécois, notamment les économies liées aux prestations MPA qui ne sont plus versées par l'AE et aux frais administratifs qui s'y rattachent. Par conséquent, le taux de l'année à venir doit être divisé en deux sous-composantes, le taux de base, qui s'applique à tous les résidents du Canada, et le taux MPA, applicable à tous les résidents du Canada à l'exception des résidents du Québec.

Aux fins du calcul du taux de base et du taux MPA, la rémunération assurable doit être fractionnée entre le Québec et toutes les autres provinces selon la province de résidence étant donné que l'admissibilité au RQAP repose sur la province de résidence. L'information historique fournie par l'ARC au sujet de la rémunération assurable (selon les feuillets T4) repose sur la province d'emploi. Par conséquent, un ajustement est nécessaire pour transférer la rémunération assurable du Québec au reste du Canada, et vice-versa, afin de tenir compte de la province de résidence.

Fractionnement basé sur la province d'emploi (T4)

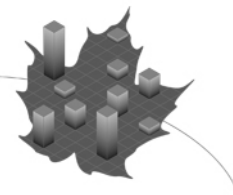
Les cotisations sont versées par les employeurs et les salariés selon la province d'emploi ou les feuillets T4. L'information historique fournie par l'ARC au sujet de la rémunération assurable repose également sur les feuillets T4 et est donc basée sur la province d'emploi. Tel que présenté au tableau 31, les données historiques sur les feuillets T4 révèlent que la répartition de la rémunération assurable entre le Québec et les autres provinces d'après la province d'emploi est stable d'une année à l'autre.

Tableau 31 - Répartition de la rémunération assurable entre le Québec et les autres provinces, selon la province d'emploi (données des T4)		
Année	Proportion de la rémunération assurable pour l'emploi au Québec	Proportion de la rémunération assurable pour l'emploi hors Québec
2007	22,2 %	77,8 %
2008	22,1 %	77,9 %
2009	22,3 %	77,7 %
2010	22,4 %	77,6 %
2011	22,4 %	77,6 %
2012	22,2 %	77,8 %
2013	22,0 %	78,0 %

Pour les années 2014 et 2015, les proportions préliminaires fournies par l'ARC pour l'année 2013 sont utilisées pour fractionner la rémunération assurable entre le Québec et les autres provinces, selon la province d'emploi. Il est nécessaire d'ajuster ces proportions pour tenir compte de la province de résidence.

Fractionnement basé sur la province de résidence (T1)

Malgré le fait que les cotisations sont versées selon la province d'emploi, conformément à l'entente Canada-Québec et afin de faciliter la mobilité interprovinciale, lorsqu'une cotisation salariale, de même que la partie d'une cotisation patronale qui se rapporte à cette cotisation salariale, a été prélevée en vertu soit du MPA d'AE, soit du RQAP, et que la personne à l'égard de laquelle cette cotisation a été prélevée n'est pas assujettie à la cotisation au régime en vertu duquel elle a été prélevée



en raison de son lieu de résidence, des paiements de redressement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec seront effectués, dans la mesure où cette personne est assujettie à la cotisation de l'autre régime. Ces redressements reposent sur l'information comprise dans les déclarations de revenus individuelles et ils tiennent compte de la province de résidence au 31 décembre.

L'information historique des cotisations traitées fournie par l'ARC comprend les redressements annuels entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Ces renseignements incluent le fractionnement entre les redressements des salariés et ceux des employeurs, et le fractionnement entre le transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et vice-versa. Le tableau 32 présente les redressements détaillés entre les deux parties pour les années civiles 2008 à 2012. Les redressements pour les années 2011 et 2012 sont préliminaires.

Tableau 32 - Redressements historiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin de refléter la province de résidence (milliers)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Redressements du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec (c.-à-d. pour les résidents du Québec travaillant hors Québec) :					
Part des salariés	9 844 \$	10 299 \$	11 091 \$	11 455 \$	11 295 \$
Part de l'employeur	13 023 \$	13 479 \$	14 554 \$	14 997 \$	14 778 \$
Total	22 868 \$	23 779 \$	25 646 \$	26 452 \$	26 073 \$
Redressements du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada (pour les résidents hors Québec travaillant au Québec) :					
Part des salariés	7 976 \$	8 796 \$	9 463 \$	10 476 \$	10 935 \$
Part de l'employeur	5 981 \$	6 205 \$	6 836 \$	7 203 \$	7 134 \$
Total	13 957 \$	15 001 \$	16 299 \$	17 679 \$	18 069 \$
Redressement nets du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec :					
Part des salariés	1 868 \$	1 503 \$	1 628 \$	979 \$	360 \$
Part de l'employeur	7 043 \$	7 275 \$	7 718 \$	7 795 \$	7 644 \$
Total	8 911 \$	8 777 \$	9 346 \$	8 773 \$	8 004 \$

Les règles sur le mode de calcul de ces redressements sont décrites à la Section 4 du *Règlement sur l'assurance-emploi* et à la Section 5 de la *Loi sur l'assurance parentale* (RQAP). En vertu de ces règles, de façon générale, le redressement de l'employeur pour chaque feuillet T4 d'un salarié est le produit de la rémunération assurable de ce salarié, du taux MPA et du multiple de l'employeur. Par conséquent, en utilisant les redressements agrégés de l'employeur fournis par l'ARC et un multiple de l'employeur moyen, il est possible de calculer la rémunération assurable des résidents du Québec qui travaillent à l'extérieur du Québec, et vice-versa. En raison de différentes règles qui s'appliquent à diverses situations individuelles, il n'est pas possible d'exécuter un exercice semblable à l'aide des redressements agrégés des salariés. Les redressements de l'employeur sont donc utilisés pour calculer le transfert de la rémunération assurable selon la province d'emploi entre le Québec et les autres provinces, et vice-versa, pour obtenir la rémunération assurable selon la province de résidence.

D'après les données historiques fournies par l'ARC au sujet des redressements de l'employeur de 2008 à 2012, la rémunération assurable des salariés qui résident au Québec et qui travaillent hors Québec équivaut, en moyenne, à 0,65 % de la rémunération assurable totale. La rémunération assurable des salariés qui résident hors Québec et qui travaillent au Québec représente, en moyenne, 0,31 % de la rémunération

assurable totale. Par conséquent, le transfert annuel net de la rémunération assurable selon la province d'emploi pour tenir compte de la province de résidence représente en moyenne 0,34 % de la rémunération assurable totale. Ce transfert net de rémunération assurable d'après la province d'emploi est effectué vers le Québec à partir du reste du Canada. Le tableau 33 présente plus de détails sur les transferts de rémunération assurable pour tenir compte de la province de résidence.

Tableau 33 - Ajustement au fractionnement de la rémunération assurable afin de refléter la province de résidence (milliers)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Rémunération assurable totale	452 206 085 \$	451 334 479 \$	465 835 495 \$	488 247 926 \$	513 237 955 \$
Taux MPA	0,34 %	0,35 %	0,37 %	0,37 %	0,36 %
Multiple de l'employeur moyen :					
Employeurs hors Québec	1,30	1,28	1,28	1,29	1,29
Employeurs du Québec	1,26	1,25	1,26	1,27	1,28
Redressements de l'employeur :					
Du gouvernement du Canada à celui du Québec	13 023 \$	13 479 \$	14 554 \$	14 997 \$	14 778 \$
Du gouvernement du Québec à celui du Canada	5 981 \$	6 205 \$	6 836 \$	7 203 \$	7 134 \$
Transfert de la rémunération assurable estimatif afin de refléter la province de résidence (Redressements de l'employeur / (Taux MPA x multiple de l'employeur moyen))					
Du gouvernement du Canada à celui du Québec	2 950 744 \$	3 003 389 \$	3 074 372 \$	3 151 988 \$	3 189 459 \$
Du gouvernement du Québec à celui du Canada	1 391 447 \$	1 420 818 \$	1 464 203 \$	1 529 624 \$	1 547 050 \$
Transfert net (du gouvernement du Canada à celui Québec)	1 559 297 \$	1 582 571 \$	1 610 169 \$	1 622 364 \$	1 642 409 \$
Transfert de la rémunération assurable estimatif afin de refléter la province de résidence en % de la rémunération assurable					
Du gouvernement du Canada à celui du Québec	0,65 %	0,67 %	0,66 %	0,65 %	0,62 %
Du gouvernement du Québec à celui du Canada	0,31 %	0,31 %	0,31 %	0,31 %	0,30 %
Transfert net (du gouvernement du Canada à celui Québec)	0,34 %	0,35 %	0,35 %	0,33 %	0,32 %

La méthodologie utilisée pour ajuster la répartition de la rémunération assurable selon les redressements agrégés a été vérifiée avec les données administratives. Ces données, fournies par l'ARC, font partie de l'échange d'information annuel entre le gouvernement du Canada et celui du Québec. Ces données administratives comprennent de l'information pour tous les résidents du Québec ayant soumis un rapport d'impôt et qui travaillent hors Québec, et vice-versa. La rémunération assurable réelle des résidents du Québec qui travaillent hors Québec (114 500 en 2012) et des résidents hors Québec qui travaillent au Québec (70 800 en 2012) était presque identique à celle calculée en utilisant les données agrégées.

Étant donné la stabilité de ces pourcentages par le passé et compte tenu de la faible sensibilité du taux MPA à ce transfert de rémunération assurable, il est supposé que le transfert de rémunération assurable selon les feuillets T4 pour tenir compte de la province de résidence entre 2013 et 2015 équivaldra au transfert moyen pour la période 2008-2012, c'est-à-dire 0,34 %. La rémunération assurable qui en découle, selon la province de résidence, est présentée au tableau 34.

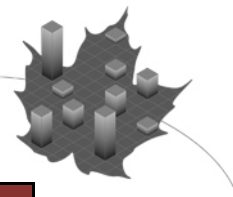


Tableau 34 - Fractionnement de la rémunération assurable des salariés selon la province de résidence							
Année	Proportion de la rémunération assurable - province d'emploi (données T4)		Proportion de la rémunération assurable - province de résidence		Rémunération assurable totale - province de résidence (milliers)		
	Hors Québec	Québec	Hors Québec	Québec	Canada	Hors Québec	Québec
2013	77,97 %	22,03 %	77,63 %	22,37 %	532 849 893 \$	413 651 372 \$	119 198 521 \$
2014	77,97 %	22,03 %	77,63 %	22,37 %	551 952 887 \$	428 481 026 \$	123 471 861 \$
2015	77,97 %	22,03 %	77,63 %	22,37 %	572 074 549 \$	444 101 473 \$	127 973 077 \$

5. Remboursement des cotisations versées par les salariés

De façon générale, les salariés versent des cotisations d'AE en fonction de leur rémunération assurable totale au cours d'une année d'imposition, à concurrence de la limite annuelle du MRA. Toutefois, lorsqu'ils produisent leurs déclarations de revenus, ils reçoivent un remboursement s'ils ont dépassé le plafond des cotisations en raison d'emplois multiples au cours de la même année ou si leur rémunération assurable est inférieure à 2 000 \$. La rémunération assurable propre à tout remboursement de cotisations subséquent doit être exclue de la base de rémunération. Compte tenu du fait que les données figurant sur les feuillets T4 qui sont utilisées aux fins de projection comprennent la rémunération assurable pour laquelle des cotisations pourraient par la suite être remboursées, un ajustement doit être effectué pour réduire la base de rémunération. Étant donné que l'employeur ne reçoit pas de remboursement, seule la partie salariale de la base de rémunération est ajustée.

Les remboursements annuels de cotisations salariales fournis par l'ARC reflètent l'effet net des cotisations totales d'AE versées et des redressements des cotisations salariales entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin de tenir compte des salariés qui résident au Québec et qui travaillent hors Québec et vice-versa.

Par exemple, l'information fournie pour un résident hors Québec qui travaille au Québec pour le même employeur pendant toute l'année comprend un remboursement équivalant à la différence entre les cotisations payées au RQAP et la cotisation due pour l'admissibilité aux prestations MPA d'AE. Toutefois, la rémunération assurable totale ne devrait pas être ajustée pour tenir compte de ce remboursement.

Un autre exemple porte sur le cas d'un résident du Québec qui travaille hors Québec et qui a dépassé la cotisation maximale d'AE en raison d'emplois multiples au cours de l'année. Dans ce cas, le remboursement fourni par l'ARC est net des cotisations dues au RQAP. La base de rémunération assurable doit être ajustée pour tenir compte du remboursement de cotisations d'AE payées en trop plutôt que des cotisations d'AE payées en trop réduites des cotisations dues au RQAP.

Les remboursements fournis par l'ARC doivent donc être ajustés pour ne tenir compte que des remboursements qui ont trait à l'emploi multiple et à la rémunération assurable inférieure à 2 000 \$. Ils doivent être diminués du remboursement relatif aux cotisations au RQAP payées par des résidents hors Québec qui ont travaillé au Québec, puis majorés des cotisations dues au RQAP par les résidents du Québec qui avaient des emplois multiples et qui ont travaillé à l'extérieur du Québec. Compte tenu du fait que

cette dernière situation n'est pas aussi courante, les remboursements de cotisations ajustés seront inférieurs à ceux fournis par l'ARC.

Les remboursements ajustés de cotisations sont estimés de manière que les cotisations nettes traitées qui figurent au tableau 29 demeurent les mêmes après la prise en compte du fractionnement de la rémunération assurable selon la province de résidence. Dans la conciliation des cotisations nettes traitées selon la province de résidence (tableau 35), les redressements nets (RQAP) qui figurent au tableau 29 sont réaffectés entre deux éléments : les revenus bruts de cotisations d'AE et les remboursements de cotisations. Par conséquent, les redressements nets (RQAP) qui figurent au tableau 35 deviennent nuls.

La portion des redressements nets qui est réaffectée aux revenus bruts de cotisations d'AE représente la différence entre les revenus bruts de cotisations calculés à l'aide du taux de cotisation moyen pondéré selon la province de résidence et les revenus bruts de cotisations calculés à l'aide du taux de cotisation moyen pondéré selon la province d'emploi. Puisque le pourcentage de la rémunération assurable du Québec est plus élevé en vertu de la province de résidence et que les résidents du Québec ont un taux de cotisation moins élevé, les revenus bruts de cotisations selon la province de résidence sont moins élevés que d'après la province d'emploi.

La portion des redressements nets qui n'a pas été affectée à la variation des revenus bruts de cotisations pour tenir compte de la province de résidence est affectée aux remboursements de cotisations. Les remboursements ajustés de cotisations qui en découlent n'ont trait qu'à l'emploi multiple et à la rémunération assurable inférieure à 2 000 \$, et ils ne reflètent pas d'autres ajustements imputables à la province d'emploi qui est différente de la province de résidence.

Le tableau 35 présente la conciliation des cotisations nettes traitées et du calcul implicite des remboursements ajustés de cotisations salariales pour la période comprise entre 2007 et 2012. La comparaison de ce tableau et du tableau 29 pour l'année 2012 révèle que les redressements nets de 8,0 millions de dollars sont pris en compte dans le tableau 35 par le biais de revenus bruts de cotisations qui sont 14,2 millions de dollars moins élevés (21 556,5 \$ – 21 542,3 \$) et de remboursements de cotisations qui sont 6,2 millions de dollars moins élevés (238,4 \$ – 232,2 \$), sans effet sur les cotisations totales nettes.

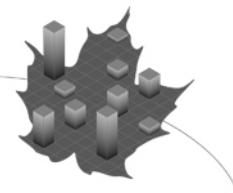


Tableau 35 - Calcul des remboursements ajustés de cotisations salariales (millions)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Rémunération assurable totale	431 024 \$	452 206 \$	451 334 \$	465 835 \$	488 248 \$	513 238 \$
Répartition de la rémunération assurable (province de résidence) :						
Hors Québec	77,4 %	77,6 %	77,3 %	77,3 %	77,3 %	77,5 %
Québec	22,6 %	22,4 %	22,7 %	22,7 %	22,7 %	22,5 %
Taux de cotisation d'AE :						
Hors Québec	1,80 %	1,73 %	1,73 %	1,73 %	1,78 %	1,83 %
Québec	1,46 %	1,39 %	1,38 %	1,36 %	1,41 %	1,47 %
Taux de cotisation moyen pondéré	1,72 %	1,65 %	1,65 %	1,65 %	1,70 %	1,75 %
Revenus bruts de cotisations d'AE	17 826,4 \$	17 947,9 \$	17 878,8 \$	18 400,8 \$	19 874,2 \$	21 542,3 \$
Remboursements ajustés de cotisations salariales	215,3 \$	223,8 \$	173,3 \$	189,9 \$	216,9 \$	232,2 \$
Excédent	4,7 \$	4,6 \$	4,0 \$	3,4 \$	3,4 \$	3,1 \$
Réduction des cotisations en raison des RAS admissibles	722,7 \$	809,5 \$	839,4 \$	863,0 \$	877,0 \$	920,0 \$
Redressements nets (RQAP)	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$
Autres ajustements comptables	5,9 \$	9,7 \$	9,3 \$	7,3 \$	5,3 \$	6,1 \$
Cotisations nettes traitées	16 877,8 \$	16 900,4 \$	16 852,8 \$	17 337,2 \$	18 771,6 \$	20 380,9 \$

Les remboursements ajustés de cotisations salariales, divisés par le taux de cotisation moyen, servent à établir l'estimation de la rémunération assurable totale faisant l'objet d'un remboursement de cotisations salariales subséquent. Selon les données historiques fournies par l'ARC, la rémunération assurable totale assujettie à un remboursement de cotisations salariales subséquent en pourcentage de la rémunération assurable totale est relativement stable d'une année à l'autre. Tel que présenté au tableau 36, de 2007 à 2012, ce pourcentage a oscillé entre 2,33 % et 2,99 %, et il s'est établi en moyenne à 2,65 %.

Tableau 36 - Rémunération assurable totale assujettie à un remboursement de cotisations salariales subséquent (millions)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Rémunération assurable totale (RAT)	431 024 \$	452 206 \$	451 334 \$	465 835 \$	488 248 \$	513 238 \$
Remboursements ajustés de cotisations salariales	215,3 \$	223,8 \$	173,3 \$	189,9 \$	216,9 \$	232,2 \$
Taux de cotisation moyen	1,72 %	1,65 %	1,65 %	1,65 %	1,70 %	1,75 %
RAT assujettie à un remboursement	12 493 \$	13 535 \$	10 497 \$	11 539 \$	12 791 \$	13 278 \$
RAT assujettie à un remboursement (% de la RAT)	2,90 %	2,99 %	2,33 %	2,48 %	2,62 %	2,59 %

De 2013 à 2015, l'ajustement à la rémunération assurable des salariés repose sur la moyenne de l'ajustement des trois dernières années (2010 à 2012) et il équivaut à 2,56 % de la rémunération assurable totale.

6. Rémunération des travailleurs indépendants

Depuis le 31 janvier 2010, en vertu de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*, les travailleurs indépendants peuvent volontairement choisir de conclure une entente avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») par l'entremise de Service Canada pour adhérer au régime d'AE, verser des cotisations d'AE au taux de cotisation des salariés et être admissibles aux prestations spéciales. Les travailleurs indépendants qui résident au Québec continueront de demander des prestations MPA par le biais du RQAP; toutefois, ils peuvent avoir accès à des

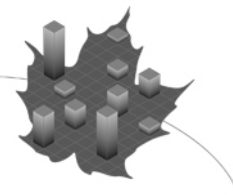
prestations de maladie, de soignant et de PEGM en vertu du régime d'AE. La base de rémunération utilisée pour calculer le taux d'équilibre prévu doit donc tenir compte de la rémunération admissible des travailleurs indépendants qui choisissent d'adhérer au régime d'AE.

Les travailleurs indépendants qui adhèrent au régime d'AE versent des cotisations sur leur rémunération admissible (c'est-à-dire leur rémunération de travailleur indépendant à concurrence du MRA annuel), au taux de cotisation salarial qui correspond à leur province de résidence, et il n'y a pas de cotisations patronales. Par conséquent, à l'instar de la rémunération assurable des salariés, la rémunération admissible des travailleurs indépendants doit être fractionnée entre la rémunération admissible des résidents du Québec et celle des autres provinces.

La hausse prévue de la rémunération admissible des travailleurs indépendants tient compte de l'augmentation prévue du nombre de participants et de la hausse prévue de la rémunération moyenne des travailleurs indépendants.

L'année d'imposition 2012 est l'année la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles au sujet des cotisations d'AE des travailleurs indépendants et de leur rémunération admissible. Les données partielles sur les cotisations traitées au 30 juin 2014 sont disponibles pour l'année d'imposition 2013. Le tableau 37 présente la rémunération admissible sous-jacente pour 2013 d'après les cotisations traitées au 30 juin 2014 et en supposant que 86 % des cotisations d'AE des travailleurs indépendants ont été traitées à cette date. Cette hypothèse est conforme à l'analyse des données partielles des cotisations de 2012 traitées au 30 juin 2013 et des données complètes des cotisations traitées pour l'année d'imposition 2012.

Tableau 37 - Rémunération admissible de 2013 des travailleurs indépendants participant à l'AE			
	Résidents hors Québec	Résidents du Québec	Total
Cotisations de 2013 des travailleurs indépendants, traitées en date du 30 juin 2014	1 655 921 \$	218 211 \$	1 874 132 \$
Cotisations projetées de 2013 des travailleurs indépendants	1 925 490 \$	253 734 \$	2 179 223 \$
Taux de cotisation	1,88 %	1,52 %	s. o.
Rémunération admissible de 2013 (Cotisations projetées divisées par le taux de cotisation)	102 419 656 \$	16 693 008 \$	119 112 664 \$



Nombre prévu de participants

EDSC assure le suivi du nombre d'adhésions hebdomadaires de travailleurs indépendants au régime d'AE par province et a fourni des données sur les adhésions des travailleurs indépendants pour chaque semaine jusqu'au 30 juin 2014. Les données sur l'adhésion comprennent des ajustements pour les particuliers qui ont quitté le régime au courant de chaque semaine. Le tableau 38 présente le nombre net d'adhésions depuis 2010, avec un fractionnement entre les résidents du Québec et les résidents des autres provinces.

Tableau 38 - Nombre net de travailleurs indépendants ayant adhéré au régime d'AE en date du 30 juin 2014						
	Résidents hors Québec		Résidents du Québec		Total	
	Adhésions nettes	Adhésions nettes moyennes par semaine	Adhésions nettes	Adhésions nettes moyennes par semaine	Adhésions nettes	Adhésions nettes moyennes par semaine
2010 (47 semaines)	4 443	95	1 367	29	5 810	124
Premiers 6 mois de 2011 (26 semaines)	1 552	60	584	22	2 136	82
Derniers 6 mois de 2011 (27 semaines)	1 119	41	531	20	1 650	61
Cumulatif au 31 décembre 2011	7 114	71	2 482	25	9 596	96
Premiers 6 mois de 2012 (26 semaines)	1 122	43	328	13	1 450	56
Derniers 6 mois de 2012 (26 semaines)	823	32	282	11	1 105	43
Cumulatif au 31 décembre 2012	9 059	60	3 092	20	12 151	80
Premiers 6 mois de 2013 (26 semaines)	936	36	209	8	1 145	44
Derniers 6 mois de 2013 (26 semaines)	578	22	57	2	635	24
Cumulatif au 31 décembre 2013	10 573	52	3 358	16	13 931	68
Premiers 6 mois de 2014 (26 semaines)	740	28	77	3	817	31
Cumulatif au 30 juin 2014	11 313	49	3 435	15	14 748	64

Le tableau ci-dessus démontre que le nombre moyen d'adhésions hebdomadaires diminue à chaque année depuis 2010. De plus, pour les résidents hors Québec, le nombre moyen d'adhésions hebdomadaires pour les six premiers mois de l'année est plus élevé que pour les six derniers mois de l'année. Cette diminution n'est pas aussi marquée pour les résidents du Québec.

Le nombre moyen d'adhésions hebdomadaires observé au cours des six premiers mois de 2014 ainsi que la diminution attendue d'adhésions au cours des six derniers mois de 2014 sont utilisés pour établir le nombre total d'adhésions de travailleurs indépendants à l'AE pour 2014. Le nombre d'adhésions prévu pour 2015 est fondé sur le nombre moyen d'adhésions hebdomadaires pour 2014 et sur l'hypothèse que la tendance à la baisse des adhésions hebdomadaires observée depuis 2010 se poursuivra, mais à un rythme plus lent. En utilisant le nombre de participants cumulatif au 30 juin 2014 et le nombre d'adhésion projeté, le tableau 39 présente le nombre estimatif de travailleurs indépendants participant à l'AE pour 2014 et 2015.

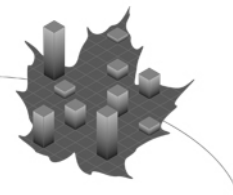
Tableau 39 - Projection du nombre de travailleurs indépendants participant à l'AE			
	Résidents hors Québec	Résidents du Québec	Total
Participants cumulatifs au 30 juin 2014	11 313	3 435	14 748
Nombre de semaines restantes en 2014	26	26	26
Nombre d'adhésions projeté par semaine	18	2	20
Nombre d'adhésions projeté pour le reste de l'année 2014	456	57	513
Participants cumulatifs projetés au 31 décembre 2014	11 769	3 492	15 261
Nombre de semaines en 2015	52	52	52
Nombre d'adhésions projeté par semaine	20	2	22
Nombre d'adhésions projeté en 2015	1 040	104	1 144
Participants cumulatifs projetés au 31 décembre 2015	12 809	3 596	16 405

Augmentation de la rémunération moyenne

Les données historiques sur l'évolution de la rémunération moyenne des travailleurs indépendants qui ont choisi d'adhérer au régime d'AE comparativement à la rémunération moyenne de tous les travailleurs indépendants ou des salariés ne sont pas disponibles ou sont incomplètes. Par conséquent, la rémunération moyenne des travailleurs indépendants qui ont choisi d'adhérer au régime d'AE est présumée augmenter au même rythme que la rémunération moyenne des travailleurs salariés en 2014 et 2015.

En 2013, la rémunération admissible des travailleurs indépendants est calculée à partir des cotisations traitées au 30 juin 2014. La hausse prévue de la rémunération moyenne d'emploi, jumelée à l'augmentation du nombre de participants indépendants, est utilisée pour déterminer la rémunération admissible des travailleurs indépendants pour 2014 et 2015. Il est important de noter que peu importe le moment de l'adhésion au cours de l'année, les cotisations sont versées sur la rémunération admissible totale de l'année visée. Le tableau 40 indique la rémunération admissible prévue des travailleurs indépendants qui résident au Québec et hors Québec pour la période 2013 à 2015.

Tableau 40 - Rémunération admissible projetée des travailleurs indépendants participant à l'AE (milliers)									
	Résidents hors Québec				Résidents du Québec				Total - Canada
Année	Hausse de la rémunération moyenne	Hausse du nombre de participants	Hausse de la rémunération admissible	Rémunération admissible totale	Hausse de la rémunération moyenne	Hausse du nombre de participants	Hausse de la rémunération admissible	Rémunération admissible totale	Rémunération admissible totale
2013				102 420 \$				16 693 \$	119 113 \$
2014	2,60 %	11,3 %	14,2 %	116 969 \$	2,60 %	4,0 %	6,7 %	17 810 \$	134 780 \$
2015	2,90 %	8,8 %	12,0 %	130 998 \$	2,90 %	3,0 %	6,0 %	18 873 \$	149 870 \$



C. Dépenses

Les dépenses d'AE comprennent les prestations de la partie I et de la partie II (prestations d'emploi et mesures de soutien), les frais administratifs et les créances douteuses. Les prestations d'AE incluent également des initiatives de dépenses temporaires, notamment des projets pilotes ou toute mesure spéciale annoncée par le gouvernement du Canada.

Les prestations versées en vertu de la partie I de la Loi sur l'AE incluent les prestations régulières, une aide financière temporaire aux chômeurs, les prestations de pêcheur pour les pêcheurs indépendants, et les prestations pour travail partagé à l'intention des travailleurs acceptant de travailler selon un horaire réduit pour éviter d'être mis à pied temporairement. Les prestations de la partie I incluent également les prestations spéciales pour les personnes malades, les femmes enceintes, les parents prenant soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté, les personnes qui s'occupent d'un membre de la famille atteint d'une maladie grave, ou qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé.

Pour projeter les dépenses liées au régime d'AE, il convient d'établir certaines hypothèses. En plus des prévisions démographiques et économiques, plusieurs hypothèses sont requises dont les prestations hebdomadaires moyennes, le ratio prestataires/chômeurs et le coefficient de pondération-semaines. D'autres renseignements incluant les projets pilotes, les mesures spéciales et les nouveaux changements au régime doivent aussi être considérés. Ces hypothèses ainsi que les renseignements additionnels sont abordés ci-après, suivis de discussions sur les prestations régulières, de pêcheur, pour travail partagé et spéciales. Les remboursements, les prestations versées en vertu de la partie II, les frais administratifs et les créances douteuses sont traités à la fin de cette section.

Même si les pénalités et les intérêts appliqués aux comptes en souffrance sont comptabilisés en tant que revenus, aux fins du calcul du taux d'équilibre prévu ils sont inclus comme des crédits aux dépenses. Les hypothèses sous-jacentes sont décrites à la fin de la présente section.

1. Prestations hebdomadaires moyennes

Les prestations hebdomadaires moyennes (PHM) sont égales aux prestations versées, divisées par le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations ont été versées en vertu de la partie I. L'augmentation des PHM influe directement sur les dépenses d'AE générant une augmentation/diminution correspondante des dépenses de la partie I.

Pour les demandes jusqu'au 6 avril 2013, les prestations hebdomadaires étaient généralement égales à 55 % de la rémunération assurable au cours des 26 dernières semaines, le résultat étant divisé par le plus élevé des deux montants suivants : le nombre de semaines travaillées ou un diviseur minimum entre 14 et 22, établi d'après le taux de chômage régional.

Pour les demandes à compter du 7 avril 2013, les prestations hebdomadaires sont généralement égales à 55 % de la moyenne des meilleures semaines variables au cours

de la période admissible (habituellement 52 semaines). Le nombre de meilleures semaines prises en considération dans le calcul est établi selon le taux de chômage régional et il oscille entre 14 et 22 semaines de rémunération assurable.

La limite des prestations payables est déterminée par le MRA. En 2015, la prestation hebdomadaire maximale représente 55 % du MRA annuel (49 500 \$) divisé par 52, soit 524 \$.

Les PHM sont déterminées par la somme de la variation du MRA et de la rémunération hebdomadaire moyenne, pondérée par le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus et en-dessous du MRA annuel et par les PHM durant l'année précédente des demandeurs dont la rémunération assurable est au-dessus et en-dessous du MRA annuel.

$$\text{PHM}_T = \text{PHM}_{\text{au-dessus}(T-1)} \times (\% \text{ au-dessus}(T)) \times \frac{\text{MRA}_T}{\text{MRA}_{T-1}} + \text{PHM}_{\text{en-dessous}(T-1)} \times (\% \text{ en-dessous}(T)) \times \frac{\text{RHM}_T}{\text{RHM}_{T-1}}$$

$$\text{Croissance des PHM} = \text{PHM}_T / \text{PHM}_{T-1} - 1$$

Où : PHM = prestations hebdomadaires moyennes;
 PHM_{au-dessus} = PHM pour les demandeurs dont la rémunération est au-dessus du MRA;
 PHM_{en-dessous} = PHM pour les demandeurs dont la rémunération est en-dessous du MRA;
 MRA = maximum de la rémunération assurable;
 RHM = rémunération hebdomadaire moyenne;
 % au-dessus = % des semaines dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA;
 % en-dessous = % des semaines dont la rémunération des demandeurs est en-dessous du MRA.

Le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA annuel est basé sur une analyse des données administratives fournies par EDSC.

Tel qu'indiqué au tableau 41, le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA était stable entre 2010 et 2012, et a augmenté en 2013 suite à la mise en place des meilleures semaines variables, une nouvelle approche en matière de calcul des prestations d'AE. Selon les données préliminaires pour 2014, la proportion des semaines de prestations dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA est présumée augmenter légèrement en 2014. Une augmentation entre 2013 et 2014 est cohérente avec la mise en place des meilleures semaines variables en avril 2013. La proportion des semaines de prestations dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA en 2014 et en 2015 est présumée être 43,1 %.

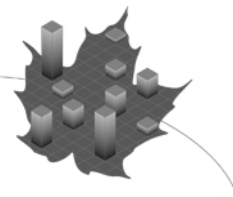


Tableau 41 - Pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération assurable des demandeurs est au-dessus du MRA	
Année	% au-dessus du MRA
2009	43,5 %
2010	40,1 %
2011	40,2 %
2012	40,2 %
2013	42,7 %
Moyenne 2009-2013	41,3 %
2014	43,1 %
2015	43,1 %

En 2013, les PHM pour les demandeurs dont la rémunération assurable est au-dessus et en-dessous du MRA étaient respectivement de 479 \$ et 317 \$.

Basé sur la croissance de la rémunération hebdomadaire moyenne et du MRA, et sur le pourcentage des semaines de prestations dont la rémunération des demandeurs est au-dessus du MRA, la croissance annuelle prévue des PHM pour tous les types de prestations est de 2,7 % et 2,2 % respectivement pour 2014 et 2015.

Tableau 42 - Facteurs de croissance des prestations hebdomadaires moyennes			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Rémunération hebdomadaire moyenne	910,65 \$	934,00 \$	958,00 \$
% de variation	1,8 %	2,6 %	2,6 %
MRA	47 400 \$	48 600 \$	49 500 \$
% de variation	3,3 %	2,5 %	1,9 %
Proportion supérieure au MRA	42,7 %	43,1 %	43,1 %
Proportion inférieure au MRA	57,3 %	56,9 %	56,9 %
Croissance des PHM	4,8 %	2,7 %	2,2 %

2. Ratio prestataires/chômeurs

L'expression « prestataires », au sens que lui donne Statistique Canada, a trait au nombre de personnes qui, au cours d'un mois, ont reçu des prestations régulières d'AE pendant la semaine de référence de l'Enquête sur la population active, habituellement la semaine comptant le 15^e jour du mois. Le ratio prestataires/chômeurs (P/C) représente la proportion de la population en chômage au cours d'une période qui a reçu des prestations régulières d'AE.

Pour projeter les prestations régulières, une estimation du nombre de prestataires a été établie à l'aide des données sur les prestataires fournies par Statistique Canada, par groupe d'âge et par sexe, pour la période comprise entre 1998 et 2013.

De façon générale, les groupes d'âge plus jeunes affichent des ratios P/C moins élevés que les groupes d'âge plus vieux. De façon similaire, les femmes affichent des ratios P/C moins élevés que les hommes. De plus, le pourcentage de travailleurs plus âgés au sein de la population active augmente lentement, entraînant une pression à la hausse sur le ratio P/C.

De 2002 à 2008, les ratios P/C étaient assez stables; ils ont oscillé entre 45,8 % et 46,9 % au cours de cette période de 7 ans. Le ralentissement qui s'est produit à la fin de 2008 a influé directement sur le ratio P/C global, qui a augmenté de cinq points de pourcentage en 2009. Cette hausse est principalement attribuable aux facteurs suivants² :

- un important changement dans la composition de la population en chômage, qui a entraîné une progression des taux d'admissibilité et de l'accès global au régime d'AE. Le nombre de cessations d'emploi valides a augmenté en raison de mises à pied tandis que le nombre de chômeurs qui ont quitté leur emploi sans raison valable a diminué, ce qui a entraîné une hausse du pourcentage de chômeurs possédant suffisamment d'heures pour avoir accès aux prestations d'AE.
- L'adaptation automatique du régime d'AE grâce à la norme variable d'admissibilité, d'après le taux de chômage régional, a abaissé les exigences d'admissibilité pour la plupart des régions économiques.

Le ratio P/C global a légèrement diminué en 2010, principalement à la suite d'un retour partiel à la composition de la population en chômage d'avant la récession³. Les ratios P/C auraient été encore plus bas en 2010 n'eut été des mesures spéciales instaurées par le gouvernement.

De 2011 à 2013, le ratio P/C global a grandement diminué, fort probablement en raison du retrait progressif des mesures spéciales, de l'adaptation automatique du régime d'AE à des taux de chômage moins élevés, et de l'évolution continue de la composition de la population en chômage.

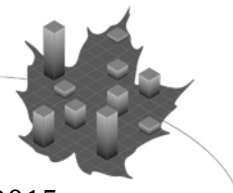
La diminution du ratio P/C s'explique également par la difficulté à se requalifier pour recevoir des prestations d'AE au cours d'une période de croissance économique modérée. En effet, le Rapport de contrôle et d'évaluation de 2012 explique qu'une étude⁴ récente a permis de constater que la probabilité d'être admissible aux prestations régulières d'AE est plus élevée chez les personnes qui ont occupé un emploi permanent à temps plein avant de connaître une cessation d'emploi, et moins élevée chez les travailleurs non-permanents qui ont occupé un emploi temporaire non-saisonnier. La proportion de personnes ayant occupé un emploi temporaire non-saisonnier en 2011, 2012 et 2013 est à son plus haut point depuis les 15 dernières années, affectant possiblement à la baisse le ratio P/C.

Pour 2014, les données réelles portant sur les cinq premiers mois de l'année affichent deux mois d'augmentation légère et trois mois de baisse des ratios P/C. Toutefois, puisque les ratios sont déjà beaucoup plus bas qu'avant la récession et que la proportion d'individus ayant occupé un emploi temporaire non-saisonnier au cours des cinq premiers mois de 2014 est légèrement plus basse que celle des cinq premiers mois de

² Rapport de contrôle et d'évaluation de 2010

³ Rapport de contrôle et d'évaluation de 2011

⁴ RHDCC, *L'assurance-emploi et les travailleurs atypiques : travailleurs ayant un emploi à temps partiel, à court terme et saisonnier*, RHDCC, Direction de l'évaluation, Ottawa, 2012.



2013, il est prévu que la diminution des ratios P/C cessera graduellement et qu'en 2015, le ratio P/C pour chaque groupe d'âge et sexe augmentera lentement.

Les ratios P/C par tranche d'âge et sexe, combinés à la population projetée de chômeurs par tranche d'âge et sexe, sont utilisés afin de déterminer le ratio P/C global pour 2014 et 2015. Le tableau 43 indique les ratios P/C historiques et projetés par tranche d'âge et sexe, de même que les ratios P/C globaux (« tous les âges » en italique).

Tableau 43 - Ratios prestataires/chômeurs historiques et projetés (prestations régulières)									
Année civile	Deux sexes	Hommes				Femmes			
	Tous les âges	Tous les âges	Moins de 25 ans	25 à 54 ans	55 ans et plus	Tous les âges	Moins de 25 ans	25 à 54 ans	55 ans et plus
2006	46,9 %	51,6 %	22,7 %	63,8 %	69,2 %	41,2 %	11,6 %	52,8 %	58,2 %
2007	46,7 %	50,4 %	22,2 %	61,4 %	70,4 %	42,0 %	10,8 %	55,0 %	58,8 %
2008	45,8 %	49,3 %	20,5 %	61,4 %	68,2 %	41,3 %	10,2 %	54,2 %	56,8 %
2009	50,8 %	54,3 %	25,1 %	65,8 %	69,7 %	45,5 %	13,1 %	57,5 %	64,0 %
2010	48,4 %	51,8 %	22,4 %	62,5 %	70,0 %	43,8 %	12,5 %	53,1 %	68,5 %
2011	43,6 %	47,7 %	20,2 %	58,3 %	63,9 %	38,6 %	10,4 %	47,9 %	56,5 %
2012	40,6 %	43,9 %	18,6 %	53,1 %	61,3 %	36,4 %	9,1 %	45,9 %	53,7 %
2013	38,8 %	42,6 %	18,4 %	51,5 %	56,0 %	34,0 %	8,2 %	42,6 %	50,3 %
Moyenne 2006-2013	45,2 %	49,0 %	21,3 %	59,7 %	66,1 %	40,4 %	10,7 %	51,1 %	58,4 %
2014	38,6 %	42,0 %	18,3 %	50,5 %	54,8 %	34,3 %	8,1 %	42,1 %	50,4 %
2015	39,3 %	42,7 %	18,5 %	51,2 %	55,5 %	34,9 %	8,2 %	42,7 %	51,1 %

Les ratios P/C globaux prévus pour 2014 et 2015 sont respectivement de 38,6 % et de 39,3 %.

3. Coefficient de pondération-semaines

Les dépenses d'AE sont comptabilisées selon la comptabilité d'exercice dans le Compte des opérations de l'AE, c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées à la période où elles auraient dû avoir été payées, sans égard au retard de traitement des paiements. Par exemple, si un demandeur a droit à des prestations à compter de la première semaine de décembre 2013, mais ne reçoit sa première prestation qu'en février 2014, ce paiement est inscrit dans le Compte des opérations de l'AE pour l'année 2013.

De plus, les prestations d'AE sont payables sur une base hebdomadaire, mais seuls les jours de semaine (lundi au vendredi) qui appartiennent à une période particulière sont comptabilisés dans cette période. Par exemple, le 31 décembre 2014 est un mercredi et pour chaque semaine de prestations payable pour la semaine du 31 décembre 2014, trois jours seront comptabilisés à l'année civile 2014 et deux le seront à l'année civile 2015.

Le coefficient de pondération-semaines influe sur les dépenses de la partie I, car les prestations doivent être versées à chaque jour de la semaine pendant l'année, sans égard aux jours fériés. Le nombre de jours de travail dans une année varie entre 260 et 262 jours. Par conséquent, un ajustement des prestations projetées est inclus pour tenir compte du nombre de jours au cours desquels des prestations sont payées durant l'année. Le nombre de jours de travail en 2013, 2014 et 2015 est stable à 261. Le coefficient de pondération-semaines pour ces trois années est donc 52,2.

4. Projets pilotes, mesures spéciales et nouveaux changements au programme

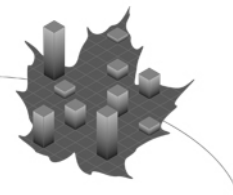
Les projets pilotes d'AE permettent au gouvernement de mener des essais et d'évaluer si ces changements sont conséquents avec les pratiques courantes du marché du travail et ses tendances ou améliorent le service au public. Un sommaire des coûts additionnels reliés aux projets pilotes, aux mesures spéciales et aux nouvelles modifications permanentes est présenté au tableau 20 (informations fournies par le ministre de l'EDS).

Deux projets pilotes auront un effet sur les dépenses en 2014 ou 2015 :

- le projet pilote qui calcule les prestations en fonction des 14 meilleures semaines de rémunération assurable a été prolongé jusqu'au 6 avril 2013 dans 25 régions économiques. Certaines demandes établies en fonction des 14 meilleures semaines de rémunération assurable se termineront donc au début de l'année 2014, engendrant des coûts supplémentaires évalués à 2 millions de dollars en 2014. Il est estimé que les prestations MPA représenteront 8 % de ces coûts additionnels, les prestations régulières comptant pour les 92 % restant.
- Le projet pilote national d'une durée de trois ans, intitulé Travail pendant une période de prestations, a été annoncé par le gouvernement du Canada dans le Budget de 2012. En vertu de ce projet pilote, qui est entré en vigueur le 5 août 2012, les prestataires peuvent conserver 50 cents de chaque dollar gagné pendant une période de prestations, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable ayant été utilisée pour calculer le montant des prestations. Des coûts additionnels, évalués à 52 millions de dollars et à 35 millions de dollars respectivement, seront comptabilisés en 2014 et 2015.

Le gouvernement a également annoncé dans le Budget de 2012 deux nouveaux changements permanents apportés au régime d'AE :

- Les meilleures semaines variables: une nouvelle approche en matière de calcul des prestations d'AE à compter du 7 avril 2013. En vertu de cette initiative, les prestations d'AE seront calculées en fonction des meilleures semaines de rémunération assurable au cours de la période d'admissibilité, habituellement 52 semaines. Le nombre de semaines utilisé pour calculer les taux de prestations varie entre 14 et 22, selon le taux de chômage dans la région du demandeur. Des coûts pour ce changement, évalués à 237 millions de dollars, seront comptabilisés en 2014 et en 2015. Il est estimé que les prestations MPA représenteront 8 % de ces coûts additionnels, les prestations régulières comptant pour les 92 % restant.
- L'initiative Jumeler les travailleurs et les emplois disponibles prévoit un investissement en vue de mieux relier les chômeurs canadiens et les emplois qui correspondent à leurs compétences dans leur localité. Les changements connexes qui sont apportés au régime d'AE ont pour but d'encourager et d'appuyer davantage les Canadiens dans leur recherche d'un emploi. Selon les estimations, cette initiative générera des économies de 33 millions de dollars en 2014 et en 2015.



Depuis le Budget de 2012, le gouvernement a également fait l'annonce de trois nouveaux changements permanents au régime d'AE en 2013 :

- À compter du 9 juin 2013, les parents admissibles qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé peuvent recevoir les prestations spéciales d'AE pour les parents d'enfants gravement malades (PEGM) pour une durée maximale de 35 semaines. Des coûts additionnels, évalués à 17 millions de dollars et à 18 millions de dollars respectivement, seront comptabilisés en 2014 et 2015.
- À compter du 24 mars 2013, les parents qui tomberont malades ou se blesseront pendant qu'ils reçoivent des prestations parentales pourraient être admissibles à des prestations de maladie d'AE sans la condition « aurait été sans cela disponible pour travailler » ou, pour les travailleurs indépendants, « sans cela, il aurait travaillé ». Ce changement aura pour effet d'augmenter les déboursés pour les prestations de maladie de 27 millions de dollars en 2014 et en 2015.
- Suite aux changements aux articles 55 et 55.01 du Règlement sur l'AE, à partir du 9 décembre 2012, seules les personnes autorisées à travailler au Canada et qui ont un numéro d'assurance sociale valide pourront recevoir des prestations MPA ou de soignant. Concrètement, les personnes dont le numéro d'assurance sociale est expiré ne seront plus admissibles à ces prestations. Ce changement aura pour effet de réduire les déboursés pour les prestations MPA de 18 millions de dollars en 2014 et en 2015.

La *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014* a modifié la Loi sur l'AE afin de permettre aux prestataires d'interrompre leurs prestations de compassion ou de parents d'enfants gravement malades pour qu'ils puissent obtenir des prestations de maladie sans la condition « aurait été sans cela disponible pour travailler », lorsqu'ils tombent malades ou se blessent. Ce changement entrera en vigueur vers la fin de 2014 et aura pour effet d'augmenter les déboursés pour les prestations de maladie de 1 million de dollars en 2015.

Finalement, chacune des régions économiques de l'AE du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard sera divisée en deux régions économiques de l'AE. Ces changements devraient générer des économies de 7 millions de dollars en 2015.

5. Prestations régulières

Les prestations régulières d'AE offrent un soutien financier temporaire aux personnes assurées admissibles ayant perdu leur emploi sans en être responsables, notamment en raison d'une pénurie de travail ou de mises à pied massives ou saisonnières, et qui sont disponibles pour occuper un emploi.

Les prestations régulières correspondent au produit des prestations hebdomadaires moyennes et du nombre de semaines de prestations; ce dernier étant déterminé par le produit du ratio P/C, du coefficient de pondération-semaines et du nombre de chômeurs.

$$\text{Prestations régulières} = \underbrace{\text{P/C} \times \text{CPS} \times \text{NC}}_{\text{Nombre de semaines payées}} \times \underbrace{\text{PHM}}_{\text{Prestations hebdomadaires moyennes}}$$

Où :
 P/C = ratio prestataires/chômeurs;
 CPS = coefficient de pondération-semaines;
 NC = nombre de chômeurs;
 PHM = prestations hebdomadaires moyennes.

Aux fins des prévisions, la formule ci-dessus est modifiée de sorte que la variation de chaque variable est appliquée aux prestations régulières d'AE versées l'année précédente. Comme les dépenses réelles concernant les prestations régulières de l'année de référence comprennent les dépenses relatives aux projets pilotes et aux mesures spéciales, elles sont d'abord soustraites.

La variation de chaque variable est appliquée aux prestations de 2013, la dernière année pour laquelle les prestations régulières réelles d'AE sont connues. Les prestations régulières sont donc projetées de la manière décrite ci-après, à partir de l'année de référence.

$$\text{Prestations régulières}_T = \underbrace{\frac{\text{TC}_T}{\text{TC}_{T-1}} \times \frac{\text{PA}_T}{\text{PA}_{T-1}}}_{\text{Croissance annuelle des chômeurs, c'est-à-dire du nombre potentiel de demandeurs}} \times \underbrace{\frac{\text{CPS}_T}{\text{CPS}_{T-1}} \times \frac{\text{PHM}_T}{\text{PHM}_{T-1}}}_{\text{Croissance annuelle des prestations moyennes}} \times \underbrace{\frac{\text{P/C}_T}{\text{P/C}_{T-1}}}_{\text{Croissance annuelle du ratio des chômeurs qui touchent des prestations}} \times \text{Prestations régulières}_{T-1}$$

Où :
 TC = taux de chômage;
 PA = population active;
 CPS = coefficient de pondération-semaines;
 PHM = prestations hebdomadaires moyennes;
 P/C = ratio prestataires/chômeurs.

Les projets pilotes, les mesures spéciales et l'effet des nouveaux changements permanents apportés au régime d'AE sont ensuite ajoutés aux prévisions des prestations régulières, comme le montre le tableau 44.

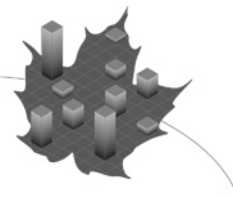


Tableau 44 - Prestations régulières (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Prestations régulières (de base)	10 024 \$	10 031 \$	10 063 \$
Projets pilotes et mesures de transition	286 \$	54 \$	35 \$
Jumeler les Canadiens et les Canadiennes aux emplois disponibles	(33 \$)	(33 \$)	(33 \$)
Meilleures semaines variables	80 \$	218 \$	218 \$
Nouvelles régions d'AE	0 \$	0 \$	(7 \$)
Total des prestations régulières	10 357 \$	10 270 \$	10 276 \$

6. Prestations de pêcheur

À l'instar des prestations régulières, les prestations de pêcheur sont égales au nombre de semaines de prestations multiplié par les prestations hebdomadaires moyennes. Ces prestations peuvent être projetées à partir de l'année de référence à l'aide du changement prévu du nombre de semaines de prestations et des prestations hebdomadaires moyennes. Toutefois, comme le nombre de pêcheurs qui produisent une demande et la durée moyenne des demandes de prestations sont relativement stables, seul le changement prévu des prestations hebdomadaires moyennes est utilisé pour prévoir les prestations de pêcheur.

$$PP_T = \underbrace{(CPS_T / CPS_{T-1}) \times (PHM_T / PHM_{T-1})}_{\text{Croissance annuelle des prestations moyennes}} \times \underbrace{PP_{T-1}}_{\text{Prestations de l'année précédente}}$$

Où : PP = prestations de pêcheur;
CPS = coefficient de pondération-semaines;
PHM = prestations hebdomadaires moyennes.

Tableau 45 - Prestations de pêcheur (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Total des prestations de pêcheur	259 \$	266 \$	272 \$

7. Prestations pour travail partagé

Pour éviter les mises à pied temporaires imputables à une réduction du niveau d'activité normale engendrée par des facteurs hors du contrôle de l'employeur, les employeurs et les employés peuvent conclure un accord de Travail partagé avec la Commission par l'entremise de Service Canada afin d'offrir des prestations de revenu à des travailleurs admissibles intéressés à réduire temporairement leur semaine de travail. Ce type de prestations permet aux employeurs de maintenir leurs employés en poste et d'ajuster leurs activités de travail lorsqu'il y a une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise afin d'éviter les démarches coûteuses rattachées au recrutement et à la formation de nouveaux employés lorsque le niveau d'activité revient à la normale. Les employés peuvent maintenir leurs compétences et conserver leur emploi tout en touchant des prestations d'AE pour les journées non-travaillées.

Les prestations de 2014 et de 2015 sont projetées à partir des dépenses de base de travail partagé en 2013, et elles sont multipliées par le changement prévu du nombre de demandeurs potentiels et du taux de prestations moyen.

$$PTP_T = \underbrace{(EE_T/EE_{T-1})}_{\text{Variation du nombre de demandeurs potentiels}} \times \underbrace{(CPS_T/CPS_{T-1}) \times (PHM_T/PHM_{T-1})}_{\text{Croissance annuelle des prestations moyennes}} \times \underbrace{PTP_{T-1}}_{\text{Prestations de l'année précédente}}$$

Où : PTP = prestations pour travail partagé;
 EE = nombre d'employés;
 CPS = coefficient de pondération-semaines;
 PHM = prestations hebdomadaires moyennes.

Le tableau 46 présente les dépenses pour travail partagé de 2013 ainsi que les prévisions de 2014 et 2015.

Tableau 46 - Prestations pour travail partagé (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Total des prestations pour travail partagé	20 \$	21 \$	22 \$

8. Prestations spéciales

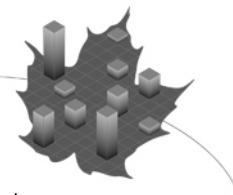
Les prestations spéciales comprennent les prestations MPA pour les femmes enceintes et les parents prenant soin d'un nouveau-né ou d'un enfant récemment adopté, les prestations de maladie pour les personnes incapables de travailler en raison de maladie, de blessure ou de quarantaine, les prestations de soignant destinées aux personnes qui s'absentent du travail pour donner des soins ou s'occuper d'un membre de la famille qui est atteint de maladie grave pouvant entraîner le décès dans les 26 semaines, et les prestations PEGM pour les parents qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé.

Travailleurs salariés

Les prestations spéciales pour les travailleurs salariés sont projetées à partir de la variation annuelle du nombre de demandeurs potentiels et des prestations hebdomadaires moyennes, appliquée à l'année 2013.

$$PS_T = \underbrace{(EE_T/EE_{T-1})}_{\text{Variation du nombre de demandeurs potentiels}} \times \underbrace{(CPS_T/CPS_{T-1}) \times (PHM_T/PHM_{T-1})}_{\text{Croissance annuelle des prestations moyennes}} \times \underbrace{PS_{T-1}}_{\text{Prestations de l'année précédente}}$$

Où : PS = prestations spéciales;
 EE = nombre d'employés;
 CPS = coefficient de pondération-semaines;
 PHM = prestations hebdomadaires moyennes.



Aux fins des prévisions, les dépenses relatives aux projets pilotes et aux changements récents sont exclues des dépenses de l'année de référence. Les facteurs d'accroissement sont appliqués aux dépenses réduites. Les dépenses relatives aux projets pilotes et aux changements sont ensuite à nouveau incluses pour obtenir le total des prestations spéciales.

Travailleurs indépendants

Depuis le 31 janvier 2010, les travailleurs indépendants peuvent conclure des ententes volontaires avec la Commission par l'entremise de Service Canada afin de participer au régime d'AE. Les travailleurs inscrits avant le 1^{er} avril 2010 pouvaient déposer une demande de prestations dès le 1^{er} janvier 2011. Les travailleurs inscrits après le 1^{er} avril 2010 doivent attendre au moins un an après leur inscription avant d'être admissibles aux prestations.

Les prestations pour les travailleurs indépendants sont présumées augmenter au même rythme que leur rémunération admissible, c'est-à-dire au même rythme que l'augmentation de la population admissible et des revenus assurable des travailleurs indépendants. Aucune prestation de soignant pour les travailleurs indépendants n'a été payée en 2013. Ainsi, la projection des prestations de soignant de 2014 pour les travailleurs indépendants est basée sur les prestations versées en 2012. De plus, puisque les prestations pour les PEGM sont fournies par EDSC, l'augmentation de ces prestations pour les travailleurs indépendants est projetée au même rythme que l'augmentation des prestations totales de PEGM fournies par EDSC.

Il est prévu qu'en 2015, un montant supplémentaire de 9,8 millions de dollars sera versé sous forme de prestations MPA, 0,5 million de dollars en prestations de maladie, 8 mille dollars en prestations de soignant et 10 mille dollars en prestations PEGM suite à l'inscription de travailleurs indépendants au régime d'AE.

Tableau 47 - Prestations spéciales

	Réel	Prévision	Prévision
	2013	2014	2015
Salariés (millions)			
Prestations MPA	3 340 \$	3 462 \$	3 588 \$
Prestations de maladie	1 216 \$	1 261 \$	1 306 \$
Prestations de soignant	12 \$	12 \$	13 \$
Sous-total	4 569 \$	4 735 \$	4 907 \$
Travailleurs indépendants (milliers)			
Prestations MPA	7 766 \$	8 787 \$	9 771 \$
Prestations de maladie	408 \$	461 \$	513 \$
Prestations de soignant	0 \$	7 \$	8 \$
Prestations pour les parents d'enfants gravement malades	2 \$	10 \$	10 \$
Sous-total	8 175 \$	9 265 \$	10 302 \$
Projets pilotes et changements récents (millions)			
MPA - Meilleures 14 semaines et meilleures semaines variables	19 \$	19 \$	19 \$
MPA - Personnes autorisées à travailler au Canada	(13 \$)	(18 \$)	(18 \$)
Maladie - Prestations de maladie avec prestations parentales, de soignant et PEGM	17 \$	27 \$	28 \$
Prestations pour les parents d'enfants gravement malades	4 \$	17 \$	18 \$
Total (millions)			
Prestations MPA	3 354 \$	3 472 \$	3 598 \$
Prestations de maladie	1 234 \$	1 288 \$	1 335 \$
Prestations de soignant	12 \$	12 \$	13 \$
Prestations pour les parents d'enfants gravement malades	4 \$	17 \$	18 \$
Total des prestations spéciales	4 603 \$	4 790 \$	4 964 \$

9. Remboursement de prestations

Lorsque le revenu d'un demandeur au cours d'une année d'imposition est supérieur à 1,25 fois le MRA annuel, le demandeur peut devoir rembourser une partie des prestations régulières et de pêcheur reçues. Les remboursements de prestations qui figurent au Compte des opérations de l'AE incluent une estimation pour l'année d'imposition en cours, selon les remboursements de prestations régulières et de pêcheur, ainsi qu'une conciliation entre les remboursements de prestations réels et estimatifs pour l'année d'imposition précédente.

La prévision pour l'année en cours est projetée à partir des résultats de l'année précédente et de l'augmentation/diminution prévue des prestations régulières et de pêcheur. La prévision en 2014 du montant réel des remboursements de 2013 est basée sur les six premiers mois d'expérience réelle et les facteurs de complétion historiques après six mois.

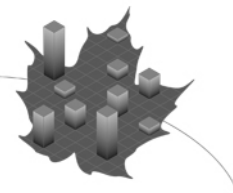


Tableau 48 - Prestations d'AE à rembourser (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Prévisions pour l'année courante	239 \$	209 \$	210 \$
Année précédente			
Montant réel	217 \$	211 \$	209 \$
Prévisions	(263 \$)	(239 \$)	(209 \$)
Sous-total (ajustement pour l'année précédente)	(47 \$)	(28 \$)	0 \$
Remboursements en raison des trop-payés	(5 \$)	(5 \$)	(5 \$)
Total	187 \$	176 \$	204 \$

10. Prestations d'AE (Partie II)

Les estimations annuelles prévues pour les prestations d'emploi et mesures de soutien (PEMS) sont fournies par EDSC selon l'exercice. Elles sont réparties dans les dépenses de l'année civile 2015 au taux de 25 % pour l'exercice en vigueur (2014-2015) et de 75 % pour l'exercice suivant (2015-2016).

Tableau 49 - Prestations d'emploi et mesures de soutien (millions)			
	Réel 2013-2014	Prévision 2014-2015	Prévision 2015-2016
PEMS (exercice)	1 987 \$	2 101 \$	2 101 \$
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
PEMS (année civile)	2 000 \$	2 072 \$	2 101 \$

11. Frais administratifs

À l'instar des prestations de la partie II, les estimations annuelles prévues des frais administratifs d'AE sont fournies par EDSC selon l'exercice. Elles sont réparties dans les dépenses de l'année civile 2015 au taux de 25 % pour l'exercice en vigueur (2014-2015) et de 75 % pour l'exercice suivant (2015-2016).

Tableau 50 - Frais administratifs (millions)			
	Réel 2013-2014	Prévision 2014-2015	Prévision 2015-2016
Frais administratifs (exercice)	1 680 \$	1 608 \$	1 610 \$
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Frais administratifs (année civile)	1 708 \$	1 626 \$	1 610 \$

Comme il a déjà été mentionné, le calcul de la réduction liée aux prestations MPA se rapportant aux économies au régime d'AE en raison du Régime québécois d'assurance parentale comprend les frais administratifs variables (FAV). Les FAV représentent les frais de fonctionnement directs assumés par le régime d'AE pour l'administration des prestations MPA à l'extérieur du Québec.

Ces frais représentent les économies dont bénéficierait le régime d'AE s'il cessait de verser des prestations MPA. Il incombe à EDSC de déterminer les FAV à chaque année. Il convient de noter qu'en vertu de l'entente finale Canada-Québec, le gouvernement du Canada a donné l'assurance que les FAV multipliés par le ratio de la rémunération assurable au Québec à la rémunération assurable hors Québec ne seraient pas inférieurs à 5 millions de dollars. Les FAV de 2014 et de 2015 sont projetés à partir des frais réels assumés en 2013, en pourcentage constant des prestations MPA. Ces frais sont ajustés à la hausse pour refléter l'entente finale Canada-Québec, s'il y a lieu.

Tableau 51 - Frais administratifs variables (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Frais administratifs variables	17 \$	17 \$	17 \$

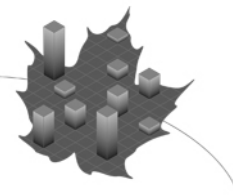
12. Créances douteuses

Les dépenses relatives aux créances douteuses correspondent aux trop-payés ainsi qu'aux pénalités dues et équivalent au montant radié au cours de l'année et à la variation de la provision annuelle pour créances douteuses. La provision annuelle pour créances douteuses est établie sur le solde des comptes à la fin de l'exercice, en fonction de la politique de recouvrement, de l'âge des comptes et des montants radiés.

Les dépenses de l'année civile pour créances douteuses comprises dans le solde de clôture du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2013 équivalaient à 25 % des charges de 2012-2013 et à 75 % des charges de 2013-2014.

La dépense pour créances douteuses et les montants radiés sont projetés à partir de l'année de référence en utilisant une moyenne mobile basée sur un cycle économique de sept ans.

Tableau 52 - Dépenses pour créances douteuses (millions)			
	Réel 2013-2014	Prévision 2014-2015	Prévision 2015-2016
Provision pour créances douteuses (exercice en cours)	282 \$	271 \$	256 \$
Montant net de la provision (exercice précédent)			
Provision pour créances douteuses (exercice précédent)	335 \$	282 \$	271 \$
Montants radiés	(70 \$)	(58 \$)	(59 \$)
Total	266 \$	224 \$	213 \$
Dépenses pour créances douteuses (exercice)	16 \$	48 \$	43 \$
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Dépenses pour créances douteuses (année civile)	12 \$	40 \$	44 \$



13. Pénalités

La Commission peut imposer une pénalité à un demandeur, à une personne qui agit en son nom ou à un employeur en vertu des articles 38 et 39 de la Loi sur l'AE si elle apprend que ces personnes ont fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Les pénalités sont corrélées aux prestations versées en trop et sont projetées à partir de l'année de référence à l'aide de la variation annuelle prévue des prestations de la partie I.

Tableau 53 - Pénalités (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Pénalités	47 \$	48 \$	48 \$

14. Intérêt

L'intérêt est imputé sur le solde des créances de l'AE attribuables à de fausses déclarations, y compris les paiements en trop et les pénalités. Le taux d'intérêt imputé aux prestataires d'AE, aux employeurs ou à des tiers sur le solde des créances équivaut à 3 % de plus que le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, calculé quotidiennement et composé mensuellement⁵.

Le 16 juillet 2014, la Banque du Canada a annoncé qu'elle maintiendrait le taux cible du financement à un jour à 1,00 %. Le taux d'escompte correspondant est de 1,25 %. La Banque du Canada maintient le taux à ce niveau depuis le 8 septembre 2010.

Le taux d'intérêt prévu imposé à un compte en souffrance est basé sur les attentes consensuelles des prévisionnistes du secteur privé au sujet des principales décisions stratégiques de la Banque du Canada quant à la politique des taux d'intérêt qui seront prises d'ici la fin de 2015. Les prévisionnistes du secteur privé sont d'avis que la Banque du Canada s'abstiendra de hausser les taux avant le milieu ou la fin de 2015.

Puisque l'intérêt accumulé est lié au montant des paiements de prestations à recouvrer, il est projeté à partir de l'année de référence en utilisant la variation annuelle prévue des prestations de la partie I et de la moyenne sur douze mois des taux d'intérêt.

Tableau 54 - Intérêt prélevé sur les comptes débiteurs en souffrance (millions)			
	Réel 2013	Prévision 2014	Prévision 2015
Taux d'intérêt moyen	4,25 %	4,25 %	4,46 %
Intérêt	29 \$	29 \$	31 \$

⁵ Les taux d'intérêt figurent à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/tipp-ppir-fra.html>

Annexe IV - Réduction des cotisations patronales en raison des régimes d'assurance-salaire admissibles

La présente annexe décrit les données, la méthodologie et les hypothèses qui sous-tendent le calcul de la réduction des cotisations patronales en 2015 en raison des régimes d'assurance-salaire (RAS) admissibles. Ce calcul est inclus dans le présent rapport.

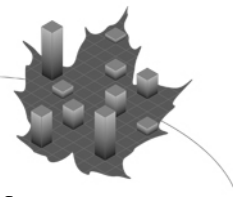
A. Contexte et cadre législatif du programme de réduction des cotisations

En vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur L'AE), la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque les employés sont couverts par un RAS admissible qui réduit les prestations spéciales d'AE payables, pourvu que les employés bénéficient d'au moins les 5/12 de la réduction.

En application du paragraphe 69(3) de la Loi sur l'AE, la Commission prend des règlements prévoyant le fonctionnement d'un mode de réduction des cotisations, incluant la méthode de détermination du montant de la réduction, l'utilisation qui doit être faite des calculs et estimations actuariels, ainsi que les modalités précises d'administration du programme, dont les critères d'admissibilité et d'autres conditions d'agrément.

Le programme de réduction des cotisations (PRC) a été établi en 1971, en même temps que les prestations de maladie du régime d'assurance-chômage. À cette époque, de nombreux travailleurs bénéficiaient déjà d'une protection, parrainée par l'employeur, contre la perte de salaire attribuable à une maladie. Il a été convenu que l'instauration de prestations de maladie d'AE pourrait engendrer un dédoublement des coûts pour les employeurs et les employés. Comme l'indique le *Livre blanc sur l'assurance-chômage* de 1970, des préoccupations au sujet des coûts et la volonté de reconnaître le rôle des RAS existants expliquent la décision qui a été prise de compléter ces régimes au lieu de les remplacer. Par conséquent, les prestations payables par les RAS sont déduites des prestations de maladie d'AE, à l'exception des prestations versées par un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC)⁶ enregistré. Autrement dit, le régime d'AE assume le rôle de deuxième payeur par rapport aux RAS parrainés par les employeurs qui ne sont pas des régimes de PSC enregistrés. Cela signifie que l'employé qui est malade et qui n'est pas couvert par un régime de PSC enregistré fait d'abord appel au régime de son employeur et ne touche des prestations de maladie d'AE que si son employeur n'offre pas de RAS ou s'il a épuisé les prestations offertes par le régime de son employeur.

⁶ Les PSC sont des prestations supplémentaires qui sont versées à un employé qui reçoit des prestations d'AE durant une période de chômage attribuable à un arrêt temporaire de travail, à une formation, à une maladie, blessure ou mise en quarantaine. Ces prestations sont versées selon les clauses du régime de PSC financé par l'employeur. Les versements provenant d'un régime de PSC enregistré qui satisfait aux exigences de l'article 37 du Règlement sur l'assurance-emploi ne sont pas déduits des prestations d'AE de l'employé.



Par l'entremise du PRC, les employeurs parrainant un RAS et répondant aux critères d'admissibilité applicables peuvent faire une demande de réduction de leurs cotisations d'AE. En plus du respect des critères d'admissibilité, la participation au PRC est conditionnelle à ce que les employés bénéficient d'au moins les 5/12 de la réduction des cotisations. Afin de simplifier l'administration, le montant intégral de la réduction de cotisation est accordé à l'employeur, qui doit ensuite remettre à ses employés la part de la réduction qui leur revient en espèces ou sous forme d'avantages sociaux.

Conformément aux articles 63, 64, 65 et 66 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE), il existe quatre catégories de RAS admissibles qui correspondent aux principaux types de RAS offerts aux employés. Un sommaire de chaque catégorie est présenté ci-après :

- Catégorie 1 :** *Régimes de congés de maladie cumulatifs* qui permet d'accumuler au moins une journée de maladie par mois et dont l'accumulation totale maximale est d'au moins 75 jours.
- Catégorie 2 :** *Régimes améliorés de congés de maladie cumulatifs* qui permet d'accumuler au moins 1 2/3 jour de maladie par mois et dont l'accumulation totale maximale est d'au moins 125 jours.
- Catégorie 3 :** *Régimes d'indemnités hebdomadaires* dont la période maximale de prestations est d'au moins 15 semaines.
- Catégorie 4 :** *Régimes spéciaux d'indemnités hebdomadaires* fournis par certains employeurs publics et parapublics d'une province dont la période maximale de prestations est d'au moins 52 semaines.

Un taux de réduction, exprimé en pourcentage de la rémunération assurable, est calculé chaque année pour chaque catégorie. Ces taux de réduction sont ensuite convertis en multiples de l'employeur réduits applicables pour chaque catégorie et taux de cotisation.

Le principe servant à déterminer les taux de réduction est que le régime d'AE verse des prestations de maladie moindres en raison des RAS admissibles, et que ces économies devraient revenir aux employeurs qui parrainent ces régimes et à leurs employés. Étant donné qu'il ne serait pas commode d'établir un taux pour chaque employeur et qu'il ne serait pas possible d'effectuer les calculs liés aux nouveaux employeurs et aux petites entreprises, les taux de réduction compensent les employeurs (et leurs employés) à l'égard des économies moyennes à l'AE que produisent les RAS admissibles dans chaque catégorie. Puisque les prestations de maladie d'AE versées aux employés couverts par un RAS admissible dépendent de la catégorie, les économies générées, et donc les taux de réduction, varient selon la catégorie.

La méthode de calcul des taux de réduction est prévue à l'article 62 du *Règlement sur l'AE*. En vertu de cet article, le taux de la cotisation patronale pour un employeur d'une catégorie de RAS donnée est réduit du pourcentage par lequel le ratio de coût du premier payeur à l'égard de tous les assurés excède le ratio de coût réel à l'égard des assurés couverts par un RAS admissible de cette catégorie.

Le ratio de coût du premier payeur et le ratio de coût réel reposent sur des moyennes triennales pour la période se terminant deux ans avant l'année pour laquelle le calcul est fait. Par conséquent, pour 2015, le ratio de coût du premier payeur et le ratio de coût réel sont basés sur les années 2011, 2012 et 2013. La formule détaillée servant au calcul des taux de réduction figure à la section III.

Les sous-sections qui suivent fournissent de plus amples renseignements à propos du ratio de coût du premier payeur et du ratio de coût réel, de même que les taux de réduction, les multiples de l'employeur réduits et le montant estimatif de réduction des cotisations en 2015 qui en découlent.

B. Ratio de coût du premier payeur

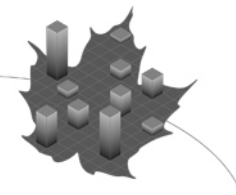
Le ratio de coût du premier payeur représente le montant théorique moyen des prestations de maladie d'AE liées à un emploi ⁷ qui aurait été payé si les prestations payables dans le cadre d'un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité ou d'un régime de congés de maladie payés n'étaient pas prises en compte pour déterminer les prestations payables en vertu de la Loi sur l'AE. Ce ratio est exprimé en pourcentage de la rémunération assurable moyenne pour tous les assurés. On obtient ainsi un ratio de coût du premier payeur uniforme qui reflète la moyenne nationale pour tous les cotisants d'AE. Ceci est cohérent avec le fait que les cotisants paient le même taux de cotisation conformément au principe de mise en commun du risque.

Afin de calculer les taux de réduction pour 2015, le ratio de coût du premier payeur est égal au résultat obtenu en divisant la moyenne des coûts du premier payeur pour les années 2011 à 2013 par la moyenne de la rémunération assurable moyenne de toutes les personnes assurées pour les années 2011 à 2013.

Le coût du premier payeur pour chaque année est calculé en multipliant le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur (c.-à-d. celles qui auraient été versées si les prestations payables dans le cadre d'un régime collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité ou d'un régime de congés de maladie payés n'étaient pas prises en compte aux fins de l'AE) par les prestations de maladie hebdomadaires moyennes qui s'appliqueraient dans cette situation.

Dans le Rapport actuariel 2014 sur le taux de cotisation d'assurance-emploi (Rapport actuariel 2014), le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur reposait sur les données de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR). Toutefois, l'EDTR, qui est une enquête réalisée auprès des ménages qui mesure l'activité des répondants sur le marché du travail et fournit des renseignements à propos de l'absentéisme au travail attribuable à une maladie, a été discontinuée. Une révision méthodologique a donc été menée afin de développer une nouvelle approche pour calculer le nombre de semaines

⁷ Une demande de prestations de maladie d'AE est considérée comme liée à un emploi si l'arrêt de rémunération est le résultat d'une maladie, d'une blessure, ou d'une mise en quarantaine.



de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur. La révision méthodologique comprend également une nouvelle approche pour le calcul des prestations de maladie hebdomadaires moyennes selon une situation théorique du premier payeur.

Le coût du premier payeur n'a pas été révisé pour les années calculées précédemment (c.-à-d. 2011 et 2012). Le coût du premier payeur pour 2011 et 2012 est donc basé sur la méthodologie précédente, alors que le coût du premier payeur pour 2013 est basé sur la nouvelle méthodologie. Les renseignements sur l'ancienne méthodologie et le calcul du coût du premier payeur pour 2011 et 2012 sont fournis dans le Rapport actuariel 2014.

1. Semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur

Le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur est égal au produit du nombre de demandes de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur et de la durée moyenne, mesurée en semaines, de ces demandes. Le nombre de demandes de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur est basé sur le nombre de personnes ayant une rémunération assurable ainsi que sur un taux présumé d'utilisation de prestations de maladie d'AE liées à un emploi. Ce taux présumé d'utilisation repose sur plusieurs facteurs tels que la probabilité d'être malade pour une durée de plus de deux semaines (le taux d'incidence de maladie d'AE), la probabilité d'être admissible et de faire une demande de prestations d'AE, ainsi que la probabilité d'être lié à un emploi au moment de la maladie.

Des données se rapportant à l'incidence et à la durée de maladie ne sont pas facilement disponibles, autant au niveau de l'expérience des employeurs que de celle de l'ensemble des employés. L'information disponible qui est la plus exhaustive et complète est obtenue en combinant les fichiers de données administratives d'AE et de données sur les feuillets T4 de l'Agence du Revenu du Canada. L'estimation du taux d'incidence de maladie d'AE repose donc sur une analyse de données administratives d'AE et de données sur les feuillets T4. Puisque les données sur les demandes d'AE sont incomplètes pour les employés couverts par un RAS admissible (c.-à-d. que seules les demandes résiduelles sont versées par le régime d'AE), le taux d'utilisation des prestations de maladie d'AE parmi les personnes qui ne sont pas couvertes par un RAS admissible a servi de base pour déterminer le taux global d'incidence de maladie d'AE qui s'applique à l'ensemble de la population assurée.

Ce taux global d'incidence de maladie d'AE est ajusté pour refléter l'effet attendu sur les taux d'incidence des différents profils d'âge et de salaire entre les individus couverts par un RAS admissible et ceux qui ne le sont pas. Puisque les données pour mesurer pleinement l'effet de l'âge ne sont pas disponibles présentement, des révisions à l'hypothèse sur l'ajustement dû à l'âge pourraient être nécessaires à l'avenir.

Le taux d'utilisation de prestations de maladie d'AE liées à un emploi varie en fonction de la participation à un RAS admissible en raison de différents taux de demande et d'admissibilité aux prestations d'AE et de différents niveaux d'attachement au marché du travail. Les personnes participant à un RAS admissible ont généralement des emplois plus stables qui sont plus susceptibles d'être à temps plein, ce qui facilite l'admissibilité aux prestations d'AE et augmente la probabilité d'être lié à un emploi au moment de la maladie. De plus, il est plus probable que ces personnes fassent une demande de prestations d'AE étant donné que dans le cadre de la situation théorique du premier payeur, les employeurs parrainant un RAS admissible sont présumés prendre un rôle de second payeur plutôt que d'éliminer leur couverture de maladie.

D'après une analyse quantitative et qualitative, des hypothèses ont été développées afin d'estimer le taux d'utilisation de prestations de maladie d'AE liées à un emploi de toutes les personnes assurées selon une situation théorique du premier payeur, ainsi que le nombre résultant de demandes de prestations de maladie d'AE selon une situation théorique du premier payeur. Le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur est obtenu en multipliant le nombre de demandes de prestations de maladie d'AE selon une situation théorique du premier payeur par la durée moyenne attendue, mesurée en semaines. Il est présumé que la durée moyenne ne varie pas en fonction de la participation à un RAS admissible. La durée moyenne pour toutes les demandes est donc fondée sur les données administratives d'AE pour les employés qui ne sont pas couverts par un RAS admissible.

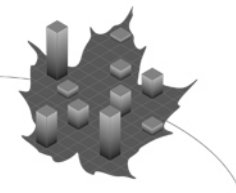
Par conséquent, pour 2013, le nombre de demandes de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur est de 625 809 et la durée moyenne attendue de ces demandes est de 8,9 semaines. Le nombre résultant de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur pour 2013 est de 5 543 015.

Le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur pour 2011 et 2012 n'a pas été révisé pour refléter la nouvelle méthodologie. D'après la méthodologie précédente, qui est expliquée dans le Rapport actuariel 2014, le nombre de semaines de prestations de maladie d'AE liées à un emploi selon une situation théorique du premier payeur est de 5 310 468 et 5 113 385 respectivement pour 2011 et 2012.

2. Prestations de maladie hebdomadaires moyennes

Une nouvelle méthodologie a été développée afin de calculer les prestations de maladie hebdomadaires moyennes selon une situation théorique du premier payeur. Les prestations hebdomadaires moyennes sont calculées en multipliant les éléments suivants :

- Taux de prestations (55 %);
- La rémunération assurable hebdomadaire de tous les cotisants d'AE; et



- Le ratio de la rémunération assurable servant à calculer les prestations des demandeurs à la rémunération assurable de tous les cotisants d'AE (« Ratio »). Ce ratio reflète l'effet de la formule utilisée pour déterminer les prestations hebdomadaires d'AE et toute différence structurelle entre les gains assurables des cotisants et ceux des prestataires.

Les prestations de maladie hebdomadaires moyennes des personnes qui ne sont pas couvertes par un RAS admissible ont été analysées et décomposées parmi chacun des éléments ci-dessus. Cette analyse a permis de conclure que le Ratio pour les personnes ayant un attachement plus fort au marché du travail est beaucoup plus faible que le Ratio pour toutes les personnes. De plus, le Ratio pour les individus ayant une rémunération assurable correspondant au maximum de la rémunération assurable se rapproche de 1. D'après cette analyse, une hypothèse a été développée pour le Ratio qui serait applicable selon une situation théorique du premier payeur.

Ce Ratio a ensuite été appliqué au taux de prestations et à la rémunération assurable hebdomadaire afin de calculer les prestations de maladie hebdomadaires moyennes selon une situation théorique du premier payeur.

Les prestations de maladie hebdomadaires moyennes selon une situation théorique du premier payeur sont donc de 383,38 \$ pour 2013. Les prestations de maladie hebdomadaires moyennes selon une situation théorique du premier payeur pour 2011 et 2012 n'ont pas été révisées pour refléter la nouvelle méthodologie. D'après la méthodologie précédente, qui est expliquée dans le Rapport actuariel 2014, les prestations de maladie hebdomadaires moyennes selon une situation théorique du premier payeur sont de 346,07 \$ et 356,52 \$ respectivement pour 2011 et 2012.

3. Coût du premier payeur et ratio de coût du premier payeur

D'après ce qui précède, le ratio de coût du premier payeur servant à calculer les taux de réduction pour 2015 est de 0,3772 %. Le tableau 55 fournit de plus amples renseignements sur la détermination de ce ratio.

Tableau 55 - Ratio de coût du premier payeur pour le calcul des taux de réduction pour l'année 2015				
	2011*	2012*	2013	Moyenne pour les taux de réduction pour l'année 2015
Semaines de maladie d'AE en situation de premier payeur (A)	5 310 468	5 113 385	5 543 015	s.o
Moyenne prévue des prestations de maladie d'AE en situation de premier payeur (B)	346,07 \$	356,52 \$	383,38 \$	s.o
Coût du premier payeur (A x B)	1 837 800 000 \$	1 823 000 000 \$	2 125 107 000 \$	1 928 635 667 \$
Rémunération assurable totale (RAT)	488 200 683 809 \$	512 798 906 698 \$	532 849 893 047 \$	511 283 161 185 \$
Ratio de coût du premier payeur (% RAT)	0,3764 %	0,3555 %	0,3988 %	0,3772 %

* Les montants pour 2011 et 2012 n'ont pas été révisés et sont basés sur la méthodologie précédente, laquelle est décrite dans le Rapport actuariel 2014.

C. Ratio de coût réel

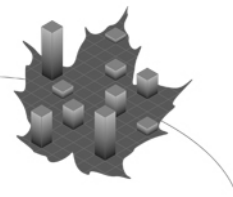
Dans certaines situations, des prestations de maladie d'AE sont versées aux personnes couvertes par un RAS admissible. Les coûts de ces prestations au régime d'AE sont déduits de la réduction de cotisation accordée par l'intermédiaire du ratio de coût réel, qui est soustrait du ratio de coût du premier payeur aux fins du calcul des taux de réduction.

Le ratio de coût réel est différent pour chaque catégorie et représente le montant réel moyen des prestations de maladie d'AE liées à un emploi versé pour chaque catégorie. Il est exprimé en pourcentage de la rémunération assurable moyenne des personnes assurées dans une catégorie donnée. Conformément au Règlement sur l'AE, les prestations de maladie d'AE versées aux personnes qui n'étaient pas liées à un emploi au moment de la demande ne sont pas incluses dans le ratio de coût réel.

Les répartitions entre les catégories des prestations annuelles de maladie d'AE liées à un emploi et de la rémunération assurable sont fondées sur une analyse des données administratives et des rapports fournis par Service Canada et EDSC. Pour 2011, 2012, et 2013, le coût total des prestations de maladie d'AE liées à un emploi pour chaque catégorie est indiqué au tableau 56 alors que la rémunération assurable pour chaque catégorie est indiquée au tableau 57; les montants indiqués pour 2013 reposent sur des données préliminaires.

Tableau 56 - Prestations de maladie d'AE liées à un emploi par catégorie de RAS				
	2011	2012	2013	Moyenne pour les taux de réduction pour l'année 2015
Catégorie 1	80 646 302 \$	87 355 386 \$	85 142 804 \$	84 381 497 \$
Catégorie 2	7 547 925 \$	7 636 316 \$	8 521 363 \$	7 901 868 \$
Catégorie 3	77 638 152 \$	82 861 194 \$	72 711 394 \$	77 736 913 \$
Catégorie 4	3 386 872 \$	3 840 760 \$	2 103 453 \$	3 110 362 \$
Total	169 219 251 \$	181 693 656 \$	168 479 014 \$	173 130 640 \$

Tableau 57 - Ventilation de la rémunération assurable pour les employeurs parrainant un RAS				
	2011	2012	2013	Moyenne pour les taux de réduction pour l'année 2015
Catégorie 1	45 379 304 740 \$	47 929 136 672 \$	43 857 204 121 \$	45 721 881 844 \$
Catégorie 2	15 199 625 984 \$	16 052 543 978 \$	22 944 160 682 \$	18 065 443 548 \$
Catégorie 3	156 030 048 920 \$	165 683 960 690 \$	172 636 013 002 \$	164 783 340 871 \$
Catégorie 4	21 400 316 520 \$	17 577 306 791 \$	19 515 968 103 \$	19 497 863 805 \$
Total	238 009 296 164 \$	247 242 948 131 \$	258 953 345 908 \$	248 068 530 068 \$



Le ratio de coût réel servant à calculer les taux de réduction de 2015 pour chaque catégorie est indiqué au tableau 58.

Tableau 58 - Ratio de coût réel			
	Moyenne des prestations de maladie d'AE (A)	Moyenne de la rémunération assurable (B)	Ratio de coût réel (A/B)
Catégorie 1	84 381 497 \$	45 721 881 844 \$	0,1846 %
Catégorie 2	7 901 868 \$	18 065 443 548 \$	0,0437 %
Catégorie 3	77 736 913 \$	164 783 340 871 \$	0,0472 %
Catégorie 4	3 110 362 \$	19 497 863 805 \$	0,0160 %

D. Taux de réduction

En vertu de l'article 62 du Règlement sur l'AE et de l'article 68 de la Loi sur l'AE, le taux de la cotisation patronale pour un employeur d'une catégorie de RAS donnée est réduit du pourcentage par lequel le ratio de coût du premier payeur à l'égard de tous les assurés excède le ratio de coût réel à l'égard des assurés couverts par un RAS admissible de cette catégorie. La réduction de cotisation est donc accordée en réduisant le multiple de l'employeur sous 1,4 à une valeur arrondie à 3 décimales.

Le tableau 59 indique les taux de réduction pour 2015 applicables à chaque catégorie de RAS admissible, ainsi que les multiples de l'employeur réduits correspondants pour les employeurs hors Québec et pour les employeurs du Québec. Les multiples de l'employeur présentés au tableau sont calculés avec le taux de cotisation prévu par la loi, soit 1,88 % pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec. Le taux de cotisation correspondant pour les résidents du Québec est de 1,54 %. Conformément à l'article 62 du Règlement sur l'AE et l'article 68 de la Loi sur l'AE, le multiple de l'employeur est calculé à partir des taux de réduction non-arrondis et les taux de réduction arrondis sont présentés pour fins d'illustration seulement.

Tableau 59 - Taux de réduction pour l'année 2015						
	Ratio de coût du premier payeur	Ratio de coût réel	Taux de réduction non-arrondis	Taux de réduction arrondis	Multiple de l'employeur (hors Québec)	Multiple de l'employeur (Québec)
Catégorie 1	0,3772 %	0,1846 %	0,1927 %	0,19 %	1,298	1,275
Catégorie 2	0,3772 %	0,0437 %	0,3335 %	0,33 %	1,223	1,183
Catégorie 3	0,3772 %	0,0472 %	0,3300 %	0,33 %	1,224	1,186
Catégorie 4	0,3772 %	0,0160 %	0,3613 %	0,36 %	1,208	1,165

La Commission communiquera à chaque employeur admissible le taux de réduction et le multiple de l'employeur réduit applicable pour 2015. Des taux calculés au prorata s'appliquent aux employeurs qui n'ont pas droit à une réduction pour les 12 mois de l'année civile. De plus, des taux ajustés peuvent s'appliquer aux employeurs qui déduisent des cotisations au titre du Régime québécois d'assurance parentale pour une partie seulement de leurs employés.

En 2014, les taux de réduction arrondis étaient de 0,22 %, 0,34 %, 0,34 % et 0,37 % de la rémunération assurable respectivement pour les catégories 1 à 4.

E. Montant de réduction des cotisations

Le tableau 60 indique le montant estimatif de la réduction des cotisations à accorder en 2015. Ces estimations reposent sur une ventilation préliminaire de la rémunération assurable par catégorie, qui est basée sur des rapports fournis par Service Canada.

Tableau 60 - Montant estimatif de la réduction des cotisations pour l'année 2015				
	Nombre projeté d'employeurs admissibles	Rémunération assurable en 2015 (millions)	Taux de réduction	Réduction de cotisation
Catégorie 1	2 700	46 886 \$	0,1927 %	90 \$
Catégorie 2	700	24 641 \$	0,3335 %	82 \$
Catégorie 3	27 000	183 938 \$	0,3300 %	607 \$
Catégorie 4	400	20 948 \$	0,3613 %	76 \$
Total	30 800	276 413 \$	s.o.	855 \$